

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 2<sup>e</sup> Législature

### 2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

## COMPTE RENDU INTEGRAL — 13<sup>e</sup> SEANCE

### 2<sup>e</sup> Séance du Jeudi 29 Avril 1965.

#### SOMMAIRE

1. — Acquisition d'habitations à loyer modéré. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 996).

Art. 2 :

Amendements n° 14 du Gouvernement, 30 de M. Schaff et 15 rectifié de M. Denvers tendant à supprimer l'article : MM. Maziol, ministre de la construction ; Neuwirth, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Schaff, Denvers, M. Pasquini, rapporteur de la commission de la production et des échanges. — Adoption.

Art. 3 : Adoption.

Art. 4 :

Amendements n° 2 de M. Hunault, 28 de M. Denvers et 22 de la commission des lois, tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. Bardet, Denvers, le rapporteur pour avis, le ministre de la construction, Cassagne, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 54 de M. Denvers : M. Denvers. — Retrait.

Adoption de l'article 4.

Art. 5 :

Amendements n° 23 de M. Desouches, 25 de M. L'Huillier, 27 de M. Denvers, 28 du Gouvernement, 24 de la commission des lois, tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. Desouches, L'Huillier, Denvers, le ministre de la construction, le rapporteur pour avis, Fanton.

Retrait des amendements n° 24 et 23.

Rejet des amendements n° 25 et 27.

Adoption de l'amendement n° 28 modifié.

Art. 6 :

Amendement n° 29 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction de l'article : M. le ministre de la construction.

Sous-amendement n° 53 de M. Schaff : MM. Schaff, le ministre de la construction, le rapporteur. — Rejet.

Sous-amendement n° 50 de M. Pasquini : MM. le rapporteur, le ministre de la construction, Denvers, Desouches. — Rejet.

Adoption de l'amendement n° 29.

Rappel au règlement : MM. Grenier, le président.

\*

Après l'article 6 :

Amendements n° 33 de la commission des lois, 42 rectifié de M. Schaff, 46 de M. Desouches : MM. le rapporteur pour avis, L'Huillier, Schaff, Desouches, le rapporteur, Fanton, le ministre de la construction. — Retrait de l'amendement n° 33. Rejet des amendements n° 42 rectifié et 46.

Art. 7 :

Amendements n° 34 de la commission des lois et 39 rectifié du Gouvernement : MM. le rapporteur pour avis, le ministre de la construction, le rapporteur, Denvers. — Retrait de l'amendement n° 34, adoption avec modifications de l'amendement n° 39 rectifié.

Amendement n° 37 de la commission des lois : M. Fanton. — Réserve.

Amendements n° 38 de la commission des lois et 41 rectifié du Gouvernement : MM. Fanton, le ministre de la construction, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 38, adoption de l'amendement n° 41 rectifié.

Amendement n° 37 devenu sans objet.

Adoption de l'article 7 modifié.

Après l'article 7 :

Amendement n° 40 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre de la construction, le rapporteur. — Adoption.

Art. 8 :

Amendements n° 43 de M. Doize et 48 de M. Desouches : MM. Doize, Desouches, le rapporteur pour avis, le rapporteur, Denvers, le ministre de la construction. — Rejet.

Adoption de l'article 8.

Article additionnel :

Amendement n° 44 de M. Cance : MM. Grenier, le ministre de la construction, le rapporteur. — Rejet.

Titre de la proposition de loi. — Adoption.

2. — Acquisition d'habitations à loyer modéré. — Seconde délibération d'une proposition de loi (p. 1006).

Amendement n° 1 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 1<sup>er</sup> : M. Maziol, ministre de la construction ; M. Pasquini, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; M. Neuwirth, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; M. Fanton.

*Alinéa 1<sup>er</sup>* : adoption.

*Alinéa 2* : MM. le ministre de la construction, le rapporteur pour avls, Desouches. — Adoption.

*Alinéa 3* : MM. le ministre de la construction, Schaff, Denvers. — Adoption.

*Alinéa 4* : M. le ministre de la construction. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'amendement.

*Explications de vote* :

MM. Cassagne, Lolive, d'Aillières.

M. le ministre de la construction.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

3. — Dépôt de projets de loi (p. 1069).

4. — Dépôt de rapports (p. 1009).

5. — Ordre du jour (p. 1009).

#### PRESIDENCE DE M. RENE LA COMBE, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

#### ACQUISITION D'HABITATIONS A LOYER MODERE

##### Suite de la discussion d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission de la production et des échanges sur les propositions de loi : 1<sup>o</sup> de M. Peretti tendant à modifier les articles 186 et 187 du code de l'urbanisme et de l'habitation ; 2<sup>o</sup> de M. Henry Rey et plusieurs de ses collègues relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires (n<sup>os</sup> 1337, 1231, 1288).

Cet après-midi l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 2.

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Après avis de la collectivité locale qui a participé au financement de la construction, les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent mettre en demeure d'acquiescer leur logement les locataires dont les ressources excèdent d'un pourcentage fixé par décret le plafond fixé par la réglementation pour l'attribution d'une habitation locative.

« Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de cette mise en demeure, le locataire n'a pas répondu à l'offre de vente qui lui a été faite, ou l'a refusée, l'organisme d'habitations à loyer modéré l'assigne aux fins d'expulsion suivant la procédure prévue au chapitre V du titre I<sup>er</sup> de la loi n<sup>o</sup> 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 ».

Je suis saisi de trois amendements tendant à la suppression de l'article 2.

Le premier, n<sup>o</sup> 14, est présenté par le Gouvernement, le second, n<sup>o</sup> 30, par M. Schaff, le troisième, n<sup>o</sup> 15 rectifié, par M. Denvers.

La parole est à M. le ministre de la construction.

**M. Jacques Mazziol, ministre de la construction.** L'article 2 que le Gouvernement propose de supprimer donne aux organismes d'H. L. M. la possibilité de mettre les locataires dont les ressources sont supérieures d'un certain pourcentage au plafond de ressources prévu pour entrer dans les H. L. M. en demeure d'acquiescer leur appartement, sous peine de se voir expulser.

Le Gouvernement estime qu'il y a lieu de conserver à la proposition de loi un caractère libéral et que l'application de la réglementation en vigueur, en particulier celle qui prévoit de faire payer des surloyers aux locataires dont les ressources excèdent le plafond fixé par la réglementation constitue déjà une incitation suffisante à quitter des logements qu'ils n'ont plus qualité pour occuper. L'article 2 étant supprimé, la proposition de loi aurait alors pour effet de donner à ces locataires comme aux autres le droit d'acquiescer le logement qu'ils occupent, mais de le faire dans des conditions plus sévères,

c'est-à-dire en payant un apport initial qui, au-dessus de 50 p. 100 des plafonds de ressources, serait de la moitié de la valeur du logement et en ne disposant que d'un délai de cinq ans pour payer le solde par mensualités.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** La suppression de l'article 2 proposée par le Gouvernement correspond parfaitement à l'esprit de la commission des lois constitutionnelles qui ne voulait pas que des locataires soient placés devant le dilemme : acheter ou partir.

Dans ces conditions, je retire l'amendement n<sup>o</sup> 18 de la commission des lois constitutionnelles et je me réjouis de la proposition de M. le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. Schaff.

**M. Joseph Schaff.** Je n'ai rien à ajouter à ce qui vient d'être dit par M. le ministre. Mon amendement de suppression de l'article 2 s'inspirait aussi de l'idée qu'il fallait laisser aux locataires une liberté totale d'appréciation, d'autant plus que la réglementation en vigueur permet d'aboutir au résultat souhaité.

Je remercie donc M. le ministre et je me joins à sa demande.

**M. le président.** La parole est à M. Denvers.

**M. Albert Denvers.** Mon amendement a le même objet que les deux précédents. J'estime en effet que les locataires disposant de ressources supérieures aux plafonds prévus sont suffisamment frappés par la réglementation existante puisqu'ils sont obligés de payer des surloyers et qu'au surplus ils sont tenus d'aller habiter dans les I. L. N., lorsqu'il en existe. Tous les locataires doivent être traités sur le même pied.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Pasquini, rapporteur de la commission de la production et des échanges.** La commission a discuté longuement pour savoir s'il fallait conserver ce pourcentage de 50 p. 100 ou s'il fallait le porter à 75 p. 100 ou à 100 p. 100, tout en ne méconnaissant pas que cette question était du domaine réglementaire.

Finalement elle s'est prononcée pour le maintien de l'article 2, mais à une très faible majorité. Mais les commissaires estiment tout de même préférable de renoncer à l'obligation d'achat, à la condition que la réglementation relative au surloyer soit strictement appliquée. Les assurances que vient de nous donner M. le ministre de la construction à ce sujet nous paraissent suffisantes.

**M. le président.** Je mets aux voix les trois amendements tendant à la suppression de l'article 2.

(Les amendements, mis aux voix, sont adoptés.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 2 est supprimé.

[Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — La propriété du logement est transférée au locataire qui a fait la demande d'acquisition, dès lors que celui-ci déclare accepter les conditions de vente qui lui sont notifiées par l'organisme. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — Le prix de vente est égal à la valeur du logement telle qu'elle est évaluée par l'administration des domaines.

« Au cas où cette valeur serait inférieure à celle résultant de la comptabilité de l'organisme, celui-ci pourra s'opposer à la vente. »

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par M. Hunault, tend à rédiger comme suit l'article 4 :

« Le prix de vente est fixé par l'administration des domaines d'après le prix de revient réel actualisé ».

Le deuxième amendement, n° 23, présenté par M. Denvers, tend à rédiger ainsi cet article :

« Le prix de vente est égal à la valeur vénale du logement libre telle qu'elle a été évaluée par l'administration des domaines. Ce prix ne pourra, en aucun cas, être inférieur à la valeur de reconstitution ».

Le troisième amendement, n° 22, présenté par M. le rapporteur pour avis et par MM. Fanton et Capitant, tend à rédiger ainsi cet article :

« Le prix de vente est fixé par l'administration des domaines, sauf recours de l'organisme vendeur devant le juge de l'expropriation ».

La parole est à M. Bardet, pour soutenir l'amendement n° 2.

**M. Maurice Bardet.** M. Hunault m'a demandé de défendre son amendement en son absence.

Il ne faudrait pas fixer le prix de vente du logement à un niveau trop bas, car cela aurait pour résultat de faire bénéficier l'acquéreur d'un véritable enrichissement sans cause. Cela encouragerait aussi la spéculation et détournerait certaines familles de l'accession à la propriété de logements neufs.

Afin d'éviter ces inconvénients, l'amendement propose de guider l'administration des domaines dans la détermination d'un juste prix. L'actualisation doit tenir compte de l'évolution du coût de la construction et de l'état des lieux.

D'accord avec M. Hunault, j'aimerais que M. le ministre puisse nous préciser si l'amendement signifie bien que l'administration des domaines ne s'en tiendra pas, pour les expertises en cause, à la valeur vénale, c'est-à-dire si elle fera bien l'expertise sans tenir compte de l'offre et de la demande qui sont les éléments principaux d'estimation traduits par la valeur vénale.

J'exprime cette inquiétude en raison des expériences malheureuses que nous avons tous connues lors d'estimations par les domaines.

**M. le président.** La parole est à M. Denvers, pour soutenir l'amendement n° 28.

**M. Albert Denvers.** Il convient de prendre un certain nombre de précautions dans la fixation du prix de vente. En effet, si la valeur vénale était trop faible, jamais nous ne pourrions, surtout dans dix ou quinze ans, reconstruire notre patrimoine de façon identique.

D'autre part — je n'ai pas encore déposé de sous-amendement dans ce sens, j'attends le résultat de la discussion — je voudrais, monsieur le ministre, que vous précisiez bien qu'en aucun cas le prix de vente ne sera tel qu'il ne puisse pas permettre le remboursement des annuités d'amortissement et des charges restant encore à supporter par les organismes vendeurs auprès des établissements prêteurs. C'est là, me semble-t-il, un minimum.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 22.

**M. le rapporteur pour avis.** Cet amendement rejoint quel que peu la préoccupation de M. Denvers.

La commission a craint que les offices d'H. L. M. ne puissent pas faire face aux engagements qu'ils auraient pris antérieurement au vote de la loi. Notre amendement a pour objet de donner, le cas échéant, à l'organisme d'H. L. M. qui se trouverait en présence d'une évaluation des domaines ne lui permettant pas de faire face à ses engagements antérieurs, la possibilité de retourner devant le juge de l'expropriation et de lui demander de fixer une nouvelle estimation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

**M. le ministre de la construction.** Il y a lieu tout d'abord de repousser l'amendement de M. Denvers d'après lequel le prix de vente du logement H. L. M. ne pourrait pas être inférieur au prix de reconstitution. Je vois là, de nouveau, cette tendance à rendre toujours difficile et peut-être impossible l'accession à la propriété des locataires qui occupent des H. L. M. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. René Cassagne.** Vous avez tort de croire cela. Mais vous persistez dans cette opinion.

**M. le ministre de la construction.** Ce serait pourtant bien le résultat auquel aboutirait l'amendement de M. Denvers.

En revanche, je ne suis pas opposé à l'idée selon laquelle le prix de vente ne doit pas être inférieur au montant des remboursements que doit opérer l'organisme vendeur. Je donne sur ce point mon accord à M. Denvers qui dans ces conditions n'aura pas besoin de déposer de sous-amendement.

Au surplus, je rappelle à l'Assemblée qu'en ce qui concerne la fixation du prix de vente, nous sommes là par excellence dans le domaine réglementaire. Toutefois, je ne tiens pas à lui cacher notre intention et c'est pourquoi j'ai déjà répondu ce matin à M. Hunault, qui s'est déclaré satisfait, que j'étais tout à fait d'accord pour que l'administration des domaines, dans son évaluation, tienne compte du prix de revient actualisé du logement.

**M. le président.** La parole est à M. Cassagne.

**M. René Cassagne.** Monsieur le ministre, je voudrais relever une expression qui revient trop souvent dans vos interventions. Vous essayez de démontrer, et ce sera écrit, bien sûr, au *Journal officiel*, que nous sommes, nous, au groupe socialiste, hostiles à l'accession à la propriété.

J'ai l'honneur d'être entré dans cette Assemblée à peu près en même temps que vous, et j'avais déjà une grande expérience administrative en la matière. Je peux même me vanter, si ce mot ne vous paraît pas trop fort, d'une expérience d'accession à la propriété qui portait sur plusieurs centaines de logements ; je ne sais si vous pouvez en dire autant.

Je considère l'accusation que vous portez constamment contre notre groupe comme parfaitement inadmissible. Je suis d'autant plus à l'aise pour le dire que, et vous le savez bien, je suis président d'un syndicat intercommunal à vocation multiple dans une zone à urbaniser par priorité, où les premières expériences portent justement sur des logements en accession à la propriété. Il va de soi, que sur ce point, je suis en parfait accord avec mes amis du groupe socialiste. Croyez-moi, monsieur le ministre, peu d'hommes dans cette Assemblée ont fait autant pour l'accession à la propriété que mon ami M. Denvers qui est intervenu plusieurs fois cet après-midi.

J'aimerais, par conséquent, que vous renonciez à cet argument. Chaque fois que nous intervenons, ce n'est nullement pour essayer de freiner l'accession à la propriété, c'est, au contraire, pour tenter de l'organiser dans des conditions telles que vous ne rencontriez aucun inconvénient.

Je vous mets en garde, monsieur le ministre. Si vous ne voulez pas tenir compte des collectivités locales, vous aurez sans doute des accessions à la propriété, mais les communes refuseront peut-être la garantie, ou refuseront de fournir le terrain, de sorte que votre magnifique programme d'H. L. M. dont vous faites état constamment risque d'être compromis.

Je n'insiste pas davantage. Il n'est pas juste de prétendre à chaque instant que nous sommes des adversaires de l'accession à la propriété. Vous vous trompez. Pour nous le logement est le fruit du travail et de l'épargne. Nous n'acceptons pas qu'on remette à chaque instant en cause l'action que nous menons dans ce sens depuis des dizaines d'années.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission a consacré un examen attentif à l'article 4. Elle maintient son texte qui lui paraît à la fois simple et plus clair.

M. Hunault n'est pas là pour retirer son amendement, mais je crois que telle était son intention à la suite des explications que M. le ministre a données en commission et qu'il a réitérées ce soir.

La commission n'est pas opposée au recours de l'organisme vendeur devant le juge de l'expropriation, tel que le prévoit M. Neuwirth, car il paraît juste.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la construction.

**M. le ministre de la construction.** Je remercie tout d'abord M. Cassagne d'avoir qualifié le programme de construction d'H.L.M. du Gouvernement de magnifique. (Sourires.)

**M. René Cassagne.** Dans mon esprit le mot magnifique était entre guillemets !

**M. le ministre de la construction.** Pour ma part, je le trouve simplement convenable.

Au reste, M. Cassagne et ses amis ont un bon moyen de me prouver leur désir de faciliter l'accession à la propriété, c'est de voter cette proposition de loi. (Très bien ! très bien ! sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

**M. René Cassagne.** Je peux vous inviter à venir chez moi, vous verrez ce que j'ai fait dans ce sens.

**M. le ministre de la construction.** Cela dit, je suis parfaitement d'accord sur le texte de la commission qui me semble très clair. Cela me conduit à repousser l'ensemble des amendements.

J'espère qu'il n'y a pas de difficulté pour celui de M. Hunault. Quant à M. le rapporteur pour avis, je lui dirai : Nous voulons faciliter l'accession à la propriété dans les H. L. M. ; de grâce ne traduisons pas ces acquisitions devant le juge de l'expropriation dont j'ai pu apprécier certaines lenteurs de procédure.

Je pense que les précisions que j'ai données sur le prix qui devra obligatoirement permettre de rembourser les emprunts tranquilliseront les organismes d'H. L. M. Quant aux locataires, de deux choses l'une : ou ils accepteront le prix fixé par l'administration des domaines et ils acquerront, ou bien ils le refuseront et resteront chez eux en continuant de payer leur loyer.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée de repousser l'ensemble des amendements et d'adopter le texte de la commission. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Monsieur le ministre, la commission des lois avait agi dans un souci de clarification, parce qu'on ne lui avait pas expliqué — on ne l'a d'ailleurs pas encore fait — ce qu'est la comptabilité de l'organisme. « Au cas où cette valeur serait inférieure à celle résultant de la comptabilité de l'organisme, celui-ci pourra s'opposer à la vente », dispose l'article 4. La commission des lois souhaiterait permettre un recours véritable à l'organisme d'H. L. M. si l'évaluation de l'administration des domaines n'était pas suffisante pour faire face aux engagements antérieurs.

Nous prenons acte des déclarations du Gouvernement et nous pensons également pouvoir retirer notre amendement. Cependant, je ne suis pas certain que le juge de l'expropriation ne serait pas un recours efficace pour l'office ou pour l'organisme d'H. L. M., lui permettant de défendre des intérêts qui sont fondamentaux.

**M. le président.** La parole est à M. Denvers.

**M. Albert Denvers.** J'essaierai de convaincre à la fois M. le ministre et M. le rapporteur pour avis qui par son amendement a voulu prendre un certain nombre de précautions. Je souhaiterais que le texte soit plus affirmatif, de façon à éviter des recours contentieux, et indique qu'en tout état de cause, le prix fixé par l'administration des domaines ne pourra pas être d'un montant inférieur à l'amortissement des charges d'annuités.

**M. le ministre de la construction.** Je viens de le dire, je suis tout à fait d'accord.

**M. Albert Denvers.** Je demande à M. le rapporteur pour avis d'accepter une nouvelle rédaction de façon à éviter un contentieux inutile.

**M. le ministre de la construction.** Il s'agit là du domaine réglementaire. Le règlement d'administration publique traduira les préoccupations de M. le rapporteur pour avis et de M. Denvers, c'est-à-dire que le prix ne devra pas être inférieur aux charges supportées par l'office ou l'organisme d'H. L. M. pour le remboursement des prêts et l'amortissement.

**M. le président.** M. Bardet maintient-il l'amendement n° 2 présenté par M. Hunault ?

**M. Maurice Bardet.** Monsieur le président, je suis autorisé par M. Hunault à retirer son amendement si nécessaire et après l'adoption de celui de la commission des lois.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est donc retiré.

**M. le président.** Monsieur Denvers, maintenez-vous votre amendement n° 28 ?

**M. Albert Denvers.** Je pense que la commission des lois se rangera à l'avis qui vient d'être exprimé et qu'elle retirera son amendement. Dans ces conditions, je retire le mien.

**M. le président.** L'amendement n° 28 est retiré. La commission des lois retire-t-elle l'amendement n° 22 ?

**M. le rapporteur pour avis.** A la suite des déclarations et affirmations de M. le ministre de la construction, nous retirons, comme MM. Denvers et Hunault, notre amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 22 est retiré.

M. Denvers a présenté un amendement n° 54 qui tend à compléter ainsi l'article 4 :

« Le prix ne pourra, en aucun cas, être inférieur au montant des annuités d'amortissement et des charges restant à recouvrer auprès de l'organisme par les établissements, les collectivités et les institutions prêteurs. »

La parole est à M. Denvers.

**M. Albert Denvers.** Puisque nous avons l'assurance que dans le règlement d'administration publique il sera précisé que le prix de vente ne sera jamais inférieur aux sommes qui resteront encore dues par l'organisation d'H. L. M. aux établissements prêteurs, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 54 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — L'acquéreur peut acquitter le prix de vente au comptant ou par annuités dont le nombre variera selon ses ressources et dans des conditions qui seront fixées par décret. »

Je suis saisi de cinq amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 23, présenté par MM. Desouches, Pillet, les membres du groupe du rassemblement démocratique et apparentés et les membres du groupe du centre démocratique et apparentés, tend à rédiger ainsi cet article :

« L'acquéreur acquitte le prix par mensualités dont l'importance et le nombre varieront selon ses ressources, et dans les mêmes conditions que pour l'accession à la propriété H. L. M. telles que définies par l'arrêté du 25 mai 1961. »

Le deuxième amendement, n° 25, présenté par MM. L'Huillier et Cermolacce, tend à rédiger ainsi cet article :

« L'acquéreur s'acquitte dans les mêmes conditions que pour l'accession à la propriété H. L. M., telles que définies par l'arrêté du 25 mai 1961 modifié. »

Le troisième amendement, n° 27, présenté par M. Denvers, tend à rédiger ainsi cet article :

« L'acquéreur s'acquitte du prix de vente dans les mêmes conditions qu'en matière d'accession à la propriété H. L. M. et conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 mai 1961 modifié.

« Les sociétés de crédit immobilier sont habilitées à consentir à l'acquéreur un prêt dans la limite des 4/5 du prix d'acquisition du logement.

« A défaut d'obtenir le versement comptant du prix de vente, l'organisme d'H. L. M. vendeur peut subordonner la cession à

l'octroi par l'Etat d'une avance à taux réduit lui permettant d'envisager immédiatement la construction d'un nouveau locatif H. L. M. »

Le quatrième amendement, n° 26, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi cet article :

« L'acquéreur acquitte le prix de vente par le versement d'un apport initial et d'annuités calculées compte tenu des ressources dont il dispose, suivant des modalités déterminées par décret. Il peut également l'acquitter au comptant. »

Le cinquième amendement, n° 24, présenté par M. le rapporteur pour avis, MM. Capitant et Coste-Floret, tend à rédiger ainsi cet article :

« L'acquéreur acquitte le prix de vente soit au comptant, soit par annuités dans des conditions qui seront fixées par décret. La durée du crédit variera selon les ressources de l'acquéreur. »

La parole est à M. Desouches, pour soutenir l'amendement n° 23.

**M. Edmond Desouches.** Nous avons pensé aller dans le sens de M. le ministre en permettant aux locataires qui n'ont pas de grosses ressources l'accession à la propriété.

Il n'est certes pas question pour nous, vous le savez bien, monsieur le ministre, de nier l'intérêt que présente l'accession à la propriété. Mais nous estimons que cette accession doit s'effectuer d'une façon équitable et notre expérience des deux secteurs, celui du logement locatif et celui de l'accession à la propriété, nous permet de penser qu'il ne saurait y avoir deux sortes de financement, quelle que soit la solution adoptée pour permettre aux intéressés d'y parvenir.

Par ailleurs, il ne serait pas social d'imposer à des familles de condition modeste des annuités difficilement compatibles avec leurs faibles ressources. Car qui dit annuités, dit nécessité pour les familles d'accumuler des sommes importantes, et cela ne leur est guère facile. Le texte que nous proposons doit justement leur permettre de disposer sans gêne excessive des sommes qu'elles devront verser pour devenir propriétaires de leur logement.

**M. le président.** La parole est à M. L'Huillier, pour soutenir l'amendement n° 25.

**M. Waldeck L'Huillier.** L'amendement n° 25 se justifie par son texte même. Il apporte aux futurs acquéreurs des facilités accrues pour les paiements, en leur permettant de bénéficier de l'aide de l'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. Denvers pour soutenir l'amendement n° 27.

**M. Albert Denvers.** Monsieur le ministre, je vous demande avec une particulière insistance de nous donner l'assurance que, chaque fois qu'un organisme se sera vu ôter de son patrimoine locatif un logement déterminé, il recevra immédiatement en contrepartie, par un moyen ou par un autre, le paiement du logement cédé, car les sommes versées au bout de dix ou quinze ans ne sauraient l'aider à reconstituer son patrimoine.

Si vous n'acceptez pas la totalité de notre amendement, j'aimerais au moins que des locataires désireux d'acquérir l'appartement qu'ils occupent puissent s'adresser à une société de crédit immobilier pour obtenir les prêts leur permettant de se libérer sur une période que déterminera le règlement d'administration publique.

Il importe qu'en tout état de cause le patrimoine locatif des organismes d'H. L. M. se retrouve intact dans les délais les plus courts. Agir autrement, chacun en conviendra, ce serait amputer dangereusement ce patrimoine.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la construction pour soutenir l'amendement n° 26.

**M. le ministre de la construction.** Cet amendement précise une pensée qui semble commune. J'ajoute à l'intention de M. Desouches que les annuités de paiement sont fractionnées en mensualités.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis pour soutenir l'amendement n° 24.

**M. le rapporteur pour avis.** Cet amendement a été adopté par la commission des lois avant que ne soit déposé l'amendement n° 26 du Gouvernement. Il répondait pour M. Coste-Floret, qui en était l'initiateur, à un souci de précision et de clarté rédactionnelle.

En effet, notre collègue avait été inquiété par le verbe « peut » acquitter le prix de vente au comptant ou par annuités et ensuite par la mauvaise situation de la phrase concernant les ressources de l'acquéreur. Aussi avait-il proposé pour l'article 5 cette nouvelle rédaction insistant sur une notion qui paraissait insuffisamment affirmée dans le texte de la commission de la production et des échanges.

Mais je répète que cet amendement avait été présenté avant le dépôt par le Gouvernement de l'amendement n° 26.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les différents amendements ?

**M. le ministre de la construction.** Je commencerai par le dernier amendement qui vient d'être soutenu et qui s'éloigne fort peu de celui du Gouvernement. Mais à vouloir trop bien faire on prend des risques.

Je relis la dernière phrase de l'amendement n° 24 : « La durée du crédit variera selon les ressources de l'acquéreur ». Dans mon esprit, la durée du crédit varie également selon les ressources de l'acquéreur et le montant de l'apport initial et j'estime que dans la rédaction proposée par le Gouvernement cette disposition est suffisamment claire.

J'en viens aux autres amendements.

J'ai déjà répondu à M. Desouches que lorsque je parlais d'annuités, j'entendais que ces annuités seraient versées par mensualités.

M. Denvers souhaiterait que les sociétés de crédit immobilier consentent des prêts aux acquéreurs de logements afin que l'organisme d'H. L. M. soit immédiatement désintéressé. Mais il irait ainsi à l'encontre de notre objectif qui est de faciliter l'accession à la propriété. En demandant que de tels prêts soient consentis aux locataires, il diminuerait le nombre des personnes capables d'accéder à la propriété d'un logement neuf construit par un organisme d'H. L. M.

**M. Achille Peretti.** Les intéressés devraient emprunter à des taux plus élevés.

**M. le ministre de la construction.** Bien sûr.

En ce qui concerne les modalités d'accession à la propriété, vous estimez, monsieur Denvers, qu'elles devraient être équivalentes aux modalités d'accession à la propriété que consentent déjà les organismes d'H. L. M. dans le cadre de la construction neuve. Mais, je vous en donne l'assurance, tel est l'esprit dans lequel nous œuvrons. Cependant, les prix et les mensualités ne seront pas toujours exactement les mêmes. Ils varieront en fonction de la valeur et de l'âge des immeubles, ainsi que des ressources de ceux qui accéderont à la propriété, de telle sorte que je ne pense pas, bien que notre intention soit de rapprocher au maximum les avantages de l'accession à la propriété par l'intermédiaire de sociétés de crédit immobilier et ceux de la vente de logements H. L. M., qu'on puisse les assimiler totalement.

Le Gouvernement s'en tient donc à son amendement.

**M. le rapporteur pour avis.** La commission des lois retire l'amendement n° 24.

**M. le président.** L'amendement n° 24 est retiré.

**M. André Fanton.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Fanton.

**M. André Fanton.** Monsieur le ministre, puisque le mot « annuités » signifie aussi pour le Gouvernement « mensualités », ne pourrait-on pas le remplacer par le mot « versements » ? Ainsi ne serait-on pas surpris à la constatation qu'annuité égale mensualité. (Sourires.)

**M. le ministre de la construction.** Le Gouvernement est d'accord. Telle est bien son intention.

**M. André Fanton.** Je vais déposer un sous-amendement dans ce sens.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Desouches ?

**M. Edmond Desouches.** Les explications de M. le ministre ne m'ont pas complètement convaincu, mais elles m'ont rassuré. Je retire donc mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 23 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements restant en discussion ?

**M. le rapporteur.** La commission a repoussé par quinze voix contre quatre l'amendement n° 25 de MM. L'Huillier et Cermolacce qui s'apparentait du reste à l'amendement qui vient d'être retiré par M. Desouches.

En ce qui concerne l'amendement n° 26, je dois dire que le sous-amendement proposé par M. Fanton est d'autant plus pertinent que la rédaction du Gouvernement me paraissait mauvaise. En effet, M. le ministre vient d'indiquer qu'il tiendrait compte des ressources du locataire tant pour l'apport initial que pour le calcul des annuités. Or, l'adjectif « calculées » au féminin pluriel se rapporte forcément au substantif « annuités », ce qui exclut l'apport initial. M. Fanton a donc parfaitement raison de proposer de substituer le mot « versements » au mot « annuités ».

Je n'ai pas d'observation à présenter sur l'amendement de la commission des lois puisqu'il a été retiré.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la construction.

**M. le ministre de la construction.** Pour répondre aux observations de M. Fanton et du rapporteur, je propose de rédiger ainsi le début de l'amendement n° 26 du Gouvernement : « L'acquéreur acquitte le prix de vente par un apport initial et des versements calculés compte tenu... » le reste sans changement.

**M. André Fanton.** Très bien ! Cette rédaction me semble parfaite.

**M. le président.** La parole est à M. L'Huillier.

**M. Waldeck L'Huillier.** J'ai écouté avec beaucoup d'attention la réponse de M. le ministre de la construction. Je crois que l'amendement n° 25 se différencie assez nettement de celui de M. Desouches. Je n'ai pas parlé de versements par mensualités. Je me suis simplement référé, monsieur le ministre, à votre arrêté du 25 mai 1961 et si dans votre réponse vous ne me donnez pas satisfaction, je note que vous allez dans le sens de mon amendement, car si cela va sans dire cela trait encore mieux en le disant.

Je maintiens donc cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25 de MM. L'Huillier et Cermolacce.

*(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Denvers.

**M. Albert Denvers.** Monsieur le ministre, ne serait-il pas possible, afin d'inciter les organismes d'H. L. M. à ne pas faire obstacle à la cession de leurs logements locatifs — il n'y a là rien de paradoxal, croyez-moi — de les encourager par une dotation supplémentaire proportionnée au nombre des logements cédés ?

Il serait très agréable aux organismes d'H. L. M., compte tenu du nombre de logements cédés, de recevoir des dotations supplémentaires à celles qui leur sont généralement accordées dans le cadre des tranches opératoires. Ce moyen permettrait de reconstituer plus facilement le patrimoine locatif abandonné.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la construction.

**M. le ministre de la construction.** Ainsi que je l'ai indiqué cet après-midi, les organismes d'H. L. M., en cédant les logements, d'une part, montreront qu'ils sont partisans de l'accession à la propriété des familles de condition modeste — M. Cassagne observera que cette idée ne me quitte pas — et, d'autre part, se procureront précisément des fonds qui seront affectés à la réalisation de nouveaux programmes. Le désir de M. Denvers est donc satisfait par le texte lui-même.

**M. Jean Lolive.** Vous n'avez jamais donné de précisions sur ce point.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27 de M. Denvers.

*(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26 du Gouvernement qui, après la modification proposée par M. le ministre, se trouve ainsi rédigé : « L'acquéreur acquitte le prix de vente par un apport initial et des versements calculés compte tenu des ressources dont il dispose, suivant des modalités déterminées par décret. Il peut également l'acquitter au comptant. »

*(L'amendement modifié, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 5.

#### [Article 6.]

**M. le président.** « Art. 6. — Les sommes perçues par les organismes au titre des ventes ainsi consenties sont affectées au remboursement des emprunts contractés pour la construction des logements vendus. Pour le surplus, si cette construction a été réalisée avec la participation d'une collectivité locale, celle-ci perçoit une partie des sommes provenant des ventes, cette fraction étant calculée suivant un pourcentage identique à celui de son apport dans le coût total de la construction des logements vendus. Cette collectivité inscrit ces sommes à un compte spécial destiné exclusivement au financement des programmes nouveaux de construction de logements locatifs.

« Le surplus des sommes perçues par les organismes est versé à un fonds spécial ayant la même destination et tenu par chaque organisme ».

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 29 qui tend à rédiger ainsi l'article 6 :

« Les sommes perçues par les organismes au titre des ventes ainsi consenties sont affectées en priorité au remboursement des emprunts contractés pour la construction des logements vendus et, pour le surplus, au financement de programmes nouveaux de construction de logements locatifs dans des conditions définies par décret. »

La parole est à M. le ministre de la construction.

**M. le ministre de la construction.** Cet amendement correspond à l'esprit même de la présente proposition de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Je suis saisi d'un sous-amendement n° 53, présenté par M. Schaff, tendant, dans la première phrase du texte proposé pour cet article, après le mot : « remboursement » à insérer le mot : « anticipé ».

La parole est à M. Schaff.

**M. Joseph Schaff.** C'est un amendement de pure forme qui tend à préciser davantage la pensée de l'auteur de la proposition, c'est-à-dire le remboursement des emprunts par anticipation.

C'est bien dans cet esprit que s'est expliqué M. le ministre ce matin devant la commission.

Je ne pense pas qu'il y ait des raisons particulières pour ne pas accepter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la construction.** Il s'agit bien du remboursement des emprunts. Nous avons donné des précisions sur le prix de vente et je pense que sans ajouter un mot à cette proposition de loi nous donnons satisfaction à M. Schaff.

**M. Joseph Schaff.** Il s'agit tout de même de rembourser les emprunts par anticipation. Je maintiens mon sous-amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission a émis un avis favorable au sous-amendement de M. Schaff.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 53.  
(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi d'un sous-amendement n° 50 présenté par M. Pasquini, tendant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 29 par les mots : « et éventuellement au rachat préférentiel en application de l'article 7 ».

La parole est à M. Pasquini.

**M. le rapporteur.** L'amendement du Gouvernement supprime la rétrocession aux collectivités locales de leurs apports. La commission s'étant prononcée en faveur de cette disposition, elle serait donc en principe hostile à la rédaction de cet article telle qu'elle a été proposée par le ministre.

Le texte du Gouvernement prévoyant l'affectation des sommes au remboursement des emprunts contractés d'une part pour la construction des logements vendus et, pour le surplus, au financement de programmes nouveaux, j'ai déposé un sous-amendement proposant que les sommes provenant des ventes consenties pourront être utilisées pour l'exercice du droit de rachat préférentiel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la construction.** Je m'excuse auprès de M. le rapporteur, mais je suis opposé à son sous-amendement. En réalité, il s'agit de faciliter l'accession à la propriété et de permettre ainsi aux organismes de financer des programmes nouveaux de construction. Tel est le sens de l'amendement du Gouvernement. Je ne voudrais pas que le financement de programmes nouveaux de constructions locatives soit arrêté et que, sous prétexte de devoir réserver des sommes au rachat préférentiel des logements, on affecte ces sommes à des comptes bloqués pendant longtemps. Il en résulterait qu'un des objectifs de la loi, celui de permettre de nouveaux programmes de constructions, ne serait pas atteint.

C'est pourquoi je suis contre le sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Denvers.

**M. Albert Denvers.** Je comprends votre souci. Il s'agit de lancer, avec les sommes ainsi récupérées, de nouveaux programmes de constructions.

Mais pourriez-vous me dire, monsieur le ministre, comment et avec quel financement les offices pourront exercer leur droit de rachat préférentiel ou leur droit de préemption ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la construction.

**M. le ministre de la construction.** Les offices pourront exercer leur droit de rachat préférentiel en utilisant la trésorerie de leurs organismes.

Je prends l'engagement de veiller à ce que cette mesure destinée à lutter contre la spéculation puisse être effectivement appliquée. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Desouches.

**M. Edmond Desouches.** Vous pensez, monsieur le ministre, que les offices possèdent une certaine trésorerie.

**M. le ministre de la construction.** J'ai quelques raisons de le penser !

**M. Edmond Desouches.** Je souhaite que nous puissions le constater au cours de l'année.

Mais une question me préoccupe. Si l'on veut lancer des programmes nouveaux, il faudra des terrains. Or vous avez, par votre amendement n° 29, éliminé toute idée de remboursement des apports des collectivités locales.

Je me permets de revenir sur ce point que nous avons abordé en commission. En effet, à l'heure actuelle, il est absolument nécessaire de tenir le plus grand compte des intérêts de nos collectivités, faute de quoi les organismes d'H.L.M. ne bénéficieront plus du concours de ces collectivités pour construire et il est inutile de vous dire que, sans ce concours, ils ne pourront jamais lancer de nouveaux programmes.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 50, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29, présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 6. (Interruption sur les bancs du groupe communiste.)

**M. Paul Cermolacce.** Monsieur le président, nous avons déposé un amendement, n° 31, à l'article 6. Or il n'a pas été appelé.

**M. le président.** Le texte du Gouvernement qui vient d'être adopté se substitue à votre amendement.

**M. Paul Cermolacce.** Mais il n'appartient pas au Gouvernement de substituer son texte au nôtre !

**M. Pierre Doize.** Sa majorité ne lui suffit-elle pas ?

**M. le président.** Après l'article 6, je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

**M. Paul Cermolacce.** Nous protestons, monsieur le président.

Un amendement a été déposé par le groupe communiste. Il doit être appelé.

**M. Fernand Grenier.** Je demande la parole par un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Grenier, pour un rappel au règlement.

**M. Fernand Grenier.** Monsieur le président, lorsqu'un groupe de cette Assemblée a déposé un amendement, vous devez le mettre en discussion. Vous ne l'avez pas fait. C'est une erreur de votre part. Reconnaissez-le mais ne passez pas d'une façon aussi cavalière à la suite de la discussion malgré les observations formulées par nos collègues qui sont ici des représentants de la nation comme les autres députés.

**M. le président.** Monsieur Grenier, il en a été de même des amendements de MM. Schaff et Neuwirth qui n'ont pas, non plus, été discutés. Il n'y a donc pas de raison de faire une exception en faveur du vôtre.

**M. Paul Cermolacce.** Monsieur le président, vous confirmez l'erreur que vous avez commise en n'appelant pas notre amendement.

**M. le rapporteur pour avis.** Le mien n'a pas été appelé non plus.

[Après l'article 6.]

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 33, présenté par MM. le rapporteur pour avis et Fanton, tend, après l'article 6, à insérer le nouvel article suivant :

« Les immeubles dans lesquels des logements auront été vendus en application de la présente loi seront soumis aux règles de droit privé en matière de copropriété, nonobstant toutes dispositions contraires. »

Le deuxième amendement, n° 42, 2<sup>e</sup> rectification, présenté par M. Schaff, tend, après l'article 6, à insérer le nouvel article suivant :

« Jusqu'au moment où l'immeuble aura été entièrement vendu en copropriété, les organismes d'habitations à loyer modéré assument, sans modification de leurs statuts, la fonction de syndic dudit immeuble vendu dans les conditions de la présente loi. »

Le troisième amendement, n° 46, présenté par MM. Desouches et Denvers, tend, après l'article 6, à insérer le nouvel article suivant :

« Nonobstant toutes dispositions ou toutes conventions contraires, les fonctions de syndic de la copropriété sont assumées par l'organisme vendeur jusqu'à ce que le paiement des cessions de la totalité des logements d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles soit effectué. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 33.

**M. le rapporteur pour avis.** Cet amendement concerne en réalité l'ancien article 7 de la proposition de loi qui a été supprimé par la commission de la production et des échanges. C'est pourquoi nous proposons un article additionnel après l'article 6.

Je vous rappelle que l'article 7 était ainsi conçu : « Les organismes d'habitations à loyer modéré sont, sans modification de leurs statuts, habilités à assumer la fonction de syndic des immeubles vendus dans les conditions de la présente loi. »

Or il est apparu à certains membres de notre commission et plus spécialement à notre collègue M. Fanton qu'il était indispensable de donner une base juridique à une situation entièrement nouvelle. Je veux parler de la cohabitation, dans un même immeuble, de copropriétaires soumis au régime général et de locataires d'un office public.

Il est évident que cette situation entièrement nouvelle dans notre législation entraînera certains troubles. C'est pourquoi notre collègue M. Fanton a proposé — et la commission l'a suivi — la rédaction suivante : « Les immeubles dans lesquels des logements auront été vendus en application de la présente loi seront soumis aux règles de droit privé en matière de copropriété, nonobstant toutes dispositions contraires. »

En effet, il est à prévoir que dans certains cas, les offices publics seront minoritaires, comme je l'ai dit tout à l'heure lors de la présentation de mon rapport, et pourront être contraints d'effectuer certains travaux décidés par la majorité alors que, d'une part, ces travaux se trouveront en opposition avec les règles publiques qui régissent les organismes d'H. L. M. et que, d'autre part, leurs ressources ne leur permettront pas d'effectuer lesdits travaux.

C'est pourquoi la commission a voulu donner une base juridique à cette situation qui était jusqu'à présent inconnue dans notre droit.

**M. le président.** La parole est à M. L'Huillier, contre l'amendement.

**M. Waldeck L'Huillier.** Mesdames, messieurs, la proposition de M. Fanton semble exorbitante. En effet, les mots : « nonobstant toutes dispositions contraires » annulent toute la législation des H. L. M. Ayant examiné de plus près les conséquences qu'aurait cet article, je voudrais souligner devant l'Assemblée nationale l'importance de ces dispositions.

Dans un immeuble où une partie des locataires auront accédé à la propriété, l'autre partie, minoritaire, étant représentée par l'office d'H. L. M., se trouvera par conséquent soumise à la juridiction de droit commun.

Or la comptabilité publique des offices est soumise à des règles précises que ne peut pas annuler une seule disposition contenue dans un article de loi. Je précise, par exemple, que l'entretien des immeubles et certaines opérations faites par les offices d'H. L. M. sont soumis, je le répète, aux règles de la comptabilité publique ; leur trésorier est le receveur municipal. Dans ces conditions, comment pourrez-vous synchroniser la gestion de droit commun avec la gestion de droit public dans un même organisme ?

**M. le président.** La parole est à M. Schaff, auteur de l'amendement n° 42 rectifié.

**M. Joseph Schaff.** Monsieur le président, mon souci, identique à celui de mes collègues, est de maintenir la gestion entre les mains de l'office, parce que cela répond au désir que les règles de la comptabilité publique demeurent respectées jusqu'à la liquidation définitive.

**M. le président.** La parole est à M. Desouches, auteur de l'amendement n° 46.

**M. Edmond Desouches.** La suppression de l'article 7 nous a tout de même inquiétés. C'est la raison pour laquelle nous demandons que toutes dispositions soient prises, toutes autres conventions contraires étant écartées, pour que les fonctions de syndic de la copropriété soient assumées par l'organisme vendeur jusqu'à ce que le paiement des cessions de la totalité des logements d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles soit effectué.

En effet, il est nécessaire que les organismes d'H. L. M. soient confirmés dans leurs fonctions de syndic des immeubles qu'ils sont appelés à gérer.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission s'est prononcée pour la suppression intégrale de l'article 7. En conséquence, elle ne peut émettre qu'un avis défavorable aux amendements de M. Schaff et de M. Desouches.

La commission a estimé que l'article 7 ressortissait au domaine réglementaire et qu'il y avait lieu d'en référer, d'une façon générale, au droit commun. C'est ce que demande M. Fanton par son amendement.

En tout état de cause, les immeubles dans lesquels les logements auront été vendus doivent être soumis aux règles de droit commun en matière de copropriété. Je ne vois pas la nécessité de le préciser dans un article de la loi. Le droit commun est le règlement de copropriété tel qu'il a été défini récemment.

**M. André Fanton.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Fanton.

**M. André Fanton.** Si j'ai déposé cet amendement, ce n'est pas pour rappeler les principes que vient d'indiquer M. le rapporteur mais pour répondre à l'objection présentée tout à l'heure par certains collègues concernant la situation des offices d'H. L. M. tenus d'observer un certain nombre de règles qui pourraient les opposer, dans le cas d'une copropriété, à la majorité des copropriétaires.

Mon amendement doit permettre à ces offices d'échapper dans ce domaine aux règles qui les contraignent trop et de les soumettre au droit commun, c'est-à-dire de pouvoir se retourner vers les pouvoirs publics en leur indiquant que ces immeubles sont placés sous le régime de la copropriété dans les conditions que le Parlement est en train de modifier et dans les conditions de droit commun.

C'est la seule raison de cet amendement qui tend non pas à rappeler un principe évident mais à permettre aux offices d'H. L. M. de ne pas être tenus par des règles qui ne pouvaient pas s'appliquer jusqu'alors.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la construction.

**M. le ministre de la construction.** Dans le cas où il y a copropriété entre des locataires qui ont accédé à la propriété de leur logement et un organisme public, l'office d'H. L. M. par exemple, les lois sur la copropriété de droit commun doivent s'appliquer. J'en suis d'accord. C'était d'ailleurs le sens que j'avais donné à l'approbation du vote de la commission qui avait supprimé l'article 7 dans sa rédaction originelle.

Supprimer l'article 7, c'est bien reconnaître qu'il relevait du domaine réglementaire alors que le droit commun doit s'appliquer.

Personnellement, je suis partisan de l'application du droit commun. Je peux donner l'assurance à l'Assemblée que le règlement d'administration publique précisera que la loi sur la copropriété que l'Assemblée s'apprête à voter s'appliquera à cette situation.

**M. le président.** La parole est à M. Waldeck L'Huilier.

**M. Waldeck L'Huilier.** L'embarras de l'Assemblée semble montrer que nous cherchons la quadrature du cercle. Je me demande que pensera le Conseil d'Etat des assurances de M. le ministre.

J'ai pris l'exemple, tout à l'heure, d'un office d'H. L. M. qui serait saisi de demandes d'acquisition émanant de la moitié des locataires. Dans ces conditions, l'office d'H. L. M. ne sera pas nécessairement syndic. Il pourra se voir imposer par la majorité des copropriétaires des dépenses qui n'auront pas été décidées par son conseil d'administration. Il pourra donc être impliqué dans des opérations financières en contradiction avec les règles de la comptabilité publique auxquelles l'office est soumis. Il y a donc là une contradiction et ni l'ancien article 7 ni les nouvelles dispositions ne peuvent permettre de sortir de cette contradiction.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Les déclarations formelles de M. le ministre nous apportent des garanties suffisantes et, dans ces conditions, nous pouvons retirer notre amendement et nous en remettre au règlement d'administration publique.

**M. le président.** L'amendement n° 33 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 42, 2<sup>e</sup> rectification.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

#### [Article 7.]

**M. le président.** « Art. 7. — Pendant un délai de dix ans, à compter de l'acquisition, l'organisme vendeur bénéficie, dans des conditions fixées par décret, d'un droit de rachat préférentiel au prix fixé par l'administration des domaines en cas de revente d'un logement.

« Les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 230 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont applicables, même en l'absence du concours financier de l'Etat, et dans ce cas, jusqu'à l'acquittement total du prix de vente.

« Toute infraction à ces dispositions entraîne l'application des peines prévues à l'article 4 de la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 et le remboursement immédiat du montant des concours financiers accordés. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 34, présenté par M. le rapporteur pour avis et M. Krieg tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« En cas de revente d'un logement avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de l'acquisition, l'organisme vendeur bénéficie, dans les conditions déterminées par décret, d'un droit de préemption au prix fixé par l'administration des domaines. »

Le deuxième amendement n° 39 rectifié, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Pendant un délai de dix ans, à compter de l'acquisition, toute aliénation volontaire d'un logement acheté dans les conditions de la présente loi doit, à peine de nullité, être déclarée à l'organisme vendeur. Celui-ci dispose, pendant cette période d'un droit de rachat préférentiel dans des conditions définies par décret. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 34.

**M. le rapporteur pour avis.** Il s'agit là d'une modification d'ordre rédactionnel concernant l'ancien article 8 qui est devenu l'article 7.

Nous proposons une rédaction plus succincte, qui réintroduit dans le texte la notion de préemption de préférence à celle de rachat préférentiel qui avait été retenue par la commission de la production et des échanges.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la construction pour défendre l'amendement n° 39 rectifié du Gouvernement.

**M. le ministre de la construction.** Le Gouvernement veut aller encore plus loin, précisément dans le but d'éviter des cessions spéculatives.

Il est favorable au droit de rachat préférentiel pendant une durée de dix ans par l'organisme d'H. L. M., mais pour être sûr que ce droit puisse être exercé le Gouvernement propose de préciser que pendant un délai de dix ans, à compter de l'acquisition, toute aliénation volontaire d'un logement acheté dans les conditions de la présente loi devra, à peine de nullité, être déclarée à l'organisme vendeur, celui-ci disposant, pendant cette période, d'un droit de rachat préférentiel dans des conditions définies par décret.

Ainsi, pendant dix ans, l'acquéreur, s'il veut revendre le logement, devra notifier son intention à l'office d'H. L. M. De la sorte, celui-ci sera, à coup sûr, à même de faire jouer son droit de rachat préférentiel.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas délibéré sur l'amendement du Gouvernement, mais je peux dire que ce texte ne modifie pas la proposition au fond.

En ce qui concerne l'amendement n° 34, j'indique que la commission de la production et des échanges a préféré les mots « droit de rachat préférentiel » aux mots « droit de préemption ». La discussion qui s'était d'ailleurs instaurée à l'instigation du rapporteur provenait de la difficulté de définir ce droit de préemption. Etait-ce l'accord sur la chose et sur le prix ou sur la chose seulement ?

Dans l'hypothèse où le droit de préemption résulte de l'accord sur la chose et le prix, si un locataire indique à l'office qu'il a trouvé acquéreur à un prix très élevé, à partir du moment où le droit de préemption joue en faveur de l'office, celui-ci sera tenu de racheter l'appartement à un prix très supérieur à sa valeur.

Mieux vaut donc parler de « droit de rachat préférentiel ».

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, vous ralliez-vous à la formule du Gouvernement ?

**M. le rapporteur pour avis.** L'amendement n° 39 rectifié du Gouvernement n'était pas encore déposé lorsque la commission des lois a présenté son propre amendement.

Je suis assez surpris de l'interprétation de M. le rapporteur. Mais, comme il est meilleur juriste que moi-même, je me rallie à sa proposition, étant entendu que les mots « rachat préférentiel » auront bien la signification qu'il vient de leur donner.

**M. le président.** La parole est à M. Denvers pour répondre à la commission.

**M. Albert Denvers.** Je préfère, moi aussi, la formule de la commission de la production et des échanges. Mais j'indique toutefois à M. le rapporteur pour avis que finalement la formule importe peu : de toute façon, un office public ne peut jamais acheter sans l'avis de l'administration des domaines.

**M. le président.** L'amendement n° 34 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 39 rectifié.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur pour avis et M. Fanton ont présenté un amendement n° 37 qui tend, dans le 2<sup>e</sup> alinéa, à supprimer les mots « des alinéas 1 et 2 ».

La parole est à M. Fanton.

**M. André Fanton.** Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 38 qui va venir en discussion à propos du deuxième alinéa de l'article 8.

La commission de la production et des échanges a, en effet, prévu à cet article un alinéa nouveau indiquant que toute infraction à ces dispositions entraînerait l'application des peines prévues à l'article 4 de la loi du 21 juin 1960 et le remboursement immédiat du montant des concours financiers accordés.

Or, la loi du 21 juin 1960 régleme les activités des agents immobiliers et des intermédiaires en matière de transactions immobilières, ce qui n'a pas grand chose à voir avec le texte qui nous occupe aujourd'hui. C'est pourquoi il vaut mieux revenir à la proposition initiale qui visait l'article 230 du code de l'urbanisme, alors que, dans le présent texte, la commission de la production et des échanges continue à viser les deux premiers alinéas de l'article 230 du code de l'urbanisme, mais, pour les sanctions, se réfère à une loi tout à fait différente.

Les deux amendements sont liés et je demande que l'on réserve l'amendement n° 37 qui ne peut être voté avant l'amendement n° 38.

**M. le président.** L'amendement n° 37 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 38, présenté par M. le rapporteur pour avis et par M. Fanton, tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 7.

Le deuxième amendement, n° 41 rectifié, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

« Toute infraction aux dispositions des alinéas précédents sera punie d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2.000 francs à 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

La parole est à M. Fanton pour soutenir l'amendement n° 38.

**M. André Fanton.** Comme je viens de l'indiquer, cet amendement supprime le dernier alinéa de l'article 7 qui a été introduit par la commission de la production et des échanges et qui tend à appliquer aux infractions à l'article 230 du code de l'urbanisme les sanctions prévues par la loi du 21 juin 1960 d'un objet tout à fait différent.

La commission des lois a préféré s'en tenir aux dispositions de l'article 230 du code de l'urbanisme.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la construction pour soutenir l'amendement n° 41 rectifié.

**M. le ministre de la construction.** Toutes ces dispositions sont liées.

Il s'agit tout d'abord d'une modification proposée par le Gouvernement au premier alinéa de l'article 7 : avant toute cession volontaire, le propriétaire d'un logement devra notifier son intention de céder à l'office d'H. L. M. et c'est à ce moment-là que l'office pourra faire valoir son droit de rachat préférentiel.

L'amendement n° 41 rectifié a pour objet d'apporter une sanction — et une sanction claire — à cette obligation de celui qui veut céder son logement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission serait favorable à l'amendement présenté par le Gouvernement, mais elle ne peut l'être sur l'amendement de M. Fanton, parce qu'il vise à supprimer les mots : « des alinéas 1 et 2 », c'est-à-dire que le texte tout entier de l'article 230 du code de l'urbanisme s'appliquerait.

Ce texte comporte, en effet, trois alinéas et si vous supprimez les mots : « alinéas 1 et 2 », le texte tout entier va s'appliquer, y compris le troisième alinéa qui dispose : « Toute infraction aux clauses ci-dessus entraîne le remboursement du montant des concours financiers accordés ».

Or comment voulez-vous que cette disposition — c'est-à-dire le remboursement du montant des concours financiers accordés — soit compatible avec le deuxième alinéa de l'article 7, ainsi conçu : « Les dispositions de l'article 230 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont applicables, même en l'absence du concours financier de l'Etat » ? Il y a une antinomie telle que dans l'article 230, seuls les alinéas 1 et 2 peuvent trouver application.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la construction.

**M. le ministre de la construction.** J'aimerais préciser la portée de ce texte.

Comme je viens de le dire, il existe un alinéa 1<sup>er</sup> qui prévoit que pendant un délai de dix ans, l'intention de vente doit être notifiée à l'organisme d'H. L. M. qui a ainsi la certitude de pouvoir exercer son droit de préemption.

Il y a un alinéa second qui dispose que les alinéas 1 et 2 de l'article 230 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont applicables même en l'absence du concours financier de l'Etat et, dans ce cas, jusqu'à l'acquittement total du prix de vente.

Qu'est-ce que cela signifie ? Que l'on ne peut louer, sous-louer ou céder son logement qu'avec l'autorisation de l'organisme H. L. M. tant que s'appliquent les modalités de paiement et que tous les intermédiaires sont supprimés.

J'estime en conséquence que cet alinéa 2 a toute son importance. Il s'agit d'éviter des cessions, des sous-locations ou des locations abusives.

L'alinéa 3 tel que le Gouvernement propose de le rédiger dans son amendement n° 41 rectifié n'est pas moins important. Il dispose que toute infraction aux dispositions des alinéas précédents de cet article 7 — c'est-à-dire toute infraction concernant l'obligation de notifier à l'organisme H. L. M. la volonté de cession et toute infraction concernant la réglementation des sous-locations et des locations — est punie par les peines prévues par l'amendement.

Ainsi, compte tenu des deux amendements du Gouvernement, le texte est clair. C'est pourquoi je vous demande de nous suivre sur ce point.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 38.

**M. André Fanton.** Monsieur le président, personnellement je retire ma signature. Peut-être la commission des lois pourra-t-elle ainsi retirer l'amendement.

**M. le rapporteur pour avis.** La signature fondamentale étant retirée, la commission des lois retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 38 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 41 rectifié.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Dans ces conditions, l'amendement n° 37 devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements n° 39 et 41 rectifié.

*(L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

[Après l'article 7.]

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 40 rectifié tendant, après l'article 7, à insérer le nouvel article suivant :

« Pendant un délai de dix ans à compter de l'acquisition, l'acquéreur ne peut utiliser le logement en tant que résidence secondaire. »

La parole est à M. le ministre de la construction.

**M. le ministre de la construction.** Il s'agit, là encore, d'atteindre les objectifs que nous nous assignons en commun, en précisant que les logements ainsi acquis devront servir de résidence principale et non de résidence secondaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 40 rectifié.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

[Article 8.]

**M. le président.** « Art. 8. — Les acquisitions prévues à l'article premier de la présente loi ne peuvent donner lieu à des versements de commission, ristournes ou rémunération quelconques au profit de personnes intervenant à titre d'intermédiaires.

« Toute infraction à ces dispositions entraîne la répétition des sommes perçues et l'application des peines prévues à l'article 4 de la loi n° 60-580 du 21 juin 1960. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 43, présenté par MM. Doize et Ducoloné, tend, dans le premier alinéa de l'article 8, après les mots : « présente loi », à rédiger ainsi la fin de cet alinéa : « doivent s'effectuer par rapport direct entre l'organisme d'H. L. M. et le seul locataire acquéreur et occupant les lieux sans qu'aucun tiers ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit ».

Le deuxième amendement, n° 48, présenté par MM. Desouches, Pillet, Denvers et les membres du groupe du rassemblement démocratique et apparentés et les membres du groupe du centre démocratique et apparentés, tend à compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Elles doivent s'effectuer par rapport direct entre l'organisme d'H. L. M. et le seul locataire acquéreur ».

La parole est à M. Doize pour soutenir l'amendement n° 43.

**M. Pierre Doize.** L'expérience atteste que c'est ce domaine de la construction qui doit être le plus protégé de la spéculation et de l'escroquerie.

C'est sans doute pourquoi l'article 8 prévoit des sanctions en cas d'éventuelles opérations immobilières réalisées au profit de personnes intervenant à titre d'intermédiaires rémunérés.

Nous pensons qu'il est pour le moins imprudent de mentionner le mot « intermédiaires » dans le texte de loi. Parler d'intermédiaires serait, en effet, prévoir que ceux-ci pourraient être admis, ne serait-ce qu'à titre bénévole.

C'est pourquoi nous avons proposé l'amendement dont M. le président vient de donner lecture.

**M. le président.** La parole est à M. Desouches pour soutenir l'amendement n° 48.

**M. Edmond Desouches.** L'amendement que j'ai déposé a sensiblement le même objet que celui de M. Doize.

Je remercie M. le ministre de nous avoir donné des assurances à ce sujet, mais nous pensons qu'il est préférable de bien préciser ce point. Il nous apparaît singulier, en effet, que des intermédiaires puissent se placer entre les locataires et les organismes d'H. L. M. qui vendront les appartements. Pourquoi le locataire qui a signé un bail avec l'office d'H. L. M. serait-il amené à faire intervenir une tierce personne entre cet office et lui pour signaler qu'il est disposé à acheter son logement ?

Malheureusement, ces intermédiaires ne manqueront pas de profiter de l'occasion qui leur est offerte pour aller trouver les locataires et leur donner des conseils qui, nous le savons bien, ne seront pas toujours désintéressés.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** L'amendement de M. Desouches tend à compléter le premier alinéa de l'article 8, lequel interdit pratiquement l'intervention d'intermédiaires rémunérés. Mais la phrase qu'il propose d'ajouter pourrait être opposable aux différentes associations et organisations de locataires, qui sont d'ailleurs actuellement susceptibles de se transformer en association de propriétaires. De ce fait, elles ne pourraient plus intervenir en qualité de conseils des acquéreurs éventuels.

Je crois que cette disposition serait dangereuse pour les futurs syndicats de copropriétaires qui sont prévus.

**M. le président.** La parole est à M. Desouches.

**M. Edmond Desouches.** Ce qui est encore plus dangereux, c'est de laisser se constituer ces associations qui, je le répète, n'assurent pas leurs fonctions gratuitement.

Nous savons parfaitement que l'on peut toujours tourner la loi. Vous pouvez, mon cher Neuwirth, faire confiance pour cela à certaines personnes qui ne manqueront pas de saisir cette occasion pour aller trouver des locataires et leur indiquer tous les moyens d'agir ainsi.

Mais ce concours, certes gratuit, aux yeux de la loi, ne l'est pas en pratique et ces démarcheurs à domicile parviendront toujours à se faire rémunérer de façon occulte.

C'est pourquoi nous préférons qu'il soit précisé dès maintenant que les opérations d'achat devront être traitées entre les locataires et les offices.

Jamais, en effet, les locataires n'ont eu besoin d'intermédiaires lorsqu'ils ont sollicité la location d'un logement. Jamais les administrateurs d'office, quelle que soit la qualité des locataires, ne se sont conduits de telle façon qu'il n'ait pu y avoir le contact humain, qui est absolument nécessaire, entre locataires et organismes.

**M. le rapporteur pour avis.** C'est une mise en cause des associations de locataires.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Après avoir examiné les amendements présentés par MM. Doize et Ducoloné et par MM. Desouches, Pillet et Denvers, la commission a émis un avis défavorable.

Elle estime en effet qu'un intermédiaire — un membre de la famille, voire un conseil — peut se présenter entre l'acquéreur et le vendeur.

Etant donné que l'article 8, tel qu'il est rédigé, interdit toute rémunération, la commission l'a jugé suffisant.

**M. le président.** La parole est à M. Denvers.

**M. Albert Denvers.** M. le rapporteur semble indiquer que, dans certains cas, des intermédiaires peuvent essayer de traiter l'affaire entre l'office et le locataire.

Or, je suppose qu'il n'est pas interdit à l'office de ne vouloir traiter qu'avec l'occupant lui-même.

J'invite donc très instamment tous les offices d'H. L. M. à éconduire tous ceux qui voudraient agir dans un but lucratif.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la construction.

**M. le ministre de la construction.** L'article 8, tel qu'il est rédigé, se suffit à lui-même.

Le Gouvernement se prononce donc contre l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

**M. Jean Lolive.** Le groupe communiste vote contre !

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

[Article additionnel.]

**M. le président.** MM. Cance et Grenier ont présenté un amendement n° 44 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Les dispositions de la présente loi prendront fin dès que le budget de la construction prévoira une aide suffisante aux sociétés coopératives d'H. L. M. comme construisant en accession à la propriété. »

La parole est à M. Grenier.

**M. Fernand Grenier.** Monsieur le président, voici les raisons qui m'ont conduit, avec mon ami M. Cance, à proposer cet article additionnel.

A en croire les auteurs de la proposition de loi et le Gouvernement, l'unique objet du texte qui nous est soumis serait de faciliter l'accession de certains locataires d'H. L. M. à la propriété.

C'est ce que, ce soir encore, M. Pasquini a déclaré à Mme Breem, dans un entretien retransmis à vingt heures d'attention de plusieurs millions de téléspectateurs, notre N.R. étant d'ailleurs seul consulté par l'O.R.T.F. en discussion.

Or il a été largement démontré, cet après-midi, que l'on pouvait accéder à la propriété sans le secours de cette loi particulière et je n'en ferai pas une nouvelle démonstration.

En réalité, cette proposition de loi tend à masquer à l'opinion publique l'essentiel du drame, de la catastrophe du logement. On sait, en effet, que des centaines de milliers de familles sont réduites à vivre dans une chambre d'hôtel ou dans un taudis, que 80 ou 90 p. 100 des jeunes ménages, dans quelques années — tout au moins dans la région parisienne — seront contraints de vivre avec leurs parents, faute de logement.

Donner un logement à ces mal logés ou à ces sans logis : voilà le problème numéro un de notre époque. Or vous vous en éloignez chaque jour.

Aucune mesure n'est prise contre la spéculation sur les terrains ni pour l'octroi d'une priorité d'achat de ces terrains par les collectivités locales et par les offices d'H.L.M. ! Rien n'est fait pour obliger les industriels à verser la cotisation patronale de 1 p. 100 à ces offices, là où il existent ! L'épargne ne bénéficie d'aucune protection contre les spéculateurs, ces fripouilles dont un spécimen a encore eu la vedette dans la presse de ce matin !

Et l'on pourrait multiplier les termes du réquisitoire.

Cette loi n'apportera donc aucun changement essentiel à cette situation.

**M. André Fenton.** Alors, votez-la !

**M. Fernand Grenier.** C'est pourquoi nous proposons, par notre amendement, que l'application des dispositions de la proposition de loi qui sera sans doute votée prenne fin dès que le budget de la construction prévoira une aide suffisante aux sociétés coopératives d'H. L. M. qui construisent en vue de l'accession à la propriété.

Mesdames, messieurs, tout au long de cet après-midi, vous avez reproché à ceux d'entre nous qui n'étaient pas de votre avis d'être opposés à l'accession à la propriété. Eh bien ! notre amendement prouve qu'il n'en est rien !

Nous proposons précisément que des crédits suffisants soient accordés aux sociétés coopératives d'H. L. M. qui ont pour vocation d'assurer l'accession à la propriété. Mais nous demandons en même temps que soit préservé le secteur sacré du logement social, qui seul permet d'assurer un logement décent aux familles qui n'auraient jamais les moyens de devenir propriétaires.

Autrement dit, mesdames, messieurs, nous vous invitons à ne pas sacrifier le logement social et à voter les crédits nécessaires au développement de l'accession à la propriété par l'intermédiaire des sociétés d'H. L. M.

Nous allons voir quel sort sera fait à notre amendement. Ainsi pourrions-nous juger si la majorité désire que des crédits suffisants soient dégagés en faveur de l'accession à la propriété. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la construction.** Le Gouvernement — chacun le comprend — ne peut qu'être hostile à cet article additionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission s'est prononcée contre l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. Jean Lollive.** L'accession à la propriété vous inquiète, messieurs ! (Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

— 2 —

## ACQUISITION D'HABITATIONS A LOYER MODERE

### Seconde délibération d'une proposition de loi.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi.

Elle est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

**M. Pierre Pasquini, rapporteur de la commission de la production et des échanges.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et sur les amendements qui s'y rapportent ou, en l'absence de propositions de la commission, sur les amendements relatifs aux articles pour lesquels l'Assemblée a décidé la seconde délibération.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger comme suit l'article 1<sup>er</sup> :

« Les locataires de logements construits en application de la législation sur les habitations à loyer modéré et des articles 257 à 268 du code de l'urbanisme peuvent faire offre d'acquérir le logement qu'ils occupent dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

« L'organisme constructeur est alors tenu de consentir à la vente, sauf motifs reconnus sérieux et légitimes.

« Les dispositions de l'article 186 du code de l'urbanisme et de l'habitation ne sont pas applicables à ces cessions.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux logements construits en application de l'article 199 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. le ministre de la construction.

**M. Jacques Maziol, ministre de la construction.** Le premier alinéa de cet amendement tend à apporter une précision quant aux organismes auxquels s'applique le droit reconnu aux locataires de devenir propriétaires du logement qu'ils occupent.

Le deuxième alinéa a pour objet de préciser que l'organisme constructeur est tenu de consentir à la vente, sauf motifs reconnus sérieux et légitimes.

Le Gouvernement vous propose de supprimer un amendement qui a été adopté en première délibération et qui, sans doute par erreur, tendait à appliquer les dispositions de la loi aux locataires des immeubles appartenant aux sociétés immobilières d'économie mixte.

Enfin, la seule modification apportée au dernier alinéa consiste en ce que le Gouvernement souhaite exclure du champ d'application de la loi, mais avec souplesse, les logements construits au titre du programme social de relogement et les logements provisoires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Lollive.** La commission ne s'est pas réunie !

**M. le rapporteur.** Mon cher collègue, il n'est pas indispensable que la commission se réunisse. L'article 101 du règlement ne lui en fait pas obligation.

Le rapporteur entend demeurer fidèle à l'avis que les membres de la commission ont émis.

En ce sens, je suis obligé de rappeler que l'article 1<sup>er</sup>, tel qu'il est maintenant proposé par le Gouvernement, exclut le second alinéa que la commission avait adopté et qui était ainsi conçu : « Sauf motifs reconnus sérieux et légitimes, après avis de la collectivité locale qui a participé au financement de la construction, par l'organisme d'habitations à loyer modéré, celui-ci est alors tenu de consentir à la vente. »

Je ne crois pas que la commission, si elle se réunissait à nouveau, émettrait un avis différent de celui qu'elle a émis il y a quelques heures.

C'est pourquoi j'estime qu'il est inutile de la réunir à nouveau.

**M. Jean Lotive.** Vous n'avez pas indiqué votre position, monsieur le rapporteur.

Etes-vous d'accord ou n'êtes-vous pas d'accord ?

**M. le rapporteur.** Je viens de vous l'indiquer.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la construction.

**M. le ministre de la construction.** Monsieur le président, je crois que, pour la clarté du débat, il convient de procéder au vote de l'amendement, alinéa par alinéa.

Je le répète, le premier alinéa tend à apporter une précision quant aux organismes qui devront consentir à la vente, étant entendu que les acquéreurs pourront être des locataires non seulement de logements construits en application de la législation sur les habitations à loyer modéré, mais aussi de logements construits en application des articles 257 à 268 du code de l'urbanisme.

La commission et l'Assemblée seront sans doute d'accord pour apporter cette précision.

**M. André Fanton.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Fanton.

**M. André Fanton.** M. le ministre pourrait-il indiquer, à l'intention de ceux d'entre nous qui ne connaissent pas par cœur le code de l'urbanisme, ce que sont les immeubles construits en vertu des articles 257 à 268 du code de l'urbanisme ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la construction.

**M. le ministre de la construction.** Monsieur Fanton, il s'agit des immeubles construits à l'aide des emprunts bonifiés des caisses d'épargne.

**M. le président.** Le Gouvernement a demandé le vote de son amendement par division.

Il est de droit.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets donc aux voix le premier alinéa de l'amendement présenté par le Gouvernement à l'article 1<sup>er</sup>.

*(Le premier alinéa de l'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la construction, sur le deuxième alinéa de l'amendement n° 1.

**M. le ministre de la construction.** En ce qui concerne ce deuxième alinéa, je ne reprendrai pas les arguments que j'ai déjà exposés.

Je considère que les collectivités locales sont suffisamment représentées dans la plupart des organismes pour faire connaître leur avis.

C'est pourquoi je propose la rédaction suivante :

« L'organisme constructeur est alors tenu de consentir à la vente, sauf motifs reconnus sérieux et légitimes. »

A mon sens, il n'y a pas lieu de solliciter l'avis de la collectivité locale dans des délais qu'une partie de l'Assemblée avait prétendu fixer.

**M. le président.** La parole est à M. Neuwirth, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Le texte adopté en première délibération était ainsi rédigé :

« L'organisme d'habitations à loyer modéré est alors tenu de consentir à la vente, sauf motifs sérieux et légitimes formulés après avis de la collectivité locale qui a participé au financement de la construction.

« Le défaut d'avis dans un délai de trois mois sera considéré comme un avis favorable à la vente. »

La commission des lois m'avait mandaté pour demander que les collectivités locales qui ont participé au financement de la construction soient consultées.

Je regretterais que maintenant le Gouvernement revint sur cette position.

J'estime souhaitable que cette consultation soit retenue. Elle ne freinera nullement la rapidité de la vente, puisqu'un délai formel de trois mois a été édicté.

**M. Edmond Desouches.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Desouches.

**M. Edmond Desouches.** Je partage l'avis formulé par M. Neuwirth.

Il est en effet regrettable que la décision que M. le ministre vient de prendre élimine l'avis des collectivités locales.

Les collectivités locales qui ont aidé la construction des logements H. L. M. qui font l'objet de la présente discussion ont tout de même le droit d'être consultées, d'autant plus que — et j'en appelle au témoignage de M. le rapporteur — la commission de la production et des échanges m'avait semblé être unanime sur ce point.

Je me permets simplement de le rappeler, afin que chacun soit bien éclairé.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'amendement.

*(Le deuxième alinéa de l'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Sur le troisième alinéa de l'amendement, la parole est à M. le ministre de la construction.

**M. le ministre de la construction.** Le troisième alinéa du texte adopté par l'Assemblée en première délibération était ainsi rédigé :

« La présente loi s'applique également aux locataires des immeubles appartenant aux sociétés immobilières d'économie mixte. »

Le Gouvernement en demande la suppression.

**M. Joseph Schaff.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schaff.

**M. Joseph Schaff.** Monsieur le ministre, j'admets que la loi ne soit pas applicable aux locataires d'immeubles appartenant aux sociétés d'économie mixte ; mais je voudrais alors qu'elle le soit aux locataires d'immeubles construits par la Caisse des dépôts et consignations.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la construction.

**M. le ministre de la construction.** M. Schaff sait que je suis partisan d'étendre, chaque fois que c'est possible, l'accession à la propriété. Le texte est applicable aux immeubles construits par la Caisse des dépôts et consignations sur des financements propres aux H. L. M. Pour le moment, il ne faut pas aller plus loin, et je demande purement et simplement à l'Assemblée d'accepter la suppression de cet alinéa comme le propose le Gouvernement.

**M. Joseph Schaff.** Je m'en rapporterai à la décision de l'Assemblée sur mon sous-amendement.

**M. le président.** Vous ne m'en avez pas encore communiqué le texte, monsieur Schaff.

**M. le ministre de la construction.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la construction.

**M. le ministre de la construction.** Je crois que M. Schaff commet une erreur. Dans le premier alinéa de son amendement, le Gouvernement prévoit justement l'application de la loi dans le cas qui l'intéresse puisqu'il s'agit des emprunts bonifiés des caisses d'épargne. M. Schaff a donc satisfaction sur le principe. Son sous-amendement porte d'ailleurs sur un alinéa dont la suppression est proposée, ce qui risque de créer une confusion.

**M. le président.** La parole est à M. Schaff.

**M. Joseph Schaff.** J'accepte de retirer mon sous-amendement à condition que vous précisiez bien votre pensée : demain, dans les mêmes conditions, les locataires des logements construits par la caisse des dépôts et consignations pourront-ils être assujettis aux dispositions de la loi ?

**M. le ministre de la construction.** Les logements construits par la caisse des dépôts et consignations avec des fonds H. L. M. en provenance des caisses d'épargne seront soumis à l'application de ce texte. Quant aux logements construits par la caisse des dépôts et consignations avec les prêts du Crédit foncier, ils n'y seront pas soumis.

**M. le président.** La parole est à M. Denvers.

**M. Albert Denvers.** Je précise que, pour l'heure, les sociétés immobilières de la caisse des dépôts ne sont pas soumises à la législation des H. L. M. et que, jamais, par conséquent, ces sociétés ne construiront avec des crédits H. L. M. Elles échappent donc totalement aux dispositions de la loi.

**M. le président.** Je mets aux voix le troisième alinéa de l'amendement, présenté par le Gouvernement, ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 186 du code de l'urbanisme et de l'habitation ne sont pas applicables à ces cessions. »

(Le troisième alinéa, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la construction sur le dernier alinéa de l'amendement du Gouvernement.

**M. le ministre de la construction.** La rédaction adoptée par l'Assemblée en première délibération était la suivante :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux logements construits en application de l'article 199 du code de l'urbanisme et de l'habitation et aux opérations des programmes de logements économiques normalisés et de logements populaires et familiaux. »

Je propose la rédaction suivante, plus claire et plus simple :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux logements construits en application de l'article 199 du code de l'urbanisme. » Autrement dit la loi ne sera pas applicable aux P. S. R. et aux logements provisoires.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le quatrième et dernier alinéa de l'amendement présenté par le Gouvernement.

(Le dernier alinéa, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement.

(L'ensemble de l'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 1<sup>er</sup>.

Nous en arrivons aux explications de vote sur l'ensemble du projet.

La parole est à M. Cassagne.

**M. René Cassagne.** Monsieur le président, mes chers collègues, le groupe socialiste votera contre la proposition de loi. Il le fera avec une tristesse infinie. (Rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. Charles Le Gasseguen.** Une tristesse qui n'est pas partagée !

**M. René Cassagne.** Il le fera parce que c'est son devoir !

En me déléguant ce soir à cette tribune, mes collègues ont voulu désigner un homme qui, modestement, mais — il ose le croire — avec une certaine efficacité, s'est donné pour tâche depuis de nombreuses années déjà, à faire en sorte que des gens de condition modeste et aux faibles ressources puissent éprouver le bonheur de devenir propriétaires du logement dans lequel leur vie familiale pouvait se développer heureusement.

Notre opposition — et les excellentes interventions de nos amis M. Denvers et M. Dumortier l'ont démontré — ne va donc pas à des constructions réalisées pour l'accession à la propriété qu'à maintes reprises nous avons favorisées, que nous favoriserons encore dans l'avenir, et qui ne sont actuellement freinées que par des mesures gouvernementales. Elle va, au contraire, au fait que le patrimoine locatif nécessaire à des millions d'individus va être encore diminué. Elle va à la constatation que votre loi bâclée engendrera demain des difficultés dont il ne vous est pas possible d'apprécier actuellement l'importance et les répercussions. Elle s'explique encore par le mépris dans lequel vous semblez vouloir tenir les collectivités locales qui, jusqu'à ce jour, ont été sans doute les seules personnalités morales à faire de la construction sans arrière-pensée spéculative et qu'à l'avenir vous allez singulièrement décourager. Elle se justifie enfin par le fait que, si vous avez manifesté votre volonté de prendre ce qui existe, vous avez refusé en maintes occasions d'augmenter les crédits qui auraient permis de construire davantage.

Demain certaines personnes dont les ressources auraient sans doute permis une véritable accession à la propriété vont devenir propriétaires de logements dans des H. L. M. avec tout ce que cela comporte comme difficultés de vie commune, d'entretien, de gestion. Puissent-ils être satisfaits pendant de longues années ! C'est, malgré nos réserves expresses, le vœu que nous formons sans trop y croire.

Ce que nous craignons et c'est ce qui explique notre opposition, c'est que vous n'arriviez à donner satisfaction ni aux futurs acquéreurs ni à ceux qui, infiniment plus nombreux, souhaitent un logement en location.

Vous allez sûrement remporter ce soir une victoire, messieurs de la majorité, craignez que ce ne soit une victoire à la Pyrrhus ! Nous restons persuadés qu'avec de la bonne foi et une saine compréhension du problème, nous aurions pu aboutir à une autre situation et à une autre conclusion. Nous le regrettons sincèrement. Quelques personnes auront sans doute satisfaction mais il restera encore des millions d'individus dans l'attente d'un logement en simple location.

En réduisant le nombre de logements qui peuvent être mis à leur disposition vous nous obligerez à vous demander demain, monsieur le ministre, plus de crédits encore et plus de réalisations, non pas sur le papier mais sur le terrain.

Et puis vous avez mis ce soir un doigt dans l'engrenage : ce que vous avez voulu pour des sociétés constituées seulement en vue du bien public, vous ne pourrez pas le refuser longtemps pour des sociétés constituées pour le profit.

Demain viendront les discussions et les orages. Ce n'est qu'un au revoir, messieurs de la majorité ! (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. — Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** La parole est à M. Lolive.

**M. Jean Lolive.** Mesdames, messieurs, le Gouvernement et la majorité se sont entendus pour présenter et faire venir en discussion devant l'Assemblée cette proposition de loi.

Une certaine publicité a été développée autour du texte et des débats, ne serait-ce que l'apparition à la télévision ce soir du rapporteur M. Pasquini vantant les mérites de la vente des H. L. M. à Nice, par exemple, sans pour autant que la parole soit donnée aux élus et aux administrateurs des organismes H. L. M.

On comprend pourquoi. Brader le patrimoine des organismes H. L. M. et prétendre en même temps pratiquer une politique sociale de logement, c'est nous faire prendre des vessies pour des lanternes. Le Gouvernement s'évertue à faire croire que l'application de la loi permettra la construction d'un nombre plus élevé de logements H. L. M. C'est un leurre.

La volonté du pouvoir est, au contraire, de liquider la législation H. L. M. au bénéfice des sociétés immobilières et des banques qui vont trouver dans la vente des logements H. L. M. — et nous savons bien pourquoi tout à l'heure vous vous êtes opposé à la suppression des intermédiaires — un nouveau filon pour spéculer et réaliser des profits supplémentaires.

Avec les locataires des H. L. M., avec les élus et les administrateurs d'offices, nous poursuivrons notre action pour promouvoir une véritable politique nationale du logement en défendant, contre vous, le patrimoine des offices d'H. L. M., qui construisent pour la location et les coopératives d'H. L. M., qui construisent pour l'accession à la propriété, en leur donnant des moyens, tous les moyens de financement par des crédits de l'Etat. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. d'Aillières.

**M. Michel d'Aillières.** Un certain nombre de mes amis républicains indépendants ne pourront s'associer au vote de ce texte.

Ils le regrettent, car l'objet de cette proposition de loi était certainement très intéressant. Mais nous ne pouvons admettre que les collectivités locales ne soient pas appelées à donner leur avis sur ces opérations. Elles les financent pour 15 p. 100 et garantissent les emprunts qui permettent la réalisation de ces opérations.

Nous regrettons aussi qu'à l'article 6 le Gouvernement n'ait pas retenu la disposition qui prévoyait qu'une partie des sommes encaissées par ces organismes au titre des ventes soit reversée aux collectivités locales intéressées. Nous craignons que de telles dispositions n'incitent nombre de collectivités à se désintéresser dans une certaine mesure des opérations de construction d'H. L. M.

Aussi souhaitons-nous que la navelle parlementaire permette au Gouvernement de revenir sur certaines de ses positions et d'améliorer un texte que, peut-être, alors, nous pourrions voter.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la construction.

**M. le ministre de la construction.** Mesdames, messieurs, à l'issue de ces débats et avant le vote qui va intervenir, j'observe, pensant comme beaucoup d'entre vous aux mal-logés et à ceux qui attendent un logement moderne et convenable, que l'application de cette proposition de loi ne privera pas les mal-logés d'un seul logement, mais qu'au contraire, par les financements que permettra l'accession à la propriété, elle donnera une chance à ces mal-logés d'obtenir plus tôt le logement qu'ils attendent. C'est là un des premiers effets sociaux de cette loi.

Par ailleurs, elle permettra à des familles de condition modeste de réaliser le rêve de leur vie de telle sorte qu'aujourd'hui, comme l'a prétendu M. Cassagne, en votant la proposition, vous remporterez une victoire parlementaire mais demain, dans vos consciences, vous remporterez une victoire à mes yeux beaucoup plus importante car, par votre vote, vous aurez contribué très grandement à améliorer les conditions de vie de familles qui retiennent particulièrement notre attention et c'est bien là le sens que nous donnons à une politique sociale. Permettez-moi de vous en féliciter. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble de la proposition de loi, je suis saisi par le groupe de l'U. N. R.-U. D. T. d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	467
Nombre de suffrages exprimés.....	463
Majorité absolue .....	232
Pour l'adoption .....	261
Contre .....	202

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

— 3 —

**DEPOT DE PROJETS DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre des armées un projet de loi relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1345, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre du travail un projet de loi modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1348, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

**DEPOT DE RAPPORTS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Valenat un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, étendant aux contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre les dispositions des articles 178 et 179 du livre II du code du travail (n° 1043).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1346 et distribué.

J'ai reçu de M. Voilquin un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi portant fusion de l'intendance militaire métropolitaine et de l'intendance militaire des troupes de marine (n° 1198).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1347 et distribué.

— 5 —

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Vendredi 30 avril, à quinze heures, séance publique :

Questions orales avec débat :

Question n° 13330 de M. Mitterrand à M. le Premier ministre.

(La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.)

Question n° 13333. — M. Odru expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les industriels de Montreuil (Seine) reçoivent une circulaire signée, les invitant à souscrire en faveur d'une liste de candidats aux élections municipales. On les prie de faire parvenir un chèque à l'ordre d'un périodique local, et on leur indique qu'un reçu leur sera ensuite adressé pour leur permettre de porter cette somme en frais généraux, au poste « publicité ou abonnement de soutien ». Ainsi, les industriels, s'ils répondent à cette circulaire, porteront dans les frais de leur entreprise une dépense d'ordre politique, qui n'a rien à voir avec les charges normales de cette entreprise.

Cela constitue une fraude fiscale qui a comme conséquence de procurer aux chefs d'entreprise une économie d'impôts au détriment du Trésor public, tout en favorisant les activités électorales d'un parti politique donné. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir d'urgence pour interdire ces pratiques illégales et, en accord avec M. le ministre de l'intérieur et M. le garde des sceaux, engager une procédure contre cette organisation publique de la fraude fiscale. D'autre part, on peut se demander comment seront traitées, du point de vue fiscal, les recettes ainsi effectuées par le périodique intéressé. C'est pourquoi il lui demande s'il n'a pas l'intention de faire vérifier la comptabilité de ce journal, qui se prête ainsi à l'organisation de la fraude fiscale.

Question n° 13567. — M. Robert Ballanger rappelle à M. le ministre de la justice les dispositions des articles L. 108 et L. 110 du code électoral qui prévoient : 1° que « quiconque, en vue d'influencer le vote d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège, aura fait des dons ou libéralités, des promesses de libéralités ou de faveurs administratives, soit à une commune, soit à une collectivité quelconque de citoyens, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1.800 francs à 18.000 francs » ; 2° que les poursuites seront exercées dès après la proclamation du scrutin. L'article L. 109 prévoit, en outre, que la peine sera double si le coupable est un fonctionnaire public. Ces dispositions ont pour but d'assurer un minimum de moralité aux opérations électorales. Or, le 9 mars 1965, à quelques jours du scrutin municipal du dimanche 14 mars, M. le Premier ministre se permettait de déclarer à la télévision : « ... l'intervention de l'Etat est presque toujours nécessaire pour permettre la réussite d'une active gestion municipale... La seule chose qu'il puisse désirer, c'est qu'à ces élections... préside l'esprit de la V<sup>e</sup> République ». La veille, au cours d'une conférence de presse, M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, candidat, tête d'une liste U. N. R. dans un secteur électoral de Lyon, répondait à la question d'un journaliste qui lui demandait s'il était exact qu'il avait déclaré que les subventions d'Etat seraient moindres pour la ville de Lyon dans le cas d'une défaite de l'U. N. R. aux élections municipales : « Il ne peut en être question. Cependant, il est certain que si la ville se séparait de la majorité, elle serait pénalisée ». Cette déclaration a été rapportée par l'Agence centrale de presse et publiée dans plusieurs journaux. Le rapprochement de la déclaration du Premier ministre et de celle du secrétaire d'Etat enlève toute équivoque à celle-ci. Il lui demande s'il n'estime pas que la déclaration du candidat gouvernemental à Lyon tombe sous le coup des dispositions pénales précitées, et s'il entend donner des instructions en conséquence au parquet, l'appartenance au parti majoritaire et au Gouvernement ne mettant aucun citoyen au-dessus de la loi.

Question n° 13658. — M. Maurice Faure demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas opportun d'ouvrir un débat sur les formes qu'a revêtues la pression officielle lors des dernières élections municipales, au cours duquel il recueillerait certainement de la part de nombreux députés des précisions intéressantes. Il aurait en outre l'occasion de confirmer ou d'infirmer les allégations des candidats de la majorité prétendant qu'il y aurait désormais deux catégories de communes, traitées différemment par l'Etat selon l'orientation de leurs suffrages, ce qui éclairerait le point de savoir s'il y a deux sortes de Français, ceux « à part entière » et ceux « à part réduite » ou si, au contraire, subsiste le principe républicain selon lequel tous les citoyens continueraient à être traités de la même manière par l'Etat, quels que soient leur opinion, leur philosophie, leur religion et, par voie de conséquence, leur suffrage.

Question n° 14108. — M. Emmanuel Véry expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que, lors des élections municipales du 14 mars 1965 à la Martinique, des pressions multiples et variées ont été exercées sur les électeurs par l'administration préfectorale, notamment par des visites inopinées et injustifiées dans plusieurs communes, jusqu'aux abords des bureaux de vote, pendant le déroulement du scrutin. De telles pratiques étant contraires à l'esprit de démocratie, contraires en tous cas à une règle constante et déjà ancienne qui veut qu'à l'invitation du Gouvernement les autorités préfectorales s'abstiennent de toutes interventions avant et pendant le déroulement des scrutins, il lui demande s'il entend ou non couvrir de son autorité de tels agissements, et prendre les mesures nécessaires pour en éviter le renouvellement.

Question n° 13461. — M. Robert Ballanger élève une solennelle protestation auprès de M. le Premier ministre contre l'intrusion dans la campagne pour les élections municipales à laquelle il a cru devoir se livrer sur les écrans de la télévision

nationale le 9 mars 1965, cinq jours avant le scrutin. Dans cette intervention, annoncée initialement comme un commentaire officiel sur les problèmes économiques et sociaux, M. le Premier ministre, conjuguant les vertus lénitives de la « causerie au coin du feu » aux effets escomptés de la sollicitation du bon sens populaire et du recours à des figures de style d'un aloi discutable, n'a pas hésité à s'attaquer ouvertement aux listes qui s'opposent à celles où se retrouvent les candidats de l'U. N. R., en général sous une étiquette camouflant la présence du parti gouvernemental. Multipliant les promesses dans tous les domaines pour faire oublier le bilan des sept années de pouvoir gaulliste, il n'a pas plus hésité à laisser sous-entendre une attitude discriminatoire de la part de l'Etat à l'encontre des communes qui ne « marcheraient pas au même rythme que lui ». Enfin, pour justifier l'adage selon lequel « qui peut le plus peut le moins », il a estimé compatible avec la dignité de ses fonctions d'assurer de ses bons sentiments, au moyen de la télévision nationale, les électeurs d'une commune du département du Lot dont il sollicite les suffrages. Certes, le bon sens des Français n'est pas à la merci du plus patelin des discours, et les électeurs sauront mesurer à l'expérience des dures réalités du régime institué en 1958 la réponse que par leurs suffrages ils feront tenir les 14 et 21 mars 1965. Il n'en reste pas moins que l'utilisation unilatérale par le Gouvernement, à la veille d'élections, du moyen d'expression qu'est la télévision nationale, constitue une atteinte particulièrement grave aux conditions démocratiques d'exercice des libertés politiques. Déjà, à travers notamment les actualités régionales télévisées, l'O. R. T. F. avait fait preuve d'une totale absence d'objectivité dans la campagne électorale, contrairement aux affirmations officielles qui accompagnaient la création de l'office, en s'efforçant systématiquement de mettre en valeur les seules activités des membres de la majorité. Avec le discours de M. le Premier ministre, alors que les forces d'opposition sont privées de tout droit de réponse, de toute possibilité d'exprimer leur opinion à la radio et à la télévision, une étape nouvelle dans la tentative de mise en condition progressive des citoyens est franchie. La protestation scandalisée des démocrates est unanime. La revendication d'un droit d'expression régulier sur les antennes de l'O. R. T. F., pour les partis disposant d'un groupe parlementaire, pour les syndicats, celle d'un droit de réponse, l'institution, toujours sur les antennes de l'O. R. T. F., d'une tribune des journaux représentant les principaux courants de l'opinion française, prennent le caractère d'un impératif urgent pour la sauvegarde d'un minimum de démocratie. Il lui demande si son Gouvernement entend cesser de faire un usage unilatéral, illégal et antidémocratique de l'O. R. T. F., et permettre enfin aux divers secteurs de l'opinion publique française de s'exprimer.

Question n° 13659. — M. Maurice Faure demande à M. le ministre de l'information s'il maintient, après l'épisode des élections municipales, les affirmations qu'il avait proférées avec force à la tribune de l'Assemblée nationale, lors du débat sur la ratification du statut de l'O. R. T. F., concernant la nécessaire objectivité politique de ce service et son ouverture impartiale aux diverses tendances de l'opinion. Il lui serait reconnaissant de préciser si, dans sa pensée, le conseil d'administration, qui était destiné à les garantir, conserve encore quelque raison d'être.

Question n° 13738. — M. Chandernagor expose à M. le Premier ministre que, pendant la campagne électorale pour les élections municipales, différents membres du Gouvernement sont apparus sur les chaînes de télévision de l'O. R. T. F., que, dans les émissions d'information régionales, les candidats de la majorité ont été fréquemment télévisés et qu'enfin, dans une « causerie au coin du feu », il a lui-même cru devoir prendre violemment parti contre les candidats de l'opposition sans qu'à aucun moment la moindre possibilité d'expression ait été donnée à ces derniers. Cette propagande à sens unique en faveur des seuls candidats du pouvoir est en contradiction absolue avec l'obligation d'impartialité qui devrait être la règle de l'O. R. T. F. Etant donné qu'aux termes de l'article 3 de la loi n° 64-621 du 27 juin 1964 portant statut de l'O. R. T. F., « il peut être mis fin, à tout moment, au mandat des membres du conseil d'administration représentant l'Etat », il lui demande s'il entend maintenir plus longtemps en fonctions les représentants de l'Etat qui ont failli gravement à leur mission en n'assurant pas la possibilité « d'expression des principales tendances de pensée et des grands courants de l'opinion ».

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

**Errata**

au compte rendu intégral de la séance du 28 avril 1965.

**PROFESSIONS PARAMÉDICALES DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER**

Page 945, 2<sup>e</sup> colonne, article 2, dernière ligne :

Au lieu de : « ... avant la publication de la présente loi »,

Lire : « avant la publication de la loi n° ... du ... ».

Même page, même colonne, article 3, dernière ligne :

Au lieu de : « ... à la publication de la présente loi »,

Lire : « ... à la publication de la loi n° ... du ... ».

Page 946, 1<sup>re</sup> colonne, article 4, 1<sup>er</sup> alinéa, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> ligne, et 3<sup>e</sup> alinéa, 3<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de : « publication de la loi ... »,

Lire : « publication de la loi n° ... du ... ».

**Nomination de rapporteurs.****COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE**

**M. Brousset** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Héder portant création d'un canton supplémentaire dans le département de la Guyane (n° 1317).

**M. Brousset** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bustin et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960 relative au rappel d'office, par le ministre dont ils dépendent, des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires constituant les départements d'outre-mer (n° 1326).

**M. Trémollières** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Vanier visant à étendre la loi n° 50-399 du 3 avril 1950 sur la francisation du nom patronymique et du prénom à certaines personnes déjà naturalisées (n° 1327).

**M. Hoguet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pezet tendant à modifier la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement (n° 1328).

**M. Levigne** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Paul Palewski relative aux marques de fabrique de commerce ou de service (n° 1329).

**Nomination de membres d'organismes extraparlimentaires.**

Dans sa séance du 29 avril 1965, l'Assemblée nationale a nommé :

1<sup>er</sup> M. Bousseau membre titulaire et M. Le Bault de la Morinière membre suppléant du conseil supérieur de l'hydraulique ;

2<sup>e</sup> M. André Halbout membre suppléant du conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents.**

(Réunion du mercredi 28 avril 1965.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 28 avril 1965 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 7 mai 1965 inclus :

**I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :**

Jeudi 29 avril 1965, après-midi :

**Discussion :**

Des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à modifier et à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports

entre les bailleurs et les locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

Des conclusions de la commission de la production et des échanges sur les propositions de loi de MM. Peretti et Henry Rey relatives à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires (n° 1231, 1288, 1337).

Mardi 4 mai 1965, après-midi et soir, mercredi 5 mai 1965, après-midi et éventuellement soir :

Discussion du projet de loi relatif au marché de la viande et à l'inspection sanitaire des denrées animales ou d'origine animale (n° 1292), ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Jeudi 6 mai 1965, après-midi :

**Discussion :**

Du projet de loi portant fusion de l'intendance militaire métropolitaine et de l'intendance militaire des troupes de marine (n° 1198) ;

Du projet de loi portant création d'un corps d'officiers d'administration du service de santé des armées (n° 1200) ;

Du projet de loi portant création d'un corps de pharmaciens chimistes des armées (n° 1201, 1341) ;

Éventuellement, en navettes, de la proposition de loi tendant à modifier et à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, étendant aux contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre les dispositions des articles 178 et 179 du livre II du code du travail (n° 1043) ;

En deuxième lecture, du projet de loi modifiant l'article L. 1<sup>er</sup> du code de la route (n° 1336).

**II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :**

Vendredi 30 avril 1965, après-midi :

Cinq questions orales jointes avec débat, celles de MM. Mitterrand (n° 13330), Odru (n° 13333), Ballanger (n° 13567), Maurice Faure (n° 13658) et Emmanuel Véry (n° 14108) sur la propagande électorale pendant les élections municipales ;

Trois questions orales jointes avec débat, celles de MM. Ballanger (n° 13461), Maurice Faure (n° 13659), Chandernagor (n° 13738), sur le respect du statut de l'O.R.T.F.

Les textes de ces questions ont été publiés en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mercredi 21 avril 1965, à l'exception de celui de la question orale avec débat n° 14108 de M. Emmanuel Véry qui est reproduit ci-après en annexe.

Vendredi 7 mai 1965, après-midi :

**Sept questions orales sans débat :**

Celle de M. Herman à M. le ministre de la santé publique (n° 10614) ;

A M. le ministre de l'industrie : celles de MM. Maurice Faure (n° 11315), Cattin-Bazin (n° 11725), celles jointes de M. Martel (n° 9778) et de Mme Prin (n° 11950), et celles de MM. Brousset (n° 9585) et Roux (n° 12234).

Une question orale avec débat : celle de M. Beauguitte à M. le ministre de l'industrie (n° 11496), sur les conditions de fonctionnement des centres techniques professionnels.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

**III. — Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée :**

La conférence des présidents propose à l'Assemblée de fixer au début de la séance de mercredi 5 mai 1965, après-midi, dans les salles voisines de la salle des séances, le scrutin pour la nomination d'un membre de la commission supérieure des sites.

## ANNEXE

## QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

1<sup>o</sup> Questions orales avec débat inscrites à l'ordre du jour de la séance du vendredi 30 avril 1965, après-midi :

Aux textes des questions orales avec débat publiées en annexe à l'ordre du jour du mercredi 21 avril 1965, ajouter la question orale avec débat suivante :

Question n<sup>o</sup> 14108. — M. Emmanuel Very expose à M. le Premier ministre que, lors des élections municipales du 14 mars 1965 à la Martinique, des pressions multiples et variées ont été exercées sur les électeurs par l'administration préfectorale, notamment par des visites inopinées et injustifiées dans plusieurs communes, jusqu'aux abords des bureaux de vote, pendant le déroulement du scrutin. De telles pratiques étant contraires à l'esprit de démocratie, contrairement en tous cas à une règle constante et déjà ancienne qui veut qu'à l'invitation du Gouvernement les autorités préfectorales s'abstiennent de toutes interventions avant et pendant le déroulement des scrutins, il lui demande s'il entend ou non couvrir de son autorité de tels agissements, et prendre les mesures nécessaires pour en éviter le renouvellement.

2<sup>o</sup> Questions orales inscrites à l'ordre du jour de la séance du vendredi 7 mai 1965, après-midi :

## a) Questions orales sans débat :

Question n<sup>o</sup> 10614. — M. Herman demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1<sup>o</sup> quelles sont les mesures qu'il compte prendre, en collaboration avec les ministres intéressés, afin d'établir une réglementation capable d'assurer une meilleure insonorisation des immeubles d'habitation à caractère collectif et en particulier ceux qui sont situés à proximité des aérodromes ; 2<sup>o</sup> s'il ne pense pas qu'une modification du code pénal soit nécessaire pour permettre de mettre à la raison des auteurs de bruits abusifs.

Question n<sup>o</sup> 11315. — M. Maurier Faure demande à M. le ministre de l'industrie de lui indiquer les raisons qui justifient, contrairement à tout principe démocratique, la limitation à vingt-quatre ans de la durée des fonctions de membre élu des chambres de commerce, durée qu'il serait même question de réduire à dix-huit ans. Il lui demande en outre s'il ne jugerait pas préférable de fixer une limite d'âge à l'exercice de ces fonctions, afin de conserver à ces compagnies le maximum de dynamisme. De plus, il appelle son attention sur le fait que les nouvelles dispositions projetées, en matière de contrôle de leur budget, risquent de leur enlever pratiquement toute autonomie et toute initiative, et il s'inquiète des répercussions nuisibles qu'elles ne manqueront pas de provoquer. L'ensemble de ces mesures va manifestement à l'encontre de toute l'évolution enregistrée depuis un siècle dans le sens d'une plus grande liberté et d'une plus grande efficacité de ces établissements.

Question n<sup>o</sup> 11725. — M. Cattin-Bazin expose à M. le ministre de l'industrie que l'industrie du tissage à façon subit actuellement une crise sérieuse. La baisse d'activité est telle qu'elle va se traduire rapidement par un chômage partiel ou total important. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Question n<sup>o</sup> 9778. — M. Martel expose à M. le ministre de l'industrie qu'à plusieurs reprises il a attiré l'attention du Gouvernement sur les règles insuffisantes de la sécurité et sur la fréquence des accidents graves dans les mines. Le 18 juin 1964, une nouvelle catastrophe endeuille le bassin du Nord-Pas-de-Calais : cinq mineurs ont été précipités au fond du puits de la fosse n<sup>o</sup> 5 du groupe d'Auchel lors de la descente. C'est un hasard que tous les ouvriers présents dans la cage n'ont pas subi le même sort. Le même jour, à Saint-Etienne (Loire), sept mineurs furent bloqués dans une galerie par un éboulement au puits Couriot. Heureusement, ils purent être dégagés sept heures plus tard. Les premières constatations faites au n<sup>o</sup> 5 d'Auchel laisseraient apparaître que l'accident serait dû à une déféctuosité du puits. Il semble que les travaux d'entretien de ces puits aient été négligés. Dans le but d'éviter le retour de tels accidents et de rechercher la cause de l'accident d'Auchel, il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il envisage de constituer une commission d'enquête composée de parlementaires, de conseillers généraux et de représentants des syndicats ouvriers ; 2<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre : a) pour attribuer aux délégués mineurs des pouvoirs leur permettant d'imposer les mesures de sécurité qu'ils jugent indispensables ; b) pour instituer dans les puits et services des comités d'hygiène et de sécurité dont les membres

seront élus par le personnel ; c) pour revaloriser la profession de mineur, notamment par l'application de la semaine de quarante heures sans diminution de salaire ainsi que par l'augmentation des salaires et des prix de tâche.

Question n<sup>o</sup> 11950. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'industrie que dans le puits de Wingles (groupe de Lens - Pas-de-Calais) trois mineurs ont été victimes d'accidents mortels en six mois. Des rapports du délégué mineur, il ressort que les mesures de sécurité n'ont pas été assurées par l'exploitant, bien que des avertissements lui aient été donnés. Elle lui demande : 1<sup>o</sup> quelles mesures il entend prendre dans le cas susévoqué ; 2<sup>o</sup> quelles sont les décisions qu'il compte arrêter pour étendre les pouvoirs des délégués mineurs et leur permettre de remplir efficacement leur rôle.

Question n<sup>o</sup> 9585. — M. Brousset expose à M. le ministre de l'industrie que le décret n<sup>o</sup> 62-235 du 1<sup>er</sup> mars 1962 relatif au répertoire et aux titres d'artisan et de maître-artisan a proposé une nouvelle définition « des 900.000 entreprises environ ayant toutes moins de six salariés et, pour raison d'être, de produire, d'installer, d'entretenir ou de réparer des objets divers ou de fournir des services ». Ce texte a retenu pour critère « la dimension de l'entreprise et la nature de l'activité ». Au surplus, le rapport de présentation annonçait que « les réformes subséquentes du code de l'artisanat seraient entreprises sans tarder ». Deux ans après la publication de ce décret, la profession artisanale attend toujours les compléments de la réforme en cours. Si la référence à la « dimension de l'entreprise », fixée à cinq salariés au maximum, sauf exception, n'a donné lieu à aucune difficulté d'application, par contre, la « définition des activités » a soulevé dans le monde de « l'artisanat de création » des commentaires souvent indignés et provoqué, en ce qui le concerne, un mécontentement certain. Sans méconnaître la difficulté de « définir » de telles entreprises, il n'est pas exagéré de soutenir que les « artisans créateurs d'art », c'est-à-dire ceux qui exécutent de leurs mains ce qu'ils ont eux-même conçu, qui n'exploitent pas en série ces créations, et qui font la renommée de la production artistique française tant par le renouvellement incessant des créations que par l'excellence des réalisations, ont été littéralement oubliés ou injustement assimilés aux artisans de reproduction. Quels que soient les mérites des innombrables catégories de métiers artisanaux, « l'artisan créateur d'art » occupe, parmi ceux-ci, une place particulière, qu'il s'agit enfin de définir, de classer et de protéger. En présence de ces activités créatrices à nulle autre comparables, dont la représentation, si l'on n'y prend garde, risque de disparaître, fondue dans la masse des métiers d'alimentation, de coiffure ou du bâtiment par exemple, le moment n'est-il pas venu de créer enfin la chambre des « artisans créateurs d'art ». Il lui demande où en est l'état d'avancement des études annoncées et si, deux ans après la publication du décret précité, la parution d'un nouveau texte est imminente.

Question n<sup>o</sup> 12234. — M. Roux expose à M. le ministre de l'industrie que, du jeudi 10 décembre 1964, à 21 heures, au vendredi 11 décembre, à 21 heures, le pays tout entier s'est trouvé paralysé par l'arrêt de la distribution du courant électrique ; que cela paraît une dérision à l'âge atomique dans un pays industrialisé ; qu'il n'est pas tolérable que les revendications, peut-être légitimes, de quelques centaines d'agents de l'électricité de France soient de nature à justifier les coupures de courant électrique, alors que les installations de production et de distribution sont la propriété de la nation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer la marche sans interruption d'un service public aussi indispensable que celui de la fourniture d'électricité.

## b) Question orale avec débat :

Question n<sup>o</sup> 11496. — M. André Beauguitte appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les conditions dans lesquelles fonctionnent les centres techniques professionnels. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si une suite a été donnée à la suggestion du rapporteur spécial pour l'industrie à la commission des finances de l'Assemblée nationale qui, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1964, proposait « qu'une étude ait rapidement lieu afin de permettre de limiter les centres à certaines branches où n'existent que des petites ou moyennes entreprises » ; 2<sup>o</sup> aucune suite ne semblant avoir été apportée à cette suggestion, quelles mesures il compte prendre pour procéder à la remise en ordre qui s'impose.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

14227. — 29 avril 1965. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** quelles mesures le Gouvernement compte prendre, notamment sur le plan fiscal, pour permettre à l'industrie cinématographique et aux différentes branches professionnelles annexes de poursuivre leur expansion et leur nécessaire modernisation.

14230. — 29 avril 1965. — **M. Lathière** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que certains marchés d'intérêt national connaissent une situation, tant technique que financière, leur interdisant les heureuses perspectives du Marché commun européen. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

14228. — 29 avril 1965. — **M. Hubert Germain** demande à **M. le Premier ministre**, compte tenu du développement des programmes militaires et civils ainsi que les prévisions d'exportation, quelles sont les perspectives d'emploi du potentiel d'études et de production de l'industrie aérospatiale à brève, moyenne et longue échéance. Il observe, d'autre part, que l'accroissement extrêmement rapide des investissements corporels et incorporels qu'exige cette industrie pose, avec de plus en plus d'acuité, le problème de sa structure et de ses programmes dans les domaines différenciés des cellules, moteurs, équipements électroniques et équipements. Une collaboration étroite avec les firmes étrangères devient rapidement une nécessité absolue. Elle s'est, d'ailleurs, déjà manifestée dans la réalisation de plusieurs programmes communs; mais elle doit encore s'accroître et la concentration des moyens ne doit plus être envisagée uniquement à l'échelon national. Il désirerait savoir quelle est la politique du Gouvernement dans ce domaine; comment et par qui, compte tenu de la dispersion actuelle de la tutelle, cette politique est définie et suivie dans son application; comment les initiatives privées sont orientées et coordonnées.

14229. — 29 avril 1965. — **M. Hubert Germain** fait observer à **M. le ministre des armées** que l'industrie aérospatiale française exporte actuellement 40 p. 100 de sa production. Entre 1960 et 1964, ses ventes à l'étranger ont dépassé 7 milliards de francs; selon les prévisions établies pour le V<sup>e</sup> plan, elles devraient, jusqu'en 1970, encore progresser de 60 p. 100. Extrêmement souhaitables à tous les points de vue, ces exportations et, a fortiori, leur expansion ne seront, dans l'avenir, possibles que si, d'une part, les programmes de construction aéronautique français sont, en nombre suffisant, bien adaptés aux besoins de la clientèle étrangère et que si, d'autre part, nos prix restent compétitifs. Ces considérations font apparaître deux séries de problèmes: en premier lieu, il sera indispensable que des matériels nouveaux, civils et militaires, pour lesquels il existe un marché, prennent en temps utile le relais de certains matériels dont la vente se poursuit depuis plusieurs années; en second lieu, il sera nécessaire à la fois d'améliorer le rendement de l'appareil de production et de prendre des dispositions, éventuellement sur le plan international, pour allonger les séries. Il lui demande comment il entend résoudre les problèmes énoncés et quelles sont, d'une façon concrète, les mesures qu'il envisage de prendre à cet effet; à quelle époque celles-ci doivent intervenir et quels en seraient les modes de financement.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler

les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

14231. — 29 avril 1965. — **M. Marcel Guyot** prend acte de la réponse parue au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 13 mars 1965, de **M. le ministre du travail** à la question écrite n° 13073 du 13 février 1965, concernant certains cas d'application aux travailleurs indépendants de l'arrêté du 20 juin 1963 relatif aux cotisations d'allocations familiales. La contradiction entre les obligations fixées par l'article 3-29 et par l'article 2-19 de cet arrêté trouve peut-être une compensation de nature statistique dans l'hypothèse où, pour certains intéressés, il n'y a pas reprise d'activité non salariée — ou de nature terminologique — le cédant touché par l'article 3-29 payant les cotisations échues et celles du trimestre en cours et le cessionnaire payant une cotisation commémorairement appelée de début d'activité, mais certainement pas une solution équitable dans chaque cas pris concrètement. Au surplus, il lui rappelle la deuxième partie de sa question écrite du 13 février 1965 — non reproduite au *Journal officiel* du 13 mars 1965 — et à laquelle il le prie de bien vouloir répondre: dans le cas où le travailleur indépendant, touché par l'article 3-29 de l'arrêté du 20 juin 1963, a versé les arrérages des cotisations des allocations familiales, peut-il obtenir les versements des prestations familiales qui lui seraient dues pour la période correspondante.

14232. — 29 avril 1965. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des armées** que son administration possède, dans le centre de la ville de Perpignan, plusieurs propriétés bâties ou non bâties qui, pour la plupart, ont perdu leur utilité du point de vue militaire. Seule, la très importante citadelle, enserrée dans ses vieux remparts, semble encore convenir pour loger une ou plusieurs unités avec leurs services administratifs. L'armée possède en outre le camp Joffre à Rivesaltes, dans les Pyrénées-Orientales. Ce camp est d'une grande superficie. Les surfaces bâties sont très vastes également. Il est relié à la voie de chemin de fer Narbonne-Perpignan et la route nationale qui passe à proximité. Il est donc capable d'accueillir des dizaines de milliers d'hommes et a, en outre, l'avantage d'être bien situé. Ses capacités sont donc loin d'être utilisées. Vu la crise du logement qui sévit à Perpignan et la pénurie de terrains à bâtir, les terrains et bâtiments militaires peu utilisés ou non utilisés pourraient servir de terrains de construction pour les groupes d'H. L. M., qui font terriblement défaut. Parmi ces bâtiments et terrains figurent entre autres la caserne Saint-Martin, la caserne Joffre, l'arsenal, les écuries et l'intendance, qui longent la rue Rabelais. Ces propriétés militaires pourraient soit être vendues à la ville soit être cédées à celle-ci par voie d'échange par exemple. C'est ainsi que la ville pourrait céder de son côté les trois hectares de terrain et les dizaines de pavillons où est implanté l'actuel hôpital de Perpignan. En effet, cet hôpital ne correspond plus aux besoins de la ville et du département, et la proximité du terrain d'aviation de la Llabanère y rend le séjour très pénible pour certains pensionnaires et les grands malades. **M. le ministre de la santé publique** a d'ailleurs donné son accord pour implanter un nouvel établissement hospitalier de l'autre côté de la ville, sur un terrain qui appartient à la commission des hospices. Il lui demande: 1° combien de propriétés bâties et non bâties possède l'armée dans la ville de Perpignan; 2° quelle est la superficie de chacune d'elles; 3° quelle est leur utilisation; 4° s'il ne serait pas d'accord pour vendre ou céder ces propriétés à la ville pour qu'il y soit construits des logements à caractère d'H. L. M.; 5° en cas de cession à la ville, si l'armée ne pourrait envisager de recevoir en échange l'emplacement de l'actuel hôpital de Perpignan, lorsque celui-ci aura été relayé par un nouvel établissement hospitalier.

14233. — 29 avril 1965. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à l'heure actuelle les vins doux naturels connaissent des prix en baisse à la production. Une réelle inquiétude gagne les producteurs, notamment les producteurs familiaux, qui sont de beaucoup les plus nombreux à produire des vins doux naturels. Le vin doux naturel est un vin à appellation contrôlée. La législation qui régit la production de ce vin est de beaucoup la plus draconienne dans le domaine viticole. Le moût doit être produit par quatre cépages nobles: granache, muscat, macabeu et malvoisie. Ce moût, pour être élaboré en vin doux naturel, doit titrer 14 degrés au moins au moment de la vendange. A la vente, après un vieillissement obligatoire, le vin doux naturel à appellation contrôlée doit titrer au moins 21° 5. La différence entre les 14° de la vendange et les 21° 5 de la commercialisation est obtenue en

mutant le vin doux naturel avec l'alcool pur à 96°. Cet alcool est livré aux producteurs par la régie française des alcools, organisme d'Etat; mais à la condition d'être payé comptant. Le prix de base de ces alcools de mutage pour la vendange 1964 a été de 458 francs l'hectolitre, à quoi s'est ajoutée une série de droits et taxes se montant à 662,10 francs, ce qui fait que l'alcool de mutage pour les vins doux naturels, payé comptant à l'Etat par les producteurs, a coûté en 1964, 1.120,10 francs l'hectolitre. Par contre, il arrive que les mêmes producteurs fournissent à l'Etat des alcools de prestation de mares. L'Etat leur paye alors ces alcools à raison de 25 francs l'hectolitre et ceux provenant des ties, 40 francs l'hectolitre. Ces alcools ne sont réglés par l'Etat qu'un an après la fourniture des matières premières qui ont servi à leur fabrication. Cette situation est devenue insupportable pour les viticulteurs, qui doivent emprunter au taux de 4,75 p. 100 au crédit agricole pour payer les alcools de mutage à l'Etat. Le vin doux naturel n'est commercialisable qu'en quatre tranches, ainsi échelonnées: la première après le 1<sup>er</sup> mai qui suit la récolte, la deuxième tranche après le 1<sup>er</sup> septembre de la récolte précédente, la troisième le 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit la récolte et le soldé le 1<sup>er</sup> septembre de la deuxième année qui suit la récolte, soit vingt-quatre mois après avoir acheté et payé comptant, à l'Etat, l'alcool de mutage et les droits qu'il subit. Il serait juste que l'Etat fournisse l'alcool et se le fasse payer à concurrence de chacune des quatre tranches précitées. Bien sûr, il peut être rétorqué aux producteurs qu'ils sont à même de bénéficier du crédit des droits, mais ce bénéfice, les producteurs le récuse, à juste titre, car s'ils l'acceptaient, ils perdraient la qualité de producteurs et seraient considérés comme des négociants. En conséquence, il lui demande s'il entend accorder aux producteurs des vins doux naturels le bénéfice du crédit de règlement des droits sur les alcools de mutage, échelonné d'après la libération des quatre tranches de commercialisation des vins doux naturels.

**14234.** — 29 avril 1965. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'enseignement agricole ménager féminin, en France, est très loin de répondre aux besoins actuels. Le nombre de jeunes filles d'âge scolaire, dans les foyers paysans, est au moins aussi important que celui des garçons. Mais l'enseignement agricole destiné aux jeunes filles, en ce qui concerne le nombre de places d'internat, de demi-internat et d'externat, est insignifiant par rapport à celui qui existe pour les garçons, bien que pour ceux-ci on soit encore loin d'avoir atteint la capacité d'accueil nécessaire. Par ailleurs, l'enseignement agricole féminin n'atteint pas le niveau indispensable. Par suite, les débouchés offerts aux jeunes filles qui suivent les cours d'enseignement agricole et ménager sont des plus réduits. Il lui demande: 1° dans quelles conditions est dispensé l'enseignement agricole féminin en France; 2° combien il existe d'établissements d'enseignement agricole et ménager féminin; 3° quel est le niveau exigé des élèves admises; 4° en ce qui concerne les collèges d'enseignement agricole ménager féminins: a) où sont-ils implantés; b) quelle est la capacité de chacun d'eux en internat, demi-internat et externat; c) quelle est la durée des études pour chacun d'eux; d) quels sont les diplômés délivrés à la sortie de ces établissements; e) quels débouchés sont garantis aux jeunes filles diplômées de ces établissements; 5° comment il envisage l'avenir de l'enseignement agricole et ménager féminin, et notamment à ce titre s'il ne pourrait pas, en liaison avec le ministère de l'éducation nationale, créer au moins, dans chaque département français, un collège d'enseignement agricole ménager pour jeunes filles, susceptible de permettre à celles-ci de passer le baccalauréat technique agricole; 6° dans quelles conditions l'enseignement supérieur agricole féminin est-il à l'heure actuelle dispensé, et s'il n'envisage pas de lui donner l'extension nécessaire pour un recrutement important d'étudiantes sorties des établissements secondaires d'enseignement agricole féminin, obtenu en assurant à cet enseignement supérieur les débouchés nécessaires.

**14235.** — 29 avril 1965. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les agents retraités des collectivités locales, qui ont enregistré avec satisfaction la promesse que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, leur serait applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964, s'inquiètent de la date d'intervention du décret confirmant cette promesse. Il souhaite que ce décret, attendu avec impatience par tant d'agents aux retraites plus que modestes, soit pris rapidement, et lui demande dans quel délai on peut espérer sa parution.

**14236.** — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre du travail** qu'à la suite des nouveaux et importants licenciements intervenus aux A. C. N., les organisations syndicales C. G. T., C. F. D. T., C. G. T.-F. O., C. G. C. (maîtrise) de Nantes ont demandé la généralisation immédiate de la préretraite à l'ensemble de la métallurgie nantaise. Cette mesure, qui intéresserait 1.500 à 2.000 personnes, permettrait non seulement d'éviter les licenciements actuels, mais

également d'assurer l'emploi de nombreux jeunes, au retour du service militaire, à la sortie d'apprentissage ou à leur arrivée des campagnes environnantes. Les organisations syndicales de travailleurs, qui ont reçu l'accord des organisations patronales de la métallurgie pour l'extension de la préretraite, ont souligné qu'outre l'intérêt social et humain de cette mesure, celle-ci serait moins onéreuse pour l'Etat que le coût de certaines mesures, destinées théoriquement à assurer le plein emploi. Il lui demande si le Gouvernement, auquel il appartient, entend favoriser la solution justifiée que préconisent les syndicats, et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

**14237.** — 29 avril 1965. — **M. Nègre** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que sont exonérées de l'impôt sur le revenu: 1° les rentes viagères accordées aux accidentés du travail; 2° les rentes viagères d'invalidité allouées aux fonctionnaires de l'Etat ou aux agents de certains services publics, dans le cas d'une invalidité résultant de l'exercice de leur fonction. Il lui demande si, par analogie, la rente viagère servie à la veuve d'un agent hospitalier par une compagnie d'assurances ne peut pas bénéficier de la même exonération — étant précisé que le décès de l'agent en cause est consécutif à un accident du travail, et que le contrat d'assurance avait été souscrit par l'hôpital employeur.

**14238.** — 29 avril 1965. — **M. Marceau Laurent** expose à **M. le ministre de l'industrie** que l'importante sucrerie de la Société P. Béghin, à Thumeries (Nord), qui emploie un nombreux personnel des deux sexes, rencontre d'inquiétantes difficultés pour l'écoulement de sa production. Des diminutions d'emplois et de la durée du travail sont envisagées par la direction de l'usine. Cette situation alarme à juste titre les travailleurs de cette entreprise, qui se sentent menacés dans leurs moyens d'existence. Il lui demande si les accords de Genève, en ce qui concerne les achats de produits sucriers français, sont respectés dans leur intégralité par le Gouvernement algérien, et quelles mesures il prendra pour que l'industrie sucrière du Nord soit préservée de la récession.

**14239.** — 29 avril 1965. — **M. Drouot-L'Hermine** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que celui-ci a autorisé tout citoyen français, majeur ou mineur, se rendant à l'étranger, à exporter en billets français une somme maximum de 1.000 francs, plus une contrepartie, jusqu'à une limite de 5.000 francs, en devises ou chèques de voyage, et, en plus, jusqu'à une concurrence de 1.000 francs, un éventuel reliquat de devises d'un précédent voyage. Tout en le félicitant de cette largeur de vues, il lui signale qu'il est tout à fait regrettable que, lorsque par suite d'un cas de force majeure — et notamment pour le cas où des citoyens ou une famille française sont victimes d'un accident de la route, ce qui est fréquent, ou sont obligés d'hospitaliser d'urgence un des leurs, alors qu'ils se trouvent à l'étranger — ils ne peuvent plus se faire envoyer de France qu'un maximum de 2.500 francs par titulaire d'un compte en banque ou d'un C. C. P., et ceci en une seule fois seulement. Ayant été alerté par des concitoyens français qui se sont trouvés dans des situations extrêmement difficiles à l'étranger dans les circonstances ci-dessus relatées, il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'envisager qu'en cas de force majeure reconnu par le représentant local de la France à l'étranger, le transfert de fonds de dépannage puisse avoir un plafond beaucoup plus élevé et qu'il ne soit pas obligatoire que la ou les personnes en cause soient titulaires d'un compte bancaire ou d'un C. C. P.

**14240.** — 29 avril 1965. — **M. Chauvet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le fait que les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du décret n° 60-805 du 2 août 1960, modifiés par l'article 2 du décret n° 6593 du 2 février 1965, se bornent à classer les postes de direction des établissements hospitaliers suivant le nombre de lits installés sans tenir compte ni de la variété des différents services existant dans l'hôpital considéré, ni de leur importance relative, ni de leur activité médicale, ni de leur coefficient d'occupation. Or il ne fait aucun doute que des services comportant une activité médicale importante déterminent une gestion plus difficile et engagent une responsabilité supérieure à celles qu'entraînent de simples services d'hébergement. Il paraît souhaitable d'adopter un système de classement qui serait fonction soit du nombre d'entrées, soit du nombre de journées réalisées (les différents services pouvant être affectés de coefficients différents), soit encore de tous autres éléments pouvant faire apparaître la véritable importance d'un établissement hospitalier. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir à un système de classement voisin de celui établi par la circulaire du 30 juin 1940 et abrogé par le décret précité.

14241. — 29 avril 1965. — **M. Tanguy-Prigent** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté du 14 mars 1964 portant reclassement indiciaire des emplois de direction et d'encadrement des services municipaux a supprimé l'emploi de sous-chef de bureau. La circulaire ministérielle, prise en application dudit arrêté, prévoit que les sous-chefs de bureau actuellement en fonctions peuvent opter : 1° pour le maintien dans leur grade actuel. Dans ce cas, ils conservent le droit de concourir aux emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint ou directeur administratif. Cette promesse est tout à fait hypothétique, car ces concours ayant lieu, la plupart du temps, sur titres, très peu, pour ne pas dire aucun, pourront bénéficier de cette promotion. Dans ce cas, il leur est interdit d'être nommé rédacteur principal ; 2° pour le grade de rédacteur. Ils sont alors dégradés, et vont se trouver à égalité (et quelquefois même placés à indice inférieur) avec des agents qui étaient sous leurs ordres. D'autre part, pour l'accès au grade de chef de bureau, ils seront en compétition avec leurs collègues rédacteurs et rédacteurs principaux alors que, déjà, ils étaient dans un échelon supérieur de la hiérarchie administrative. Le fait de leur donner la faculté de choisir, en leur faisant miroiter une problématique nomination au grade de rédacteur principal, ne peut faire oublier que ces agents sont rétrogradés. Compte tenu qu'il existe en France très peu d'agents du grade de sous-chef de bureau (ces postes n'existant que dans les communes de plus de 10.000 habitants), il lui demande s'il ne pourrait envisager la nomination de ces agents au grade de chef de bureau. Cette nomination pourrait être faite à titre personnel (poste d'attente) et ils ne pourraient avoir accès au grade supérieur que lorsqu'ils occuperaient réellement un poste inscrit au cadre du personnel de leur commune. A leur départ, les postes d'attente redeviendraient des postes de rédacteur.

14242. — 29 avril 1965. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre du travail** que le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 dit : « Il est inséré au premier alinéa de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, entre les mots « caisse d'assurance vieillesse » et les mots « la pension liquidée », le membre de phrase suivant : « ainsi que les anciens déportés et internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique ». Il lui demande : 1° quel est le délai minimum des cotisations dont doivent justifier ces déportés et internés pour bénéficier dudit décret ; 2° si ce décret est applicable aux cadres relevant des diverses caisses de cadres ; 3° quel serait le pourcentage des retraites accordées les cas échéant par ces caisses.

14243. — 29 avril 1965. — **M. Tony Larue** expose à **M. le ministre des armées** que, d'après les informations parues dans la presse, le projet de réforme du service militaire exempterait un certain nombre de gens et, en particulier, les pères de famille, de toute obligation militaire. Actuellement les jeunes gens, pères de familles quelquefois déjà nombreuses, accomplissent intégralement leurs obligations pendant toute la durée légale du service militaire. Il lui demande si, en ce qui concerne les pères de famille actuellement incorporés, il a l'intention de prendre des mesures de libération anticipée, afin de leur permettre de faire face à leurs obligations familiales.

14244. — 29 avril 1965. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la dignité avec laquelle les Arméniens résidant en France et les Français d'origine arménienne viennent de célébrer le cinquantenaire des massacres qui, d'avril 1915 à 1918, coûtèrent la vie à un million cinq cent mille Arméniens vivant en Turquie. Aucune réparation matérielle ni morale de ce génocide qui fut le premier du *xx*<sup>e</sup> siècle et servit d'exemple, par son impunité, à ceux auxquels se livrèrent ensuite les nazis, n'ayant jamais été offerte au peuple arménien, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement français pour saisir l'O. N. U. de cette question.

14245. — 29 avril 1965. — **M. Max Lejeune** expose à **M. le ministre des armées** qu'à la suite du retour des troupes d'Algérie et de la perte consécutive de plus de 11.000 logements de cadres en Algérie, et de la déflation des effectifs outre-mer, le problème du logement s'est trouvé aggravé pour un grand nombre de familles de cadres militaires et de personnels civils du département des armées. Il lui demande : 1° d'indiquer, pour la région parisienne (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne) : a) le nombre des demandes de logements déposées par les personnels militaires ou civils du département des armées, au 1<sup>er</sup> octobre de chacune des années 1959 à 1964 inclus ; b) le nombre de logements neufs attribués, pour la première fois, durant chacune des mêmes années ; c) le nombre et la localisation des chantiers ouverts durant les mêmes années et le nombre de logements réservés au personnel des armées dans chacun d'eux ; d) le nombre de chambres d'hôtel conventionnées au 1<sup>er</sup> octobre de chaque

année ; e) le délai moyen écoulé entre le dépôt de la demande et l'allocation d'un logement. Il lui cite notamment le cas d'un sous-officier ayant trois enfants à charge et attributaire d'un logement en 1964 ; 2° quelles mesures il compte prendre pour remédier à la crise du logement des cadres, qui ne cesse de sévir depuis vingt ans dans la région parisienne (programme de logements, financement, délais d'exécution).

14246. — 29 avril 1965. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte prendre en considération la situation des retraités assurés sociaux au regard de l'impôt sur le revenu. En effet, peut-on décerner le droit de retraite de sécurité sociale acquise à soixante-cinq ans, par le travail de toute une vie, étant donné que, si le salaire bénéficie d'une déduction de 10 p. 100, la retraite n'en bénéficie pas. De même, l'indemnité de chômage versée par les Assedic rentre dans le revenu imposable. Il lui demande donc si l'on ne pourrait pas exonérer d'impôt ces deux allocations de caractère social.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ÉCRITES

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

12269. — **M. du Halgouët** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** pourquoi il n'a pas adressé à ses services les instructions concernant les bonifications indiciaires accordées tant aux ascendants infirmes qu'aux invalides bénéficiaires de l'allocation spéciale n° 5 et quand il compte les envoyer. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — La rédaction de l'instruction relative à l'application de l'article 32-3 de la loi de finances n° 63-956 du 23 février 1963 a suscité, en ce qui concerne précisément le cas particulier des ascendants âgés de moins de soixante-cinq ans mais infirmes ou atteints d'une maladie incurable, un certain nombre de difficultés qui ont nécessité différentes mises au point avec les services du ministère des finances. Cette instruction va être très prochainement diffusée. Quant aux dispositions de l'article 52 de la loi de finances pour 1964 relative à la majoration de l'allocation spéciale aux grands invalides n° 5, c'est au ministère des finances qu'il incombe de donner à ce sujet des directives aux comptables payeurs. L'honorable parlementaire est invité sur ce dernier point à se reporter à la réponse faite par le ministère des finances à la question écrite n° 12290, qui a été publiée au *Journal officiel* (débat parlementaire, Assemblée nationale) du 23 janvier 1965, page 127.

12812. — **M. Mer** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il envisage, en accord avec le ministère des finances, d'accorder prochainement le bénéfice de l'assimilation à un sous-trochantérien aux amputés d'un membre inférieur usant d'un pilon et chez qui le déhanchement subi au cours de nombreuses années d'utilisation de cet appareil a provoqué des scolioses graves, soit par déviation, soit par éclatement du disque d'une vertèbre et détachement de l'apophyse épineuse. Ce cas d'aggravation est, en effet, insuffisamment compensé par le degré de surpension prévu par la cotation du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, car très souvent lesdites scolioses, provenant chez des sujets âgés, rendent difficile la simple marche, sans le secours d'une personne servant d'aide, qui est, dans la plupart des cas, le conjoint de l'amputé. C'est pourquoi le bénéfice de l'article L. 18 du code ne jouant pas, il lui demande s'il prévoit, par mesure d'équité, l'assimilation de ces amputés aux sous-trochantériens. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — Étant donné que les amputés d'un membre inférieur dont il s'agit bénéficient par hypothèse, aux termes de la question ci-dessus, de degrés de surpension en sus de 100 p. 100 pour l'indemnisation de leur scoliose — ce qui implique que ledit taux de 100 p. 100 leur est déjà reconnu au titre des seules infirmités siégeant sur leur membre inférieur amputé — l'assimilation des intéressés aux amputés sous-trochantériens ne saurait avoir aucune incidence sur le pourcentage global d'invalidité de leur pension, puisqu'ils atteignent d'ores et déjà le pourcentage maximum (taux correspondant à la perte totale du membre) susceptible d'être alloué en cas d'infirmités multiples siégeant sur un même membre. En outre, au regard des droits de l'article L. 18 du code, leur situation est la même que celle des invalides présentant une amputation sous-trochantérienne d'un membre inférieur pour lesquels ce droit ne peut jouer si ne coexistent pas avec cette amputation, éventuellement aggravée par une scoliose, d'autres infirmités

— ou si, dans le cas d'existence d'autres infirmités, l'ensemble des infirmités ne nécessite pas l'assistance constante d'une tierce personne au sens de l'article L. 18 précité. La mesure d'assimilation proposée par l'honorable parlementaire ne pourrait donc avoir d'effet que sur le taux même de l'allocation spéciale aux grands mutilés attribuable, le cas échéant, aux intéressés, mais il n'est pas envisagé de procéder à une telle assimilation.

**13904.** — **M. Mer** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** d'indiquer les raisons qui peuvent retarder la sortie du décret modifiant le décret n° 51-318 du 18 février 1951 relatif au régime de sécurité sociale des invalides de guerre, alors que, selon certaines informations, un avis favorable aurait été donné, il y a plus de huit mois, par le Conseil d'Etat. (Question du 7 avril 1965.)

**Réponse.** — Les dispositions évoquées par l'honorable parlementaire font l'objet du décret n° 65-287 du 12 avril 1965, publié au Journal officiel du 16 avril 1965, page 3027.

### EDUCATION NATIONALE

**12842.** — **M. Commenay** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui paraît pas souhaitable que les conseils municipaux concernés par des suppressions de postes d'enseignants soient consultés lors des opérations de révision de la carte scolaire. (Question du 6 février 1965.)

**Réponse.** — Si le décret du 26 mai 1962 transfère au ministère de l'éducation nationale les pouvoirs jusqu'alors dévolus au conseil départemental de l'enseignement primaire, il reprend néanmoins les dispositions de l'article 13 de la loi du 30 octobre 1886 en ce qui concerne la consultation des organismes intéressés par la mise en place des postes d'instituteurs. Il y est en effet précisé que « le ministre, sur le rapport du préfet, après proposition de l'inspecteur d'académie et consultation du conseil départemental et des conseils municipaux intéressés, détermine le nombre, la nature et le siège des écoles primaires publiques qu'il y a lieu d'établir ou de maintenir dans chaque commune ». La circulaire ministérielle du 11 février 1965, adressée à MM. les préfets et à MM. les inspecteurs d'académie, en son paragraphe 2, rappelle et précise ces dispositions. « A chaque rentrée scolaire, votre attention a été appelée sur l'intérêt pédagogique du regroupement des écoles à faible effectif. Cette opération met en jeu l'implantation de ces écoles et elle doit être traitée dans le cadre de la révision de la carte scolaire primaire, après consultation des conseils municipaux intéressés, du comité technique paritaire départemental et du conseil départemental de l'enseignement primaire. En outre, cette opération, se situant très généralement dans les zones rurales à population dispersée, il convient de prendre en considération l'intérêt qui s'attache au maintien de l'école à classe unique quand même des conditions géographiques, climatiques ou locales ne l'imposent pas. Vous veillerez donc de très près à ce que les regroupements d'écoles à faible effectif ne puissent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement de l'école publique ».

**13480.** — **M. Ziller** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreuses écoles songeraient, dans le primaire, à organiser pour leurs élèves des voyages de fin d'année scolaire. Les circulaires en vigueur limitent à un jour la durée de ces déplacements et, lorsque des directeurs et directrices demandent l'autorisation d'absence pour un voyage de plusieurs jours, les autorités départementales refusent en s'appuyant sur les circulaires renouvelées chaque année, et disent simplement : « faites cette sortie pendant les vacances ». Il est cependant à considérer : 1° que de tels voyages ne sont pas des « vacances » pour les maîtres accompagnateurs ; 2° que, quoi que l'on puisse dire ou faire, les derniers jours de classe sont de très faible rendement scolaire ; 3° que, si l'on met en parallèle la rentabilité des derniers jours de classe et celle d'un voyage bien organisé, la balance penche très nettement en faveur de l'excursion d'études ; 4° que, dès le début des vacances, s'ouvrent les colonies et camps de vacances et que, par suite, beaucoup d'enfants ne peuvent participer au voyage préparé par l'école, car ils risquent de perdre le bénéfice de la colonie scolaire où l'on n'admet pas les retards dans les arrivées ; 5° que l'encadrement de ces sorties est souvent constitué par des jeunes maîtres ou des maîtres d'âge moyen, qui sont chargés également des colonies de vacances ; 6° que, de ces faits (4° et 5°), toute organisation sérieuse devient presque impossible. Il fait remarquer qu'il y a quelques années, le ministère de l'éducation nationale avait préconisé que les derniers jours de classe (du 1<sup>er</sup> au 14 juillet à cette époque) soient employés à des activités éducatives et qu'au titre de ces activités, les autorités départementales avaient été habilitées à accorder les autorisations nécessaires aux sorties scolaires de plusieurs jours. En accord avec les centres d'accueil du

ministère de l'éducation nationale, des écoles — à la grande satisfaction des enfants et des familles — avaient pu ainsi organiser des sorties de cinq à dix jours d'un très grand intérêt. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible de revenir à cette conception des derniers jours de classe, conception qui donnait satisfaction à tous ceux qui prenaient des initiatives en faveur des enfants ; 2° au cas où il serait impossible de revenir à cette situation qui donnait de grandes possibilités d'action, si les inspecteurs d'académie et les inspecteurs primaires ne pourraient pas être habilités à accorder les autorisations d'absence des maîtres et élèves chaque fois que la sortie envisagée serait sérieusement organisée et présenterait un intérêt éducatif certain. (Question du 13 mars 1965.)

**Réponse.** — Les visites, les excursions, les voyages sont organisés au profit des élèves des écoles du 1<sup>er</sup> degré en vue de compléter des connaissances livresques, de développer l'esprit d'observation, ou simplement de prendre contact avec la vie. Il convient de distinguer les sorties traditionnelles de fin d'année (après le 1<sup>er</sup> juin) qui se limitent à une journée et les voyages d'études, d'une durée plus longue. L'honorable parlementaire porte plus spécialement son attention sur les voyages scolaires organisés. Certes, la valeur éducative de cette activité scolaire est incontestable. Nombreux sont les directeurs d'école qui trouvent là une occasion de manifester leur dévouement et qui n'hésitent pas à empiéter, bénévolement, sur les vacances lorsqu'il s'agit, soit de récompenser leurs élèves en les enrichissant, soit simplement de maintenir une tradition. D'autre part, des parents, forts de leur expérience personnelle, entreprennent de plus en plus fréquemment, parfois au profit exclusif des enfants, ces voyages de dépassement et d'enrichissement intellectuel. C'est pour tenir compte à la fois de cette situation de fait (dévouement des maîtres, apport des familles), et du constant souci de ne pas trop amputer la scolarité normale que l'arrêté du 11 juillet 1959 et la circulaire du 15 mars 1963 ont permis aux inspecteurs d'académie d'accorder deux jours supplémentaires qui, venant s'ajouter aux congés réglementaires, rendent possibles des voyages d'études parfaitement motivés et méticuleusement préparés, spécialement en ce qui concerne la sécurité des élèves.

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**1703.** — **M. André Beauguette** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'insuffisance de la dotation du chapitre 34-71 du budget de l'agriculture : « Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole ; remboursement de frais », dont le montant ne permet pas d'assurer de façon satisfaisante aux ingénieurs du génie rural chargés du remboursement le remboursement des déplacements qu'ils effectuent pour accomplir leur tâche. Il lui signale que les textes réglementaires actuellement en vigueur, qui prévoient l'attribution d'indemnités aux agriculteurs, membres des commissions communales et départementales de remboursement, sont conçus de telle sorte qu'ils ne permettent pas d'indemniser les agriculteurs propriétaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réformer la situation signalée. (Question du 16 mars 1963.)

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire soulève deux problèmes, celui de la dotation budgétaire destinée au remboursement de frais de déplacements des ingénieurs du génie rural chargés du remboursement et celui de l'attribution éventuelle d'indemnités aux agriculteurs propriétaires membres des commissions communales et départementales de remboursement. Il est précisé, en ce qui concerne le premier problème, que la dotation du chapitre 34-71 « Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole ; remboursement de frais » du budget de l'agriculture, sur lequel sont imputés les frais de déplacements des ingénieurs chargés du remboursement, est passée de 1,5 million de francs en 1957 à 2,7 millions de francs en 1963, soit une majoration de 80 p. 100, de beaucoup supérieure à la majoration des tarifs pendant la même période (5 à 10 p. 100) et à l'accroissement des effectifs totaux des ingénieurs du génie rural (307 agents en 1957, 363 agents en 1963, soit une augmentation de 18 p. 100). Cet effort a été encore accru en 1965 puisque pour un effectif de 373 ingénieurs, la dotation a été portée à 3,2 millions de francs. Les crédits ainsi mis à la disposition du ministre de l'agriculture sont limitatifs et commandent le nombre des déplacements à effectuer, mais la comparaison des pourcentages ci-dessus indique qu'un effort important a été consenti en faveur de l'action du génie rural. En ce qui concerne le second problème, les textes en vigueur prévoient sous certaines conditions le versement de vacations aux membres des commissions départementales ou communales de remboursement ayant la qualité de salariés. Les agriculteurs remplissant ces conditions voient donc leur perte de salaire compensée, lorsque celle-ci est effective. En revanche, il n'est pas apparu possible de faire bénéficier les agriculteurs propriétaires du même avantage. En effet, la gêne pouvant éventuellement

résulter de la participation de ces derniers aux travaux des commissions est impossible à apprécier. Elle varie dans chaque cas particulier en fonction de la structure de l'exploitation ainsi que des cultures et des saisons, et ne peut, en tout état de cause, faire l'objet d'une indemnisation.

**8538.** — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret du 24 février 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 relative au fonds national de l'emploi, précise en son article 9 que « le ministre du travail est chargé de la gestion du fonds national de l'emploi. Les sommes versées volontairement par des personnes morales ou physiques en vue de concourir à des actions déterminées du fonds national de l'emploi sont rattachées au budget du travail selon la procédure des fonds de concours définie par l'article 19 de l'ordonnance n° 50-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ». Il lui demande : 1° si les sommes ainsi versées par les personnes morales ou physiques en vue de concourir à des actions déterminées du fonds national de l'emploi pourront être déduites : a) des bénéfices industriels et commerciaux ; b) de l'impôt sur les sociétés ; c) de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 2° dans le cas contraire, si les sommes ainsi versées devront, du point de vue fiscal, être considérées comme des dons manuels ou des subventions ; 3° dans le cas où un industriel ou un commerçant déciderait d'aider son personnel licencié après soixante ans et jusqu'à soixante-cinq, si cette aide bénévole serait passible des cotisations de sécurité sociale. (Question du 17 avril 1965.)

Réponse. — 1° et 2° Les dispositions actuellement en vigueur ne permettent pas aux entreprises ou autres contribuables de déduire de leurs bénéfices ou revenus imposables les contributions volontaires versées au Trésor en vue de concourir à des dépenses d'intérêt public. Toutefois, les versements bénévoles rattachés au budget du travail selon la procédure des fonds de concours, dans les conditions visées par l'honorable parlementaire, étant affectés à des dépenses de caractère philanthropique et social au sens de l'article 238 bis du code général des impôts, les personnes physiques ou morales qui participent, sous cette forme, à des actions déterminées du fonds national de l'emploi sont autorisées à déduire ces versements, dans les limites fixées par cet article, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dont elles sont redevables ; 3° réponse affirmative sous réserve de l'interprétation souveraine des cours et des tribunaux. En effet, en application de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, l'assiette des cotisations est constituée par l'ensemble des salaires, indemnités, primes et gratifications versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail.

**10194.** — M. Abelin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il résulte d'une réponse faite à la question écrite n° 1146 de M. René Leduc, député, et publiée au Journal officiel (débat A. N. du 12 juillet 1963, p. 4113) que les intérêts versés au Trésor en cas de paiement fractionné des droits de mutation par décès sont considérés comme une charge déductible soit du revenu foncier, si le contribuable a des immeubles en toute propriété, soit du revenu global dans le cas contraire. Le paiement fractionné des droits de mutation par décès étant admis en vertu de l'article 1721 du code général des impôts et des articles 402 et 403 de l'annexe III, il lui demande, si la décision favorable ci-dessus peut s'appliquer par identité des motifs au montant de l'intérêt légal versé au Trésor, comme conséquence du « règlement différé » prévu par l'article 33 (§ 2) de l'ordonnance du 15 août 1945 portant création de l'impôt de solidarité nationale. Il semble, en effet, que cette solution serait d'autant plus équitable que l'intéressé ne perçoit aucun revenu du fait des biens dont il a la nue-propriété. (Question du 18 juillet 1964.)

Réponse. — Bien que les intérêts visés dans la question posée par l'honorable parlementaire n'entrent dans aucune des catégories de charges déductibles du revenu global, telles qu'elles sont énumérées par l'article 156-II du code général des impôts, il est admis que le montant des intérêts versés au Trésor en cas de paiement différé du prélèvement sur les patrimoines prévu au paragraphe 2 de l'article 33 de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945, soit considéré, dans la mesure bien entendu où ledit prélèvement se rapporte à des immeubles, comme une charge déductible du revenu des autres immeubles qui serait soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, au titre des revenus fonciers, au nom du contribuable intéressé ou, à défaut de tels immeubles, comme un déficit foncier directement imputable sur le revenu global.

**11217.** — M. Mer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 195 du code général des impôts le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs est divisé par 1,5 dans un certain nombre de

cas, et notamment lorsque ces contribuables ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts, à la condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de seize ans, ou que l'un d'eux au moins soit décédé par suite de faits de guerre. Il lui demande les raisons pour lesquelles un avantage analogue, à savoir une demi-part supplémentaire, n'est pas accordé aux ménages ayant eu un enfant mort, et notamment à ceux ayant eu un enfant décédé par suite de faits de guerre. Il lui fait remarquer, en outre, que le contribuable divorcé ou veuf se trouvant dans le cas visé à l'article précité et qui se remarie ensuite perd alors ce léger avantage qu'il avait par rapport aux autres contribuables. Il lui demande donc s'il pense pouvoir envisager une modification de la législation sur ce point en étendant le bénéfice de la demi-part supplémentaire aux ménages se trouvant dans des cas semblables à ceux des célibataires, veufs ou divorcés, visés à l'article 195. (Question du 16 octobre 1964.)

**12846.** — M. Mer rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques sa question écrite n° 11217 du 16 octobre 1964, demeurée à ce jour sans réponse, et concernant l'extension du bénéfice de la demi-part supplémentaire, pour le calcul du revenu imposable, aux ménages ayant eu un enfant décédé, et notamment par faits de guerre, dans les mêmes conditions que les cas prévus à l'article 195 du code général des impôts. Il lui demande s'il compte en reprendre les termes et lui fournir une réponse dans les meilleurs délais. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — Le système du quotient familial applicable, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant appréciée eu égard non seulement au montant du revenu global de l'intéressé, mais aussi au nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Sans doute l'article 195-1-b du code général des impôts prévoit-il une dérogation à cette règle en faveur de certains contribuables qui bénéficient de la sorte d'une part et demie — et non pas d'une part seulement — pour la division de leur revenu imposable. Si cette dérogation est justifiée, s'agissant de personnes seules, il n'en irait pas de même de la mesure que préconise l'honorable parlementaire au profit des contribuables mariés qui bénéficient déjà de deux parts en application des règles de droit commun. L'adoption d'une telle mesure porterait en outre une nouvelle atteinte au système du quotient familial.

**11232.** — M. Nègre demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° s'il est exact que les fonds confiés, sous forme de capitaux alloués, à la caisse des dépôts et consignations sont imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour 30 p. 100 de leur montant jusqu'à 10.000 F et 80 p. 100 au-dessus ; 2° dans l'affirmative, s'il ne serait pas normal, s'agissant de capitaux alloués, de les exonérer complètement. (Question du 20 octobre 1964.)

Réponse. — 1° et 2° Si, comme il semble, les fonds visés dans la question posée par l'honorable parlementaire ont été versés à la caisse des dépôts et consignation pour la constitution d'une rente viagère, les arrrages de cette rente constituent un revenu passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vertu des dispositions de l'article 79 du code général des impôts. Toutefois, aux termes de l'article 158-6 du même code, les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont retenues dans les bases dudit impôt que pour une fraction de leur montant, déterminée d'après l'âge du créancier lors de l'entrée en jouissance de la rente. Cette fraction est fixée à 70 p. 100 si l'intéressé est âgé de cinquante ans ; 50 p. 100 s'il est âgé de cinquante à cinquante-neuf ans inclus ; 40 p. 100 s'il est âgé de soixante à soixante-neuf ans inclus ; 30 p. 100 s'il est âgé de plus de soixante-neuf ans. Toutefois, cette fraction est fixée à 80 p. 100, quel que soit l'âge du créancier, pour la partie du montant brut annuel des rentes qui excède le chiffre de 10.000 F.

**11935.** — M. Sauzedde demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'administration de l'enregistrement est fondée à percevoir la taxe sur la publicité foncière sur une décision de prorogation d'une société propriétaire d'immeubles, alors que cette prorogation n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau, n'entraîne aucun nouvel apport d'immeubles et paraît rentrer dans la catégorie des actes visés par l'article 840 du code général des impôts, étant fait observer au surplus que, sous le régime antérieur au 1<sup>er</sup> juin 1955, le droit de transcription n'a jamais été exigé sur de tels actes de prorogation. (Question du 3 décembre 1964.)

Réponse. — Lorsque la prorogation d'une société propriétaire d'immeubles n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau, la publication de l'acte constatant l'opération ne donne ouverture à la taxe de publicité foncière qu'au tarif fixe de 5 francs. Dans

le cas contraire, l'acte de prorogation doit être publié en vertu de l'article 28-1<sup>er</sup> du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 et la taxe susvisée est exigible, au taux de 0,60 p. 100 (code général des impôts, art. 839-1<sup>er</sup>), sur la valeur réelle des immeubles à la date de l'acte.

**12304.** — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les contrats de « Leasing » sont actuellement très en vogue et que les redevables, en général, n'ont pas eu connaissance d'une prise de position administrative officielle sur ce problème. Il lui demande s'il ne serait pas possible de connaître dans quelle mesure les annuités seront prises en charge dans les dépenses déductibles en matière de bénéfices industriels et commerciaux, notamment en matière de durée d'échelonnement du contrat en rapport avec la nature de l'immobilisation en cause. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — Les sommes versées pendant la période de location par une entreprise locataire sont normalement déductibles des bénéfices imposables de cette entreprise dans les conditions de droit commun. Mais il est bien évident que l'administration considérerait comme abusives des conventions qui stipuleraient des délais anormalement brefs au terme desquels les éléments loués pourraient être acquis à un prix minime par le locataire. Elle se réserve, par suite, le droit d'examiner chaque contrat en vue, notamment, de faire jouer les dispositions de l'article 244 du code général des impôts et de l'article 41 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 s'il apparaissait, compte tenu de la durée et du montant de la location ou de l'existence d'une promesse de vente, qu'un bail de l'espèce a en fait le caractère d'une véritable vente à tempérament ou, tout au moins, que les loyers versés représentent pour partie un acompte sur le prix d'achat ultérieur.

**12597.** — M. Kroepfli expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en matière d'insuffisance de prix ou d'évaluation d'immeubles, de fonds de commerce ou de droits à un bail, les articles 1897 et suivants du code général des impôts prévoient une procédure spéciale de conciliation et d'expertise. L'article 1899 prévoit que la citation devant la commission de conciliation, qui est interruptive de prescription, doit être adressée dans les trois ans, à compter du jour de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration, ce délai étant réduit à un an pour les fonds de commerce. L'article 16 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 portant réforme du contentieux fiscal ne mentionnant pas expressément l'article 1899 précité, il lui demande s'il peut confirmer que cet article subsiste dans sa rédaction initiale, et qu'en particulier reste en vigueur le délai d'un an pour les fonds de commerce. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — Les articles 1897 et suivants du code général des impôts qui organisaient une procédure spéciale de conciliation et d'expertise en matière d'insuffisance de prix ou d'évaluation d'immeubles, de fonds de commerce ou de droits à un bail ont été profondément modifiés par la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963. En effet, l'article 16 de cette loi prévoit que l'action en répétition dont dispose l'administration pour le recouvrement des droits d'enregistrement peut être exercée jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle l'exigibilité des droits a été suffisamment révélée par l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures. D'autre part, l'article 24 de la même loi a institué une procédure de redressement unifiée applicable, en principe, dans tous les cas d'insuffisance, d'inexactitude, d'omission ou de dissimulation des éléments servant de base au calcul des impôts ; à cet égard et en ce qui concerne les insuffisances de prix ou d'évaluation d'immeubles, de fonds de commerce ou de droits à un bail, le paragraphe 3 dudit article précise que, lorsqu'un désaccord persiste entre le redevable et l'administration, il peut, à la demande de l'une ou l'autre des parties, être soumis à l'avis de la commission départementale de conciliation instituée par l'article 1898 du code général des impôts. Enfin, l'article 57 de la loi susvisée du 27 décembre 1963 a abrogé les dispositions du code général contraires à cette loi. Il résulte, en particulier, du rapprochement des articles 16, 24 et 57 précités avec l'article 1899 du code général des impôts que ce dernier article est abrogé dans la mesure où il prévoyait une réduction du délai de répétition à un an pour les fonds de commerce. L'action de l'administration en cette matière est donc régie désormais par les dispositions générales de l'article 16 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963.

**12733.** — M. Antoine Caillat attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que l'article 710 du code général des impôts ne prévoit pas le cas où les héritiers tributaires d'une exploitation agricole sont mineurs et se trouvent, par suite, dans l'impossibilité de prendre l'engagement d'exploiter

pendant cinq ans. L'absence de dispositions à cet égard, en retirant aux mineurs le bénéfice des dispositions de cet article, constitue une sorte de pénalisation de leur minorité qui les incite à quitter la terre. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux mineurs de bénéficier de ce texte. (Question du 30 janvier 1965.)

Réponse. — Il est admis que l'exonération de droits de soultte prévue à l'article 710 du code général des impôts s'applique à un partage comportant attribution d'une exploitation agricole à un des copartageants mineurs, ou conjointement à plusieurs d'entre eux, si, toutes autres conditions étant supposées remplies, l'engagement de mettre en valeur l'exploitation pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'attribution est pris, en leur nom, par le représentant légal desdits mineurs. Cette mesure répond à la préoccupation de l'honorable parlementaire.

**12741.** — M. Fossé rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le développement des investissements étrangers en France pose des problèmes d'ordre économique et juridique. En particulier, s'il n'est pas possible de s'opposer, dans le cadre du Marché commun, au développement de tels investissements, il serait souhaitable que les sociétés étrangères ne puissent pas trop facilement acquérir le contrôle total d'affaires nationales. Or, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 novembre 1933 réglementant le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires des sociétés par actions autorise le double vote pour les actions nominatives libérées dès l'origine et pour celles ayant fait l'objet d'une inscription nominative pendant deux ans au nom du même actionnaire. Il ne peut être dérogé à ces dispositions que par les statuts de la société. Ceci permet, en fait, très rapidement, à des investisseurs étrangers d'obtenir le contrôle de certaines sociétés sans posséder pour cela une part prépondérante du capital. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier les dispositions de la loi du 13 novembre 1933 afin de limiter l'attribution du droit de double vote aux actions acquises avec des capitaux d'origine étrangère. (Question du 30 janvier 1965.)

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 novembre 1933 réglementant le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires des sociétés par actions autorise l'attribution d'un droit de vote double aux actions nominatives libérées dès l'origine ou à celles qui ont fait l'objet d'une inscription nominative pendant deux ans au moins au nom du même actionnaire. Mais il faut souligner qu'aux termes mêmes dudit article, cette disposition ne constitue qu'une simple faculté offerte aux sociétés qui peuvent l'inclure, ou non, dans leurs statuts ou, ultérieurement, la faire adopter, modifier ou supprimer par une assemblée générale extraordinaire, si elles l'estiment opportun. D'autre part, sous réserve des dispositions statutaires relatives aux actionnaires de nationalité étrangère, le droit de vote double qui peut ainsi être attribué à certaines actions est attaché soit à toutes les actions nominatives entièrement libérées inscrites depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire. Il cesse, en principe, de plein droit en cas de conversion au porteur ou de transfert. Les acheteurs d'actions ne peuvent, par conséquent, bénéficier en aucun cas du droit de vote double avant l'expiration d'un délai de deux ans ; pour en bénéficier ultérieurement ils doivent, en outre, faire immatriculer les actions à leur nom. Les anciens actionnaires, s'ils ont fait mettre leurs titres au nominatif, peuvent être ainsi avantagés par rapport à ceux qui ont acheté des actions depuis moins de deux ans ; ils peuvent, en outre, être avertis à l'avance des achats d'actions susceptibles d'entraîner à terme un changement de majorité. Il ne semble donc pas que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 novembre 1933, précité, puisse faciliter des prises de contrôle de sociétés françaises par des investisseurs étrangers ; au contraire, ces dispositions semblent de nature à faire obstacle à ce que des étrangers puissent obtenir par surprise le contrôle d'une société. Il est signalé enfin que les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne interdisent toute discrimination de traitement entre les actionnaires français et les ressortissants des autres Etats membres ; il ne semble donc pas possible de modifier la loi du 13 novembre 1933 pour limiter obligatoirement l'attribution du droit de vote double aux actions acquises avec des capitaux d'origine nationale.

**12856.** — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société de construction immobilière (type loi 1938), dans laquelle le C.I.L. départemental (association type loi 1901) possède 19.970 parts sur 20.000, a acquis en 1954 des terrains en vue de la construction d'immeubles. Par suite de l'établissement, en 1958, du plan d'urbanisme, ladite société de construction immobilière va se trouver, en exécution d'une convention avec la ville de Lorient, dans l'obligation de lui

céder à titre onéreux, sur évaluation administrative, un terrain en vue de l'édification d'un groupe scolaire. Il lui demande de lui indiquer dans quelle situation la société sera placée au point de vue fiscal, et plus particulièrement au regard des droits d'enregistrement. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — Lorsqu'elles vendent une partie quelconque de leur patrimoine immobilier, les sociétés de construction régies par la loi du 28 juin 1938 se trouvent en principe exclues du régime visé à l'article 30-I de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (régime dit de la « transparence fiscale »). Toutefois, le bénéfice de ce régime est, par mesure de tempérament, maintenu aux sociétés qui — comme tel semble être le cas de celle visée par l'honorable parlementaire — sont en mesure de justifier que la cession consentie ne revêt aucun caractère spéculatif et qu'elle leur a été imposée ou a été prévue à titre de charge d'aménagement en vertu de la réglementation relative aux permis de construire. En ce qui concerne les droits d'enregistrement exigibles à l'occasion de la vente du terrain à la ville de Lorient, ils seront, sauf dispositions contraires stipulées à l'acte constatant la mutation, à la charge de la collectivité locale qui peut d'ailleurs bénéficier notamment, selon les circonstances, des exonérations édictées par les articles 1003 (acquisitions déclarées d'utilité publique par arrêté préfectoral) ou 1148 (acquisitions effectuées dans le cadre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique) du code général des impôts.

12865. — M. Montalat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 196 du code général des impôts : « sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier : 1° ses enfants s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans, s'ils justifient de la poursuite de leurs études, ou s'ils sont infirmes ; ou qui accomplissent leur service militaire légal même s'ils sont au plus de vingt-cinq ans, ou les rapelés servant en Algérie ; 2° sous les mêmes conditions, les enfants recueillis par lui à son propre foyer ». M. Tricon, député, ayant posé une question n° 2020 sur la situation fiscale d'un contribuable dont le fils majeur, mais âgé de moins de vingt-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition, avait poursuivi ses études jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre (date à laquelle il avait acquis une situation personnelle lucrative), il lui a été répondu (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 1<sup>er</sup> août 1964) que le chef de famille était dispensé de comprendre dans son revenu global dont il était passible au titre de l'année dont il s'agit les rémunérations ou les autres revenus perçus par son fils depuis le 1<sup>er</sup> octobre, date à laquelle, du fait de la cessation de ses études, celui-ci ne pouvait plus être considéré comme enfant à charge au sens de l'article 196 du code général des impôts ; le père bénéficiant néanmoins pour le calcul de l'impôt du nombre de parts correspondant à sa situation de famille au 1<sup>er</sup> janvier. Quant au fils, il devait faire l'objet d'une imposition distincte en raison des revenus qu'il avait perçus à partir du 1<sup>er</sup> octobre. En conséquence, il lui demande si la même solution est applicable, dans des situations analogues, aux autres enfants visés par le même article 196 du code général des impôts, notamment aux enfants mineurs au 1<sup>er</sup> janvier qui ont entrepris en cours d'année l'exercice d'une profession rémunérée. S'il en était autrement, cela aboutirait à traiter les enfants mineurs, de tout temps reconnus à charge en matière d'impôts sur les revenus, de façon moins favorable que les enfants majeurs étudiants dont la qualité reconnue de personne à charge jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans a été consacrée seulement par l'article 48 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953. En outre, cette solution léserait les parents dont la modicité des ressources oblige un enfant mineur à s'orienter vers une situation rapide et peu lucrative, tandis que resteraient favorisés les parents dont les conditions sociales permettent à leurs enfants des études plus longues, conduisant généralement à une brillante carrière. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — Les solutions contenues dans la réponse à la question écrite citée par l'honorable parlementaire trouvent leur application non seulement dans la situation qui faisait l'objet de la question mais, d'une façon plus générale, dans tous les cas où l'enfant cesse — en cours d'année — d'être considéré comme à charge au sens de l'article 196 du code général des impôts. Il en est ainsi notamment quand un enfant qui ne poursuit pas ses études devient majeur en cours d'année et entreprend l'exercice d'une profession rémunérée. En revanche, les revenus réalisés par l'enfant mineur qui entreprend, en cours d'année, l'exercice d'une profession mais n'a pas encore atteint vingt et un ans au 31 décembre de ladite année demeurent imposables, pour l'année entière, au nom du chef de famille, à moins que celui-ci demande, pour l'année en cause, l'imposition distincte des revenus de son enfant. Mais cette imposition distincte couvrant nécessairement l'année entière et l'enfant cessant corrélativement d'être considéré comme à charge au titre de la

même année, les solutions contenues dans la réponse à la question posée par M. Tricon ne sont, bien entendu, pas susceptibles de trouver leur application dans cette dernière hypothèse.

12866. — M. Tourné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à plusieurs reprises, et dans plusieurs départements, des agriculteurs — des viticulteurs notamment — n'ont pu obtenir des emprunts de sinistrés qu'ils avaient sollicités. En effet, la caisse nationale de crédit agricole n'a pas alimenté en temps opportun et en quantité suffisante les caisses départementales de crédit mutuel agricole. Cela, alors que ces dernières avaient agréé de multiples demandes d'emprunts de sinistrés, lesquelles sont alors restées en suspens faute de crédits. Cette situation frappe encore les sinistrés de la grêle de 1963. Il lui demande : 1° ce que son ministère pense de cette situation ; 2° ce qu'il compte décider pour y remédier ; 3° comment il compte à l'avenir alimenter la caisse nationale de crédit mutuel, de façon que cette dernière puisse elle-même alimenter en temps utile et suffisamment les caisses départementales de crédit mutuel agricole, afin de leur permettre d'honorer les demandes d'emprunts agréés par elle. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — L'interruption du service des prêts aux victimes de calamités agricoles, dont il convient de souligner qu'elle n'est intervenue qu'à une date récente, ne concerne que les prêts pour reconstitution de fonds, les besoins au titre des pertes des récoltes continuant à être satisfaits dans des conditions normales. L'interruption des prêts pour reconstitution de fonds s'explique par l'importance des besoins de l'espèce, qui ne pouvait être prévue lors de la détermination du volume des ressources sur fonds publics sur lesquels ces prêts sont financés. Cette situation a retenu toute l'attention du Gouvernement. Des études sont actuellement poursuivies pour examiner dans quelle mesure les ressources nécessaires peuvent être dégagées, de telle sorte que, conformément au souhait de l'honorable parlementaire, les caisses régionales de crédit agricole soient mises en mesure de reprendre l'octroi des prêts dans les meilleurs délais.

12867. — M. Kroepflé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 1241-1° du code général des impôts, les constructions achevées postérieurement au 31 décembre 1947, dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, sont exemptées de droits de mutation à titre gratuit. A cet égard, il a été précisé que, pour déterminer si la condition d'affectation à l'habitation est remplie, il faut, lorsque les locaux héréditaires sont compris dans un immeuble collectif, considérer cet immeuble dans son ensemble (R. M. F. 17 juin 1959). Or, une telle interprétation du texte fiscal est de nature à pénaliser les familles de condition modeste qui étant donné la crise du logement, se sont trouvées dans l'obligation d'acquiescer parfois après de longues recherches et de lourds sacrifices, un appartement répondant à leurs impératifs familiaux, mais situé dans un immeuble locatif dont moins des trois quarts de la superficie est à usage d'habitation. En outre, il est anormal de faire dépendre le régime fiscal d'un appartement des affectations données aux autres appartements du même ensemble par leurs propriétaires respectifs, affectations d'ailleurs sujettes à variation au cours de l'existence de l'ensemble collectif. Dès lors, il lui demande : 1° si, par analogie avec la règle appliquée pour les droits de mutation à titre onéreux (art. 1372 du code général des impôts), il n'est pas envisagé d'apprécier, pour l'application de l'article 1241-1° du code général des impôts, la situation appartement par appartement, et non par rapport à la superficie de l'immeuble dans son ensemble ; 2° si, dans le cadre de mesures tendant à favoriser le développement de l'habitat, une exonération analogue ne peut être envisagée pour les actions ou parts de sociétés, même non dotées de la « transparence fiscale », dont l'actif net est exclusivement composé de locaux dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à un usage d'habitation. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — 1° Il paraît possible d'admettre, par mesure de tempérament, que l'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 1241-1° du code général des impôts s'applique à la première mutation à titre gratuit des appartements situés dans un immeuble collectif en copropriété divisé achevé postérieurement au 31 décembre 1947 — ou des droits sociaux représentatifs desdits appartements, lorsque la société est réputée ne pas avoir de personnalité distincte de celle de ses membres en application des dispositions de l'article 30-I de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 — sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'immeuble dans lequel ces appartements sont situés est affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale ; 2° la seconde question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. L'administration ne peut que s'en tenir aux termes mêmes de l'article 1241-1° susvisé du code général des impôts, selon lesquels l'exoné-

ration ne peut être accordée que si la transmission a pour objet l'immeuble lui-même. Il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit aux droits sociaux dans des sociétés autres que celles dotées de la transparence fiscale.

**12901.** — M. Maillot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une entreprise industrielle de fabrication d'objets d'ameublement, mettant en œuvre des bois provenant de coupes dont elle s'est rendue adjudicataire et qu'elle exploite elle-même avec ses propres ouvriers bûcherons, utilise pour le transfert des grumes ainsi obtenues de ses chantiers d'exploitation forestière à ses ateliers de sciage, tranchage, déroulage, assemblage et finition, une semi-remorque routière, techniquement conçue pour cet usage et ne pouvant matériellement être employée à d'autres fins. Il estime que ces opérations de transfert ne constituent pas de transports de marchandises à proprement parler, mais entrent bien, au contraire, dans le cycle de la fabrication de cette entreprise, puisqu'elles ont pour seul but d'amener à pied-d'œuvre des matières premières à qui elle a déjà fait subir une première transformation sur des chantiers dépendant de ladite entreprise (obtention de grumes à partir de bois sur pied, après abattage, tronçonnage, débardage, etc.), lesdits chantiers constituant en fait un tout avec son usine de production. Il lui demande si, en raison des précisions ci-dessus données et compte tenu de l'évolution actuelle de la doctrine administrative, l'achat d'un véhicule de cette nature ne peut donner lieu à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée dont il est grevé, et ce, en vertu de l'article 267-1-B a du code général des impôts. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — Dès lors qu'elle est immatriculée en tant que véhicule routier, une semi-remorque n'ouvre pas droit à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée l'ayant grevée. Par contre, la taxe ayant frappé le matériel qui l'équipe et qui est utilisé pour des opérations autres que celles de transport est déductible dans les conditions de droit commun.

**13016.** — M. Picquot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il arrive fréquemment que les maisons rurales soient entourées d'un jardin-verger dont la superficie est supérieure à 2.500 mètres carrés. Il lui demande si, lors de la mutation à titre onéreux de ces immeubles, les terres qui excèdent la superficie susindiquée doivent être taxées sur la base du tarif des immeubles ruraux, soit 11,20 p. 100, ou sur celui des tarifs des immeubles urbains, soit 13,20 p. 100. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — Aux termes de l'article 48 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (code général des impôts, article 1372 *quater*), le droit de vente d'immeubles est réduit de 13,20 p. 100 (16 p. 100 taxes locales comprises) à 11,20 p. 100 (14 p. 100 taxes locales incluses) pour les mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux. Dès lors, l'application de ces dispositions est subordonnée à la condition qu'au jour du transfert de propriété l'immeuble objet de la mutation puisse être qualifié de rural. A cet égard, c'est la nature et non la situation de l'immeuble qui doit être prise en considération. Le caractère rural d'un immeuble se détermine, en effet, par sa destination principale. Ainsi est rural le terrain principalement affecté à la production des récoltes agricoles, des fruits naturels ou artificiels, prairies, terres labourables ou vignobles. Est urbain, au contraire, l'immeuble principalement affecté à l'habitation. La question de savoir si, en application de ces principes, la fraction des terrains visés par l'honorable parlementaire qui excède 2.500 mètres carrés doit être assujettie à la taxation de 16 p. 100 ou à celle de 14 p. 100 ne saurait donc être résolue qu'après un examen des circonstances particulières de l'affaire.

**13017.** — M. Picquot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si des terres et jardins exploités par des non agriculteurs doivent être considérés comme des immeubles ruraux et taxés comme tels en cas de mutation à titre onéreux. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — Pour l'application des taux réduits du droit de mutation édictés par les articles 1372 *quater* et 1373-1<sup>o</sup> du code général des impôts en faveur des acquisitions de biens ruraux ou de l'exonération prévue à l'article 1309 dudit code en faveur des échanges portant sur ces mêmes biens, il n'est pas nécessaire en principe que les immeubles cédés soient exploités par des personnes ayant la qualité d'agriculteur. Pour que les immeubles aliénés soient regardés comme ruraux, il suffit en effet qu'ils soient principalement affectés au jour de la mutation à la production des récoltes agricoles, des fruits naturels ou artificiels, prairies, terres labourables ou vignobles. Le point de savoir si cette condition est remplie dépend des circonstances particulières de chaque affaire, au nombre desquelles il convient bien entendu de retenir, le cas échéant, la nature de la profession exercée par la personne qui cède le bien. Par ailleurs, l'acquéreur

d'un bien rural dont il est exploitant preneur en place ne peut prétendre au bénéfice de l'exonération de droits de timbre et d'enregistrement prévue à l'article 1373 *series B* du code général des impôts, que s'il réunit toutes les conditions nécessaires pour être titulaire du droit de préemption et, notamment s'il a exercé au moins pendant cinq années la profession agricole. Il résulte de la jurisprudence de la cour de cassation que pour justifier de la qualité d'exploitant preneur en place, le preneur doit exploiter effectivement le fonds loué, mais n'est pas tenu d'exercer la profession agricole à titre exclusif. Toutefois les locations portant seulement sur des jardins d'agrément et d'intérêt familial étant expressément exclues du statut du fermage par l'article 861 du code rural, les preneurs de tels contrats ne peuvent être admis à bénéficier des dispositions de l'article 1373 *series B* du code général des impôts pour l'acquisition de ces biens.

**13020.** — M. Cazenave expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la question se pose de savoir si, dans le cas où une société civile particulière, à actif et objet forestiers, adopte le régime de groupement forestier en procédant aux seules adaptations strictement indispensables sans changement de personne morale, il y a lieu de percevoir la taxe de publicité foncière, ce qui semblerait être en contradiction avec les conditions génératrices de cette taxe. En effet, dans ce cas, il n'est fait aucune modification de forme de la société civile préexistante, puisque le groupement forestier est lui-même une société civile particulière. En outre, l'objet reste le même et il n'est procédé à aucune modification de structure, l'actif, le capital, les associés et les gérants restant aussi les mêmes. Il n'est pas créé de personne morale nouvelle. Il y a seulement adaptation de la dénomination et des statuts à l'objet forestier qui existait déjà et qui demeure inchangé, et cela en vue d'une meilleure gestion dudit objet par l'adoption du régime de groupement forestier, spécialement créé et recommandé par la loi à cet effet. Le but recherché est de renforcer et promouvoir l'activité électivement forestière de la société préexistante grâce à un régime mieux adapté à son objet, ce qui est exactement le contraire d'un changement. Il n'y a donc ni mutation, ni transformation de société, ni aucun fait qui puisse être interprété comme tel ; le changement de dénomination ne peut, dans les conditions ci-dessus, être considéré comme un élément de mutation ou de transformation. Il lui demande s'il existe, dans ce cas, une opération constituant un fait générateur de perception de la taxe de publicité foncière. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — Il est admis, par mesure de tempérament, que la publication à la conservation des hypothèques des actes constatant la transformation de sociétés en groupements forestiers dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963 ne donne lieu à la perception de la taxe de publicité foncière qu'au taux fixe de 5 francs, que cette transformation entraîne ou non, du point de vue juridique, la création d'une personne morale nouvelle. Cette mesure répond au désir exprimé par l'honorable parlementaire.

**13152.** — M. Fouchier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une automobile Citroën 2 CV à carrosserie « fourgonnette », appartenant à un infirme civil, entre dans la catégorie des véhicules qui, en vertu de l'article 2 du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 relatif à l'institution de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, se trouvent exonérés de ladite taxe. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En effet, l'exonération édictée par l'article 2 du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 (code général des impôts, annexe II, art. 019-6<sup>e</sup>) en faveur des pensionnés et infirmes est limitée aux véhicules de tourisme, c'est-à-dire aux véhicules qui, pour l'établissement des cartes grises, sont classés dans le genre « voitures particulières », ce qui exclut les fourgonnettes, elles-mêmes classées dans le genre « camionnettes et camions ».

**13153.** — M. Degraeve attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que le principal et seul service de 80 p. 100 des salons de coiffure pour hommes de France est constitué pour la coupe ordinaire actuellement taxée à 3 francs. Sachant que le nombre moyen des coupes effectuées par un coiffeur est de douze à quinze par jour, la recette moyenne quotidienne est de l'ordre de 36 à 45 francs. Le salaire minimum de l'ouvrier coiffeur étant de l'ordre de 150 francs par semaine, c'est compte tenu des charges sociales et des congés payés, une dépense journalière d'environ 45 francs. Si la recette journalière est de l'ordre de 45 francs, seul un équilibre instable est atteint. Bien que porter le prix de la coupe ordinaire à 4 francs ne résoudrait pas le problème, il permettrait néanmoins, dans une certaine mesure, la continuation

de la profession de coiffeur pour hommes dans un climat plus favorable. Il lui demande s'il compte apporter toute son attention à ce problème afin que le prix de la coupe ordinaire soit, dans un premier temps, réajusté. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — La révision des tarifs de la coupe de cheveux par les coiffeurs pour hommes est actuellement à l'étude, en liaison avec la profession. La décision qui sera prise tiendra compte, dans toute la mesure compatible avec les impératifs de la politique de stabilisation des prix poursuivie par le Gouvernement des différents chefs de hausse intervenus depuis la date de la dernière taxation.

13254. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le Conseil d'Etat, en un arrêt du 4 décembre 1964 (req. n° 62-748), a jugé entaché d'illégalité le décret n° 60-381 du 22 avril 1960, lequel avait été pris, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, en vue de rétablir dans notre réglementation fiscale la règle dite du butoir. Cette nouvelle jurisprudence place les assujettis en présence d'une détermination rationnelle de l'impôt, dont le montant définitif apparaît au dernier stade de la circulation des produits. Cela étant, il attire son attention sur le fait que l'égalité de traitement devant l'impôt ainsi recherchée apparaît actuellement faussée au seul désavantage des assujettis obligatoires à la taxe sur la valeur ajoutée qui se trouvent soumis à cette taxe, au stade de la vente au détail, sur un prix de gros déterminé après réfaction de 20 p. 100 sur le prix de vente (art. 273 du code général des impôts). En effet, pour cette catégorie de contribuables et malgré l'abrogation du décret du 22 avril 1960, la règle du butoir demeure opposable en vertu de l'article 38-I de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, repris à l'article 273, § I, 1<sup>o</sup>, du code général des impôts, dans les termes suivants : « La réfaction (de 20 p. 100) ne peut aboutir à une base d'imposition inférieure au prix d'achat ou de revient... ». Dans cette situation que paraissent condamner et la notion d'égalité de tous devant l'impôt et la jurisprudence nouvelle qui s'oppose au principe de la double perception de la taxe sur la valeur ajoutée sur une partie du prix des marchandises vendues, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable de suspendre l'application du texte précité jusqu'à la réforme, actuellement à l'étude, des taxes indirectes. Cette bienveillante disposition serait d'autant plus souhaitable que les assujettis en cause se trouvent inévitablement soumis aux rigueurs de la règle du butoir chaque fois que, désirant se soumettre à la politique de baisse des prix préconisée par le Gouvernement, ils procèdent à une réduction méritoire de leurs marges bénéficiaires. (Question du 27 février 1965.)

Réponse. — Le système actuel des taxes sur le chiffre d'affaires se caractérise par le fait que la taxe sur la valeur ajoutée ne s'applique en principe qu'au stade de la production et, sous certaines réserves, à celui des ventes en gros. Pour répondre à ce principe, lorsqu'une entreprise cumule (ou est censée cumuler) sur le même produit les fonctions de producteur ou de grossiste avec celle de détaillant, l'article 273-1<sup>o</sup> a du code général des impôts dispose que la valeur imposable est le prix de gros. En édictant que ce prix de gros ne saurait être inférieur au prix d'achat ou de revient majoré des droits et taxes à la charge de la marchandise, le même texte s'est borné, en fait, à énoncer un principe d'ordre comptable et à constater les conséquences du régime des paiements fractionnés quant à la définition de ce prix. Il faut d'ailleurs noter que le Conseil d'Etat a formulé la même conclusion en ce qui concerne la définition du bénéfice brut reprise également dans le même texte (cf. notamment arrêts du 13 juillet 1963, req. n° 50-095, société Microscope Nachet, et du 13 mars 1964, req. n° 59-167, société Maison des Vêtements Thierry Ainé). En d'autres termes, les deux textes cités par l'honorable parlementaire ne sont pas analogues et procèdent chacun de principes différents. L'abrogation de l'article 273-1<sup>o</sup> a du code général des impôts porterait donc atteinte au caractère essentiel de la taxe sur la valeur ajoutée et conduirait, sur le plan économique, à de graves distorsions entre les entreprises selon qu'elles limitent ou non leur activité à la vente de produits à faible marge bénéficiaire.

13279. — M. Cazenave attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation particulièrement difficile des professionnels de la coiffure masculine. La coupe ordinaire, taxée, constitue pour la plupart des artisans de la coiffure masculine et, en particulier, pour les ruraux, le service de base et la ressource principale de leur activité. Le calcul de la rémunération horaire d'un artisan coiffeur met en relief qu'il est l'artisan le moins payé du moment, alors même que sa qualification professionnelle demande des études égales et souvent plus longues que dans d'autres professions artisanales, que ses frais généraux ont augmenté proportionnellement à l'augmentation du coût de la vie et que la productivité de ce métier exclusivement manuel est forcément limitée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire aux

revendications légitimes de cette profession et, en particulier, à celle visant au relèvement du prix de la coupe ordinaire. (Question du 27 février 1965.)

Réponse. — La révision des tarifs de la coupe de cheveux par les coiffeurs pour hommes est actuellement à l'étude, en liaison avec la profession. La décision qui sera prise tiendra compte, dans toute la mesure compatible avec les impératifs de la politique de stabilisation des prix poursuivie par le Gouvernement, des différents chefs de hausse intervenus depuis la date de la dernière taxation.

13380. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, depuis longtemps déjà, les coiffeurs pour hommes se plaignent des difficultés que leur cause le tarif qui leur est imposé. Il lui demande s'il envisage de réserver une suite favorable à ces revendications et, dans la négative, quelles sont les raisons qui s'y opposent. (Question du 6 mars 1965.)

Réponse. — La révision des tarifs de la coupe de cheveux par les coiffeurs pour hommes est actuellement à l'étude, en liaison avec la profession. La décision qui sera prise tiendra compte, dans toute la mesure compatible avec les impératifs de la politique de stabilisation des prix poursuivie par le Gouvernement des différents chefs de hausse intervenus depuis la date de la dernière taxation.

13392. — M. René Lecocq attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur une profession d'un genre particulier : la vente par correspondance à domicile, qui s'effectue en employant les moyens ordinaires de publicité : lettres, annonces, prospectus, etc. Ceux qui la pratiquent ne fabriquent aucun produit : ils travaillent chez eux pour le compte d'un employeur qui fait les expéditions et les factures. Or, il se fait que les services des contributions directes et indirectes ne s'accordent pas sur le mode de taxation à appliquer aux personnes susvisées : les premières les considèrent comme artisans inscrits aux registres de la chambre des métiers, les secondes les considèrent comme commerçants et patentés, les taux de chiffre d'affaires appliqués étant alors respectivement de 8,50 et 2,75. Cette disposition est plutôt étrange alors qu'il s'agit de gens qui travaillent pour le compte d'un employeur dont ils reçoivent des pourcentages fixés d'avance. Etant donné l'ambiguïté de cette situation vis-à-vis du fisc, il lui demande si, dans un but de simplification et d'unification, ces employés ne pourraient pas être considérés comme des travailleurs salariés exerçant à domicile et imposés comme tels. (Question du 6 mars 1965.)

Réponse. — Les activités visées par l'honorable parlementaire ne paraissent pas susceptibles d'être assimilées à de simples travaux à façon mais semblent revêtir, au contraire, le caractère de véritables opérations de courtage. Dans ces conditions, les profits en résultant doivent être rangés, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux sans pouvoir bénéficier du régime spécial prévu en faveur des artisans et assimilés. A fortiori, les redevables dont il s'agit ne sauraient être regardés comme des travailleurs à domicile au sens des dispositions de l'article 33 du code du travail et considérés, en tant que tels, comme des salariés au regard des impôts sur le revenu. Toutefois, la question posée paraissant être motivée par l'existence de difficultés nées à l'occasion de l'examen d'un cas particulier, il ne saurait être répondu avec certitude que si l'administration était en mesure, par la désignation des contribuables intéressés, de procéder à une enquête sur les conditions dans lesquelles l'activité est effectivement exercée.

13490. — M. Séramy appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les disparités constatées en matière d'imposition des pensions selon que les organismes débiteurs sont soumis ou non au versement forfaitaire de 3 p. 100. Il lui signale plus particulièrement la différence de traitement qui en résulte, au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, selon que le déclarant bénéficie d'une pension servie par l'Etat ou la sécurité sociale ou d'un avantage de vieillesse versé par l'une des caisses d'allocation vieillesse des non-salariés. Ainsi, dans le premier cas, un contribuable retraité bénéficiant de deux parts n'est imposable qu'à partir de 8.000 francs et, dans le second cas, à partir de 3.200 francs. Une telle disparité de traitement qui résulte de l'application des règles relatives à la réduction d'impôt ne trouve que peu de justification ou égard au caractère comparable des ressources soumises à l'impôt. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage en vue d'unifier le régime fiscal des pensions de vieillesse. (Question du 13 mars 1965.)

Réponse. — Il est précisé, tout d'abord, à l'honorable parlementaire que les personnes qui bénéficient principalement de traitements, salaires, pensions et rentes viagères sont exonérées d'impôt sur le revenu des personnes physiques si leur revenu global n'est pas supérieur au salaire minimum interprofessionnel garanti. Par ailleurs, la réduction d'impôt de 5 p. 100 visée à l'article 198 du code général

des impôts à l'égard des revenus provenant de traitements, salaires et pensions ne peut s'appliquer qu'aux rémunérations de cette nature entrant dans le champ d'application du versement forfaitaire prévu à l'article 231 de ce code. Il n'est donc pas possible d'en faire bénéficier les contribuables dont les pensions sont versées par des caisses de retraite non autorisées à effectuer ledit versement. Il convient, d'ailleurs, de noter que, dans la mesure où elles échappent à ce versement, les caisses dont il s'agit peuvent majorer en conséquence le montant des pensions versées à leurs adhérents. En tout état de cause, il est rappelé que toutes les caisses de retraite conservent la possibilité de faire bénéficier leurs ressortissants de la réduction de 5 p. 100 visée ci-dessus en demandant à l'administration l'autorisation d'effectuer le versement forfaitaire de 3 p. 100 sur les arrérages qu'elles versent.

**13500. — M. René Pleven expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une ferme acquise par un cultivateur en 1961, et dont les terres ont toujours été maintenues en état de culture, est susceptible d'être expropriée en partie, pour la création d'un institut médico-pédagogique, moyennant une indemnité qui ne dépassera pas trois francs le mètre carré. Il lui demande si la plus-value réalisée à l'occasion de cette expropriation serait soumise à l'imposition prévue par les articles 3 et 4-II de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963. (Question du 13 mars 1965.)

*Réponse.* — En principe et sous réserve d'un examen de l'ensemble des circonstances de l'affaire, la plus-value dégagée lors de l'affectation visée dans la question posée par l'honorable parlementaire échappera aux dispositions des articles 3 et 4-II de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963.

**13511. — M. Terrenoire attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur certaines mesures prises au cours des années passées en faveur des contribuables saisonniers. Ceux-ci pouvaient demander le report après l'ouverture de la saison, des échéances d'impôts de l'année et solliciter la remise des majorations de 10 p. 100 encourues. Cette mesure de bienveillance, s'appliquant surtout au paiement du premier tiers provisionnel, payable chaque année avant le 15 février, comportait l'obligation d'adresser au percepteur, avant le 31 janvier, une lettre exposant la qualité de saisonnier, indiquant les motifs évoqués, précisant les délais sollicités et demandant la remise de la majoration de 10 p. 100. Cette remise intervenait lorsque le premier tiers était versé avant le 30 juin et passé cette date, une majoration de 1 p. 100 par mois était maintenue. Les mesures bienveillantes ainsi prises venant d'être supprimées, il lui demande si, compte tenu de la situation très particulière des petits commerçants et artisans saisonniers, il ne pourrait envisager de donner des instructions pour que les dispositions précédemment exposées soient à nouveau appliquées. (Question du 13 mars 1965.)

*Réponse.* — Aux termes des articles 1664-I et 1733 du code général des impôts, le premier acompte provisionnel à valoir sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques est exigible le 31 janvier, la date limite de paiement, sous peine de majoration de 10 p. 100, étant fixée au 15 février. Des instructions ont été en effet adressées, il y a plusieurs années déjà, aux comptables directs du Trésor pour qu'ils tiennent compte de la situation particulière des contribuables saisonniers qui peuvent éprouver certaines difficultés de trésorerie à la date limite de paiement des impôts directs et notamment du premier acompte provisionnel. Il appartient à ces contribuables de signaler aux comptables chargés du recouvrement leur situation de saisonniers avant la date d'échéance de leur dette fiscale. Après paiement du principal, ils peuvent remettre aux comptables des demandes en remise de la majoration de 10 p. 100. Ces requêtes sont examinées avec bienveillance. Il est toutefois indiqué que les conditions exactes dans lesquelles les majorations de 10 p. 100 encourues par les contribuables peuvent faire l'objet de remise, en totalité ou en partie, n'ont jamais été fixées d'une manière aussi précise que celle exposée par l'honorable parlementaire; une liberté d'appréciation a, comme il est normal, été laissée aux comptables du Trésor; les mesures dont fait mention l'honorable parlementaire ne peuvent résulter que de décisions individuelles prises dans le cadre des dispositions rappelées ci-dessus. Il est enfin précisé que ces dispositions n'ont fait l'objet d'aucune modification depuis plusieurs années. Si l'honorable parlementaire a connaissance de cas où elles aient été perdues de vue par les comptables du Trésor, il lui est demandé de vouloir bien les signaler à l'administration.

**13591. — M. Gaudin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un certain nombre de Français rapatriés d'Afrique du Nord, Algérie, Tunisie et Maroc, ont dû, pour se réinstaller en France, contracter des emprunts. Ils réussissent parfois à aliéner les biens qu'ils possédaient à bas prix, mais n'obtiennent

pas la possibilité de transférer les fonds produits par ces ventes en métropole. Ainsi, un Français ayant résidé en Tunisie a contracté un emprunt, pour se réinstaller en France, auprès du Crédit foncier. Il a ensuite vendu sa propriété tunisienne et remis le montant de cette vente à la banque centrale tunisienne en demandant le transfert de son crédit au Crédit foncier de France. Ce transfert lui ayant été refusé, l'intéressé qui a donc, en fait, pratiquement payé sa dette, se voit néanmoins demander des arrérages et des intérêts par le Crédit foncier de France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des rapatriés qui se trouvent dans des situations identiques. (Question du 20 mars 1965.)

*Réponse.* — La situation des Français rapatriés d'Afrique du Nord qui, pour se réinstaller, ont contracté des emprunts en France mais ne peuvent obtenir des autorités locales compétentes en matière de réglementation des changes l'autorisation de transférer le produit de la vente de certains biens qu'ils possédaient en Algérie, en Tunisie ou au Maroc, a retenu l'attention du Gouvernement. En particulier, celui-ci autorise le Crédit foncier de France, son mandataire, à remettre aux rapatriés désireux de vendre leurs propriétés situées en Tunisie ou au Maroc les titres fonciers confiés à cet établissement lors de l'attribution des prêts de réinstallation. En renonçant aux gages que représentaient ces titres, le Gouvernement a manifesté son intention de faciliter les opérations immobilières des rapatriés lorsque celles-ci s'avèrent possibles. En cas de vente des propriétés, gages des prêts accordés, le Crédit foncier de France ne fait pas usage des clauses d'exigibilité immédiate prévues dans les contrats, ce qui revient à dire qu'en attendant le transfert des fonds, les débiteurs continuent à bénéficier de l'échelonnement des règlements prévus par le tableau d'amortissement initial. Il convient cependant de rappeler que les prêts fonciers de réinstallation ont été réalisés en francs, en métropole et que les remboursements afférents aux prêts doivent naturellement être effectués au siège du Crédit foncier de France à Paris. Il en résulte que tant que les fonds provenant des ventes effectuées ne sont pas effectivement parvenus à l'établissement prêteur, les débiteurs ne peuvent être considérés comme étant dégagés de leurs dettes. Le Gouvernement français, conscient des difficultés qui résultent pour les intéressés de cette situation, est intervenu à de nombreuses reprises pour faciliter, dans la mesure du possible, le transfert du produit de la vente des biens ayant servi de gage aux prêts accordés en France par les établissements de crédit spécialisés. C'est ainsi que les rapatriés ayant vendu leurs propriétés situées en Tunisie et remis le montant de cette vente à la banque centrale de Tunisie en en demandant le transfert au profit du Crédit foncier de France au titre du remboursement des prêts consentis par ce dernier établissement, se sont vu accorder en priorité le bénéfice des dispositions résultant de l'échange de lettres franco-tunisienne du 28 octobre 1963 portant sur le rachat par le Gouvernement français de dinars bloqués appartenant à certains de nos ressortissants. Cette procédure doit permettre aux personnes se trouvant dans la situation analogue à celle qui est décrite par l'honorable parlementaire de transférer au profit du Crédit foncier tout ou partie du produit de la vente des biens qu'elles possédaient en Tunisie.

**13605. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines plus-values sur cession de biens immobiliers sont soumises à des modalités spéciales de emploi. Or le paragraphe 12 de la note administrative du 13 février 1965 explique que le emploi doit s'appliquer non seulement à la plus-value elle-même, mais aux amortissements pratiqués en franchise d'impôt. Ce emploi est réalisé suivant le mode restrictif pour la portion des amortissements pratiqués sur les biens entrant dans le champ d'application de l'article 5 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963. Or il arrive le plus souvent que les amortissements à remployer ont été pratiqués, non pas sur des terrains, mais sur des constructions. C'est par hasard que ces constructions se trouvent comprises, pour la cession ou l'expropriation, dans un terrain réputé à bâtir. Il lui demande s'il ne lui semble pas que les amortissements en question ne devraient pas être soumis pour leur emploi aux règles restrictives prévues pour le remploi des plus-values sur terrains à bâtir. (Question du 20 mars 1965.)

*Réponse.* — En vertu de l'article 5 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, la plus-value provenant de la cession ou de l'expropriation d'un terrain réputé non bât au sens de l'article 3 de la même loi ne peut bénéficier de l'exonération prévue à l'article 40 du code général des impôts que si le réinvestissement exigé par cet article est réalisé intégralement en éléments définis par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 64-443 du 21 mai 1964 ou fait l'objet d'un agrément dans les formes fixées par un arrêté du 9 juin 1964 (Journal officiel du 16 juin 1964). Il ne saurait donc être admis, comme le demande l'honorable parlementaire, qu'une partie des disponibilités dégagées par de telles opérations puisse être valablement réinvestie dans des conditions différentes.

## INDUSTRIE

13621. — M. Planelx demande à M. le ministre de l'industrie : 1° pour quelles raisons le décret n° 59-1338 du 20 novembre 1959 instituant des commissions interrégionales du personnel à l'intérieur d'E. D. F.-G. D. F. n'a pas été mis en application à ce jour ; 2° s'il est exact que l'abrogation de ce décret est envisagée et, dans l'affirmative, quels sont les motifs de cette mesure, étant donné que la création des commissions prévues par ce texte était certainement dictée par le souci d'assurer une meilleure gestion du personnel de ces entreprises. (Question du 20 mars 1965.)

Réponse. — La création, par le décret n° 59-1338 du 20 novembre 1959, de commissions interrégionales, répondait, en effet, au souci d'améliorer les conditions de gestion du personnel d'Electricité de France et de Gaz de France en recourant à une décentralisation de cette gestion, tout en maintenant audit personnel les garanties qu'il trouve dans le système des commissions paritaires institué par le statut national du personnel des industries électriques et gazières. Or deux des organisations syndicales les plus représentatives du personnel se sont jusqu'ici refusées à faire des propositions en vue de leur représentation au sein des commissions interrégionales en question ; la situation ainsi créée ne saurait se prolonger sans entraîner de graves inconvénients pour le personnel lui-même. Aussi le Gouvernement a-t-il estimé, en accord avec les directions générales d'Electricité de France et de Gaz de France qu'il fallait recourir, tout en conservant au personnel des industries électriques et gazières les garanties de son statut, à d'autres moyens d'améliorer la gestion du personnel des deux établissements publics nationaux.

13794. — M. Bord attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des porteurs de parts des mines domaniales de potasse d'Alsace. Ces parts, qui s'élèvent à 70.560, représentant un investissement privé de l'ordre de 60 milliards d'anciens francs. Par la loi du 23 janvier 1937, l'Etat français s'était réservé la faculté de racheter, à partir de la vingt-cinquième année, les droits des porteurs de parts dans des conditions à établir par un règlement d'administration publique, après expertises contradictoires avec les intéressés. Dès janvier 1962, l'Etat, usant de son droit de rachat, a engagé la procédure prévue en nommant un expert pour évaluer la valeur des parts. De son côté, l'association des porteurs de parts, a nommé également son expert. Les conclusions des deux experts sont cependant tellement divergentes que les ministères de tutelle ont décidé de nommer un comité des sages auquel les travaux ont été soumis dès le milieu de 1964. Les résultats ne sont pas encore connus et aucune communication n'a été faite aux intéressés. Toutefois, sans attendre le résultat de la procédure de rachat, l'Etat a pris, dès le début de 1962, la direction effective des mines. Des bilans et comptes rendus de gestion publiés pour les exercices 1962 et 1963, il ressort que, sur le plan technique, les mines domaniales ont été gérées dans de parfaites conditions. Par contre, sur le plan financier, par une politique d'autofinancement à outrance, conséquence d'une reconversion technique accélérée au maximum, par une politique d'abaissement des prix de vente sur le marché intérieur prenant l'aspect d'une véritable subvention déguisée à l'agriculture, par l'augmentation des amortissements et des provisions de toutes sortes créant une sorte de volant stabilisateur ne laissant subsister que des bénéfices nominaux, il semble bien que la gestion a été dirigée dans une optique faisant abstraction totale de la notion de bénéfice du capital engagé. Certes, on ne peut que se féliciter d'une gestion aussi bien comprise d'un patrimoine de l'Etat. Les porteurs de parts craignent cependant que ce soient eux qui fassent les frais de cette politique. En effet, pour établir la valeur d'une entreprise, le facteur rentabilité constitue l'un des critères les plus importants. Pour l'exercice 1961, alors que les mines domaniales étaient encore gérées d'après les principes commerciaux, le bénéfice net s'est élevé à 22.200.000 anciens francs. Il était encore de 7.700.000 anciens francs pour l'exercice 1962 pour descendre pour l'exercice 1963, à la somme dérisoire de 122.000 anciens francs. Il est à craindre qu'avec le recul du temps la rentabilité réelle de l'entreprise soit perdue de vue. Il serait donc souhaitable, tant sur le plan moral que sur le plan pratique, que l'Etat procède au rachat effectif et au paiement de ces parts. Cette affaire concerne plusieurs milliers de personnes habitant les départements de l'Est. Ce sont en général des personnes âgées qui ont investi la majeure partie de leurs économies dans ces mines et dont les dividendes constituaient, dans de nombreux cas, le seul revenu. Les détenteurs de parts voudraient être assurés que, pour la revalorisation de leurs titres, seuls seront pris en considération les éléments du bilan pour l'exercice 1961 ou de bilans antérieurs. Il lui demande s'il est en mesure de donner publiquement aux intéressés les apaisements nécessaires et d'indiquer la date approximative à laquelle il pense que cette affaire pourra être liquidée. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — La procédure de rachat des parts bénéficiaires des mines domaniales de potasse est suivie avec attention par le département de l'industrie, en liaison avec celui des finances et des affaires économiques. L'état actuel des études en cours à ce sujet en fait prévoir l'achèvement dans un proche avenir, sans qu'il soit possible de fixer à cet égard une date précise. Le calcul de la valeur de rachat des parts bénéficiaires sera en tout état de cause arrêté au 31 décembre 1961, et les sommes déterminées à cette date seront réévaluées selon les coefficients convenables.

13851. — M. Vivien rappelle à M. le ministre de l'industrie qu'un certain nombre d'ingénieurs des grandes écoles avaient été recrutés sur titres pendant la guerre et immédiatement après elle, en vue d'exercer diverses fonctions au ministère de l'industrie. Depuis plus de vingt ans pour certains, ils sont demeurés dans leur statut de contractuels, n'ont pu de ce fait bénéficier d'aucun avancement et se trouvent dans une situation de stagnation permanente. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en accord avec M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique, de procéder à la titularisation des personnels en cause. Cette mesure n'intéresse en fait qu'un petit nombre de personnes qui ont toutes fait la preuve de leurs qualités professionnelles depuis le nombre d'années qu'elles sont au service de l'Etat. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — Le ministre de l'industrie emploie à son administration centrale ainsi que dans ses services extérieurs des ingénieurs diplômés des grandes écoles qui ont été engagés à titre d'agents contractuels, les uns pendant la guerre et la plus grande partie après la libération, pour participer aux tâches nouvelles imparties à l'Etat à cette époque. Ces tâches ayant été en partie maintenues certains de ces ingénieurs ont pu conserver leur emploi. Cholsis en raison de la compétence que leur confèrait leur titre ou de l'expérience qu'ils avaient acquise antérieurement dans le secteur privé, ils ont rempli avec dévouement les missions qui leur avaient été initialement confiées et ont su généralement s'adapter à des fonctions nouvelles. Aucun texte législatif ne le permettant, ces ingénieurs n'ont pas pu jusqu'à ce jour être titularisés. Toutefois le décret du 17 mai 1943 modifié par le décret du 5 mars 1952 qui fixe leur statut leur a ouvert certaines garanties antérieurement réservées aux fonctionnaires titulaires, notamment en matière de congés de maladie ainsi que des possibilités d'avancement. Par ailleurs, le ministre de l'industrie se préoccupe de normaliser la situation des agents contractuels exerçant leurs fonctions depuis de nombreuses années et a examiné à cet effet dans l'esprit le plus compréhensif divers projets tendant à la titularisation des intéressés. Le Gouvernement n'ayant pas encore fixé sa position à cet égard, il ne lui est pas possible d'indiquer à l'honorable parlementaire si ces propositions sont retenues et quelle en serait la portée.

## INFORMATION

13530. — M. Le Lann rappelle à M. le ministre de l'information qu'aux termes de l'article 4 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié par les décrets n° 61-727 et n° 61-1425 des 10 juillet 1961 et 26 décembre 1961, l'acquisition de tout récepteur neuf — qu'il s'agisse d'un appareil supplémentaire ou de remplacement — implique le paiement d'une redevance de 25 ou 80 francs selon qu'il s'agit de la radiodiffusion ou de la télévision. Il lui expose le cas d'un particulier résidant dans le département d'Ille-et-Vilaine, qui a acquis un nouveau poste récepteur de radiodiffusion dans l'espoir de capter les émissions en stéréophonie et un nouveau poste de télévision afin de bénéficier des programmes de la deuxième chaîne. Or, dans le département d'Ille-et-Vilaine — et dans la plupart des autres départements de l'Ouest — ni les émissions en stéréophonie, ni celles de la deuxième chaîne de télévision ne peuvent être obtenues. Il lui demande : 1° s'il estime équitable que les auditeurs et téléspectateurs résidant dans ces départements soient soumis au paiement de taxes aussi élevées que celles réclamées à ceux qui habitent dans des régions plus favorisées, alors qu'ils ne jouissent pas des mêmes avantages ; 2° dans quel délai, il y a lieu d'espérer que les auditeurs et téléspectateurs de l'Ouest de la France pourront bénéficier des émissions en stéréophonie et de celles de la deuxième chaîne de télévision. (Question du 13 mars 1965.)

Réponse. — 1° Il est rappelé que la redevance pour droit d'usage est une taxe parafiscale dont le fait générateur consiste dans la détention d'un récepteur. Les taux de la redevance sont indépendants des caractéristiques de l'appareil (radiorécepteurs fixes ou mobiles, équipés ou non de plusieurs gammes d'ondes ; téléviseurs recevant ou non les émissions de la deuxième chaîne) ainsi que des conditions locales de réception. 2° a) L'équipement de la chaîne France Musique pour la transmission des programmes en stéréophonie dépend d'impératifs techniques résultant du type des émetteurs et des possibilités offertes par les faisceaux hertziens qui seuls permettent l'acheminement de la modulation stéréophonique. Il n'est envisagé actuellement dans ce domaine que des investissements limités, le nombre des audi-

teurs intéressés qui sont des mélomanes très avisés étant relativement réduit et les dépenses d'équipement de l'O. R. T. F. pour les réseaux normaux de diffusion étant prioritaires. b) De nombreux téléspectateurs d'Ille-et-Vilaine, et de la plupart des autres départements de l'Ouest de la France, vont dans les prochains mois pouvoir recevoir les programmes de la deuxième chaîne de télévision qui seront transmis, avant la fin de l'année, par les émetteurs de Nantes et de Brest et dans le courant du premier trimestre 1966 par l'émetteur de Rennes.

**13709.** — **M. de Grailly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'information** sur un procédé utilisé de plus en plus fréquemment par la télévision française, procédé appelé « playback ». Il était, jusqu'à présent, couramment utilisé pour presque toutes les émissions dites de « variétés ». Récemment, il fut employé pour la présentation d'un spectacle en direct réalisé devant les spectateurs présents dans une salle de la maison de la radio. L'artiste s'est présentée sur cette scène avec un orchestre, sans qu'elle ait eu, devant les spectateurs, à prononcer une parole et sans que la moindre note s'élevât des instruments. Sans doute, un tel procédé présente-t-il l'intérêt de supprimer toutes difficultés pour les chanteurs et d'éliminer tous les risques du direct mais, en même temps qu'il constitue une tromperie sur la qualité, il détruit ce qui fait le charme et l'intérêt du direct, c'est-à-dire la véritable présence. La presse spécialisée, se faisant l'écho des réactions des téléspectateurs, a montré que ceux-ci étaient défavorables à l'extension d'une telle méthode. La télévision britannique vient, par ailleurs, d'interdire l'utilisation du « playback ». Il lui demande si une mesure analogue est envisagée par les responsables de l'O. R. T. F. (*Question du 27 mars 1965.*)

**Réponse.** — Des instructions ont été données afin qu'au cours de la réalisation d'une émission en présence du public, le procédé dit « playback » ne soit pas utilisé. Sur un plan plus général, sans qu'il soit possible d'envisager une interdiction totale de ce procédé auquel il peut parfois être souhaitable d'avoir recours, dans le cas notamment d'émissions enregistrées en plein air, des dispositions ont été prises pour en réduire l'emploi dans toute la mesure du possible.

## INTERIEUR

**13166.** — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans certaines régions de la Corse, des propriétaires ont abandonné leurs domaines et les ont laissés envahir par les ronces et les broussailles. Lorsque de telles propriétés sont situées à proximité d'agglomérations, elles constituent, l'été, un danger permanent d'incendie. Il lui demande quelles sont les mesures que les autorités municipales ou préfectorales peuvent prendre pour parer à de tels dangers. (*Question du 20 février 1965.*)

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire s'inscrit dans le cadre de la prévention forestière et des mesures prévues à cet égard par le code forestier. La protection contre l'incendie des bois et des forêts en général organisée autrefois par la loi du 26 mars 1924, fait aujourd'hui l'objet du titre deuxième du livre quatrième du code forestier. Cette législation spéciale, qui relève du ministère de l'agriculture, prévoit, entre autres mesures, un classement des bois et des forêts lorsque l'importance des risques la justifie, et la constitution d'associations syndicales pour l'exécution des travaux de défense contre les incendies. Il semble toutefois que soit visée en l'espèce, autant qu'un abandon de fait de simples terrains embroussaillés, une carence totale d'entretien par leurs propriétaires aboutissant aux inconvénients signalés. Dans ces conditions, pour conjurer les risques d'incendie auxquels sont exposés les agglomérations situées à proximité de fonds envahis par les ronces et les broussailles et abandonnés par leurs propriétaires, doivent être envisagées des mesures de police municipale. En effet l'autorité compétente pour prescrire les travaux de débroussaillage indispensables, ne peut être que celle chargée de la police municipale qui comprend, aux termes mêmes de l'article 97, 6°, du code municipal : « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution de secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies... ». Il en résulte, ainsi que l'a précisé le Conseil d'Etat dans son arrêt du 5 avril 1957, syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest, que cette compétence peut également appartenir au préfet en vertu de l'article 107 dudit code lorsque le débroussaillage est nécessaire sur toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles.

**13455.** — **M. Maurat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la responsabilité du propriétaire d'une cave traversant un chemin communal peut être engagée en cas d'effondrement causé par les transports lourds utilisant ce chemin (*Question du 6 mars 1965.*)

**Réponse.** — Au cas où une cave creusée sous une voie communale menacerait ruine, le maire est tenu de prendre, dans le cadre notamment des dispositions de l'article 97, 1°, du code de l'administration communale, relatives à ses pouvoirs de police, toutes mesures destinées à assurer la solidité du chemin et la sécurité de la circulation. De plus, suivant une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, il peut, après avoir ordonné au propriétaire intéressé d'effectuer les travaux confortatifs nécessaires, faire procéder, le cas échéant, au comblement de la cave incriminée. Mais ces mesures, bien qu'elles relèvent de l'autorité municipale, ne peuvent néanmoins laisser préjuger la responsabilité de celle-ci en cas d'effondrement du chemin concerné. En raison des implications que peut poser l'existence d'un tel ouvrage sous une voie publique — d'ailleurs expressément interdit par toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, entre autres par celles de l'article 16, 4°, du décret n° 64-262 du 14 mars 1964 — la détermination de la responsabilité de l'une ou l'autre partie — propriétaire riverain ou collectivité publique — est laissée à l'appréciation souveraine des tribunaux compétents.

**13266.** — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un décret n° 65-182 du 6 mars 1965 permet au personnel non titulaire des collectivités locales et des établissements assimilés de bénéficier d'une retraite complémentaire. Il lui demande de lui indiquer, compte tenu de cette heureuse mesure, comment il entend que doit être assurée la retraite complémentaire d'un agent titulaire d'une collectivité locale ou d'un établissement assimilé travaillant à temps incomplet. (Pour exemple : les secrétaires de mairie titulaires travaillant à temps incomplet.) Il lui demande également comment les agents ci-dessus désignés, qui n'ont pas cotisé jusqu'à présent peuvent racheter des points, et si les communes sont habilitées à payer la part due par l'employeur. (*Question du 20 mars 1965.*)

**Réponse.** — Tout comme les agents temporaires de l'Etat dont ils suivent le même régime depuis l'intervention du décret du 18 avril 1961, les agents des collectivités locales titulaires d'un emploi à temps partiel doivent avoir une activité professionnelle de trente-six heures au moins par semaine pour être affiliés à l'I. G. R. A. N. T. E. Faute de réunir cette dernière condition ils ne peuvent, en l'état actuel des textes, prétendre au bénéfice d'un avantage qui n'est pas encore consenti par l'Etat à ses propres agents.

**13816.** — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** et de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la délivrance de l'insigne spécial pour les automobilistes grands invalides civils (G. I. C.). Il lui demande s'il envisage en particulier que soit étendue l'attribution de cet insigne spécial aux titulaires du permis F (amputés des membres supérieurs ou inférieurs). (*Question du 2 avril 1965.*)

**Réponse.** — Les conditions dans lesquelles est actuellement attribué à certains grands invalides civils, amputés ou paralysés des deux membres inférieurs, l'insigne « G. I. C » qui leur permet de bénéficier de facilités pour le stationnement de leur voiture automobile en ville, revêtent un caractère expérimental. Ce n'est qu'en fonction des conclusions de cette expérience qu'il sera possible d'envisager, dans le contexte général des divers problèmes soulevés par la circulation et le stationnement des véhicules dans les agglomérations, un assouplissement éventuel des conditions d'obtention de cet insigne distinctif. Cependant, dans cette perspective même, il est exclu que cet insigne soit accordé à l'ensemble des personnes titulaires du permis de conduire F, dont la délivrance n'est directement liée qu'à des aménagements spéciaux du véhicule et qui peut être attribué à des conducteurs — amputés par exemple des membres supérieurs — ne souffrant d'aucune difficulté pour se déplacer à pied. Seules, en effet, de telles difficultés peuvent justifier le bénéfice de tolérances pour le stationnement du véhicule automobile que l'invalidé utilise personnellement.

**13881.** — **M. Maurat** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les dispositions de l'article L. 256 du code électoral prévoient que « Pour toutes les communes de 2.500 habitants et au-dessus, les candidatures isolées sont interdites et les bulletins distribués aux électeurs doivent comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir. Les électeurs conservent le droit de déposer dans l'urne des bulletins dont la liste est incomplète ». Par ailleurs l'article L. 257 dispose que : « Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il y a de conseillers à élire. Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne sont pas comptés ». Compte tenu de ces dispositions il lui demande si, dans une commune de moins de 2.500 habitants et pour un scrutin de ballottage pour deux sièges, des bulletins comportant quatre noms imprimés, dont deux rayés par l'électeur, peuvent bien être considérées comme valables. (*Question du 7 avril 1965.*)

Réponse. — Lorsque, pour l'élection des conseillers municipaux dans une commune de moins de 2.500 habitants où il reste deux sièges à pourvoir au second tour, un bulletin comporte quatre noms imprimés dont deux rayés par l'électeur, ce bulletin doit être considéré comme valable. Ce n'est en effet que si le nombre des noms maintenus est supérieur au nombre de sièges restant à pourvoir qu'il convient de faire application de l'article L. 257 du code électoral.

### JUSTICE

13750. — M. Prioux expose à M. le ministre de la justice qu'il arrive parfois que le procureur de la République, estimant qu'une translation de délit est illicite, fait signifier au débitant qu'il ne peut la réaliser et qu'à défaut d'obtempérer à cette invitation il sera poursuivi; que, par la suite, les justifications présentées par l'intéressé décident le procureur à revenir sur son appréciation des faits et à renoncer aux poursuites en avisant le débitant de sa nouvelle décision. Mais il est alors possible que celui-ci, après avoir obéi à l'invitation par crainte des interventions de la police et des nombreux soucis qui en découlent, se voie opposer la péremption de la licence parce que la durée de la fermeture volontaire, antérieure à la translation, ajoutée à la durée de la fermeture consécutive à l'avis du procureur, donne un total de plus de douze mois de fermeture. Il lui demande si cette obéissance à l'avis du procureur ne peut aboutir à une suspension des délais de péremption, compte tenu de ce que cette suspension est accordée en cas de fermeture administrative ou judiciaire ordonnée à la suite d'une infraction du débitant. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — Une réponse précise à la question posée exigerait l'examen exact des faits auxquels elle se réfère. Toutefois, il semble que, dans des circonstances apparemment voisines, la jurisprudence ait appliqué à l'article L. 44 du code des débits de boissons la théorie de la force majeure, fondée sur les dispositions de l'article 64 du code pénal (cf. cass. crim., 18 juin 1958, B. C. 1958, n° 469).

### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

13433. — Mme Ploux demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° s'il pense pouvoir tenir compte des avis émis par le conseil supérieur de la fonction hospitalière pour améliorer le sort de ses agents, et en particulier de ceux des services de pharmacie, laboratoire, radiologie et services généraux; 2° si la titularisation de la totalité des auxiliaires peut être prochainement envisagée; 3° si les effectifs des personnels hospitaliers lui paraissent correspondre aux besoins réels des hôpitaux et hospices. (Question du 6 mars 1965.)

Réponse. — 1° Le décret n° 64-748 du 17 juillet 1964 relatif au recrutement et à l'avancement du personnel d'encadrement et d'exécution des services de pharmacie, de laboratoire et d'électroradiologie dans les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publiques a apporté une notable amélioration à la situation des agents de ces services. En effet, ce texte a été inspiré en grande partie par les dispositions régissant le personnel homologué des laboratoires de l'Etat, notamment en ce qui concerne la nomenclature des emplois. Toutefois, cette nomenclature a été simplifiée afin de la rendre plus adaptée aux besoins des hôpitaux publics. Il y a lieu de noter que ce décret, par la voie des concours et examens professionnels, a organisé une véritable promotion professionnelle. Le décret n° 64-942 du 3 septembre 1964, relatif au recrutement et à l'avancement du personnel des services agricoles, des services ouvriers, des parcs automobiles et des services intérieurs des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publiques, a, lui aussi, apporté de sensibles améliorations à la situation des agents de ces services. Ce texte fixe, par rapport à la situation existant antérieurement à sa publication, une nomenclature très simplifiée des emplois pouvant exister dans les divers services des hôpitaux publics. Un regroupement cohérent des emplois de chacune des catégories a été opéré par suppression de certains emplois et par création de certains autres. Par ailleurs, ce texte, lui aussi, permet la promotion professionnelle des agents qu'il régit; 2° le décret n° 64-436 du 21 mai 1964 a prévu que les auxiliaires exerçant leurs fonctions dans un service de soins aux malades depuis au moins trois ans à la date de sa parution peuvent être titularisés nonobstant toute condition d'âge. Par ailleurs, le même texte a élevé uniformément la limite d'âge supérieure pour l'accès aux emplois hospitaliers publics jusqu'à quarante ans. L'arrêté du 6 octobre 1964 et la circulaire du 9 octobre 1964 ont précisé les modalités d'application du décret du 21 mai 1964. Les opérations de titularisation sont de la compétence des établissements hospitaliers eux-mêmes par application des dispositions rappelées ci-dessus. Ces mesures doivent permettre la titularisation du plus grand nombre des auxiliaires actuellement en fonc-

tions et il n'est pas prévu de prendre de nouvelles dispositions en cette matière; 3° la situation numérique des effectifs dans les établissements hospitaliers publics dépend des dispositions prises par les commissions administratives desdits établissements. C'est donc à ces assemblées gestionnaires qu'il appartient d'apprécier les besoins réels et d'établir en conséquence les tableaux d'effectifs.

13644. — M. Tomastni appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation des sages-femmes des hôpitaux publics. Il lui fait remarquer que les conditions de travail qui leur sont imposées sont particulièrement pénibles puisque les horaires de certaines d'entre elles peuvent atteindre de 84 à 144 heures de présence hebdomadaire. Il lui demande si, compte tenu des responsabilités directes et personnelles attachées à cette profession, il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager une modification des conditions de travail qui leur sont imposées, de telle sorte que la durée de celui-ci soit plus normale. Il lui demande également si cette profession ne pourrait comporter une hiérarchisation ayant pour effet d'entraîner des possibilités d'accès à des postes de maîtrise: première sage-femme adjointe et première sage-femme, par exemple. Il semble, en outre, qu'une révision des indices de ces personnels serait particulièrement équitable. (Question du 20 mars 1965.)

Réponse. — Les horaires de travail des sages-femmes des hôpitaux peuvent être aménagés suivant les deux formules suivantes: a) pratique des accouchements, à l'exclusion de tous soins: la sage-femme est à la disposition constante de l'hôpital à son domicile, sauf durant vingt-quatre heures consécutives par semaine. C'est le système dit de « l'astreinte »; b) accouchements et soins aux accouchées et aux nouveaux-nés: quarante-cinq heures de travail effectif. Dans la mesure où elles ne sont pas logées gratuitement à l'hôpital (ce qui n'est pas obligatoire mais résulte d'un accord avec l'administration hospitalière au moment du recrutement) les sages-femmes sont en droit de prétendre, à partir de la quarante-sixième heure de travail hebdomadaire au bénéfice des indemnités pour travaux supplémentaires prévues à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> août 1951. Des études sont actuellement en cours en vue d'améliorer le statut des sages-femmes en ce qui concerne notamment: la normalisation des horaires de travail en fonction de la dimension des services de maternité, avec fixation d'équivalences entre la durée de présence et la durée de travail effectif; l'attribution, par priorité, aux sages-femmes des emplois de surveillantes-chefs des services de maternité et de pédiatrie. L'échelonnement indiciaire des sages-femmes a été fixé par l'arrêté du 2 février 1962 qui détermine également les conditions de rémunération du personnel infirmier, des puéricultrices et des masseurs kinésithérapeutes des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publiques. La révision des indices de traitement des sages-femmes ne pourrait intervenir indépendamment de la modification des échelles de traitement applicables aux différentes catégories de personnels visés par l'arrêté précité du 2 février 1962.

13645. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la chirurgie intervient souvent pour pratiquer diverses amputations des membres supérieurs ou inférieurs, à la suite d'événements de guerre, d'accidents de travail ou d'accidents de la circulation. La France possède une pléiade de chirurgiens qui ont pratiqué et pratiqueront ces amputations avec une dextérité appréciée bien au-delà des frontières de notre pays. Mais il ne suffit pas d'amputer un membre et d'obtenir la guérison rapide du moignon. Il faut prévoir parallèlement la réalisation rapide d'un appareillage approprié à l'amputé. En général, c'est le souci du chirurgien. Mais à ce qu'il semble les études de médecine et leur prolongement en matière de chirurgie gagneraient à être complétés dans le domaine de l'appareillage des membres amputés. Non seulement, les candidats éventuels à une amputation bénéficieraient de garanties nouvelles, mais leur appareillage s'effectuerait avec plus de succès. Par ailleurs, la technique de l'appareillage connaîtrait des développements nouveaux. Les futurs médecins et les futurs chirurgiens seraient mieux orientés vers la recherche de techniques nouvelles de l'appareillage et vers la création d'appareils nouveaux. Ce sont des domaines où les progrès sont très lents. Il lui demande: 1° ce qu'il pense de ces suggestions; 2° quelle est la doctrine de son ministère en vue de mieux intéresser les futurs médecins et chirurgiens aux techniques de l'appareillage des mutilés et autres déficients physiques porteurs d'appareils de prothèse. (Question du 20 mars 1965.)

Réponse. — 1° Les suggestions faites par l'honorable parlementaire présentent un intérêt certain et seront portées à la connaissance de M. le ministre de l'éducation nationale de manière à permettre de compléter éventuellement le programme des études de médecine et des certificats de spécialités; 2° l'appareillage de l'ensemble des mutilés (mutilés de guerre et mutilés civils) relève des commissions régionales d'appareillage dépendant du ministère des anciens combattants. Le ministère de la santé publique et de la

population ne s'est pas pour autant désintéressé de ce problème puisque dans le cadre de la commission de réadaptation fonctionnelle où siègent des représentants du ministère des anciens combattants, il a étudié des mesures propres à accélérer et à simplifier la procédure de prescription, de livraison et d'adaptation de l'appareillage aux mutilés. Des groupes de travail comprenant notamment des médecins spécialisés en réadaptation fonctionnelle ont été constitués. Leurs travaux ont abouti à une modification de la nomenclature des appareils de prothèse et d'orthopédie (arrêté du 9 juin 1964) ; ils étudient également les moyens à mettre en œuvre pour assurer la formation professionnelle de techniciens et développer les recherches médicales dans le domaine de l'appareillage des mutilés et déficients physiques.

13719. — M. Gosnat expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que son prédécesseur, M. Maurice Thorez, avait posé le 21 mars 1964 à M. le ministre du travail la question écrite suivante n° 7941 : « les ouvrières ayant travaillé à domicile à titre permanent pour le compte de l'assistance publique de Paris ne peuvent bénéficier du régime de retraite complémentaire auquel ont droit leurs collègues non titulaires ayant travaillé à l'intérieur d'un établissement de cette administration. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, de concert avec M. le ministre de la santé publique et de la population, afin de supprimer une discrimination que rien ne justifie puisque dans les deux cas il s'agit d'agents non titulaires ». Le 14 mai 1964, M. le ministre du travail répondait à M. Maurice Thorez que la question soulevée n'avait pas échappé à son attention et qu'il en avait récemment saisi son collègue de la santé publique. En conséquence il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre à ce sujet. (Question du 27 mars 1965.)

Réponse. — L'affiliation à un régime complémentaire de retraite des ouvrières ayant travaillé à domicile à titre permanent pour le compte de l'assistance publique de Paris présente de nombreuses difficultés. Dans l'état actuel des textes qui régissent l'IGRANTE et qui réservent le bénéfice du régime géré par cette institution au personnel employé à temps complet, les travailleurs à domicile s'en trouvent donc exclus. Par ailleurs, l'institution de retraite des industries de l'habillement reçoit exclusivement l'adhésion des employeurs compris dans le champ d'application de l'accord national interprofessionnel de retraite du 8 décembre 1961 et cet accord ne lie pas les administrations publiques. Il est exclu que puisse être étudiée une demande d'extension concernant les seuls travailleurs à domicile d'une entreprise ou d'un secteur d'activité dont les autres catégories de salariés relèveraient d'un régime de retraite différent. Cependant il existe des institutions de retraite complémentaire interprofessionnelle recueillant l'adhésion d'employeurs non compris dans le champ d'application de l'accord du 8 décembre 1961. L'administration générale de l'assistance publique de Paris poursuit actuellement des négociations avec certains de ces organismes ; elles pourraient aboutir à l'intervention d'une solution favorable aux intéressées.

13721 — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'en raison de l'insuffisance du nombre des candidats aux divers concours organisés en vue du recrutement des élèves infirmiers, de nombreux hôpitaux psychiatriques ne peuvent plus, depuis plusieurs années, combler les vacances qui se produisent dans les cadres du personnel des services médicaux. Les directeurs des hôpitaux psychiatriques, ne pouvant refuser de recevoir les malades sous prétexte que leur personnel soignant est insuffisant, ont été amenés à recruter des agents auxiliaires. Ces agents sont, en règle générale, affectés dans les services où l'administration des soins n'exige pas de très grandes capacités professionnelles. Ce recrutement est, au regard de la réglementation actuellement en vigueur, irrégulier, puisque l'emploi d'aide soignant a été mis en extinction dans les hôpitaux psychiatriques depuis 1949. Il lui demande : 1° quels sont les moyens qu'il pense devoir appliquer pour remédier au recrutement du personnel infirmier dans les hôpitaux psychiatriques ; 2° quelles sont les mesures qui pourraient être prises pour permettre une titularisation de ces agents auxiliaires, dont le mérite est apprécié par la plupart des directeurs. (Question du 27 mars 1965.)

Réponse. — Il ne semble pas, de façon générale, que le recrutement de personnel infirmier dans les hôpitaux psychiatriques départementaux rencontre de difficultés particulières. Il faut remarquer, à cet égard, que les dispositions du décret n° 62-569 du 16 mai 1962 permettent d'asseoir sur une base très large le recrutement des élèves infirmiers psychiatriques. Il ne peut donc être envisagé, pour répondre à la première question posée par M. Denis, d'assouplir davantage ces dispositions ; cependant, mes services étudient actuellement la possibilité de rétablir dans les services de soins de ces établissements des emplois d'un niveau inférieur à celui

d'infirmier psychiatrique. En ce qui concerne la deuxième question, il est signalé à M. Denis que le décret n° 64-436 du 21 mai 1964 et l'arrêté interministériel du 6 octobre 1964 commentés par la circulaire du 9 octobre 1964 ont permis aux administrations hospitalières de titulariser, nonobstant toute condition d'âge, les auxiliaires employés d'une façon permanente dans les services de soins depuis au moins trois ans.

13773. — M. Tourné demande à M. le ministre de la santé publique et de la population combien de docteurs en médecine, au cours de chacune des dix dernières années, ont cessé leur activité médicale, soit pour prendre leur retraite, soit pour cause : a) de maladie ; b) de décès. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — Au cours de la période 1954-1963, le nombre de docteurs en médecine exerçant leur profession à titre libéral qui ont cessé leur activité s'établit comme suit :

ANNÉES	ONT PRIS leur retraite.	ONT CESSÉ LEUR ACTIVITÉ	
		Pour cause de maladie.	Pour décès.
1954 .....	390	5	210
1955 .....	363	10	264
1956 .....	319	15	276
1957 .....	379	7	210
1958 .....	377	11	272
1959 .....	407	6	235
1960 .....	370	8	239
1961 .....	393	7	224
1962 .....	364	8	224
1963 .....	425	4	330

13809. — M. Herman demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il ne peut envisager de prendre des mesures tendant à ce que la médaille de la famille française puisse être attribuée aux mères ayant élevé quatre enfants dont un au moins est « mort pour la France ». (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — La médaille de bronze de la famille française ne pouvant être attribuée en application de l'article 2 du décret n° 62-47 du 16 janvier 1962 portant réforme du régime de la médaille de la famille française qu'aux mères de famille qui ont ou ont eu au minimum cinq enfants légitimes simultanément vivants, l'honorable parlementaire demande s'il pourrait être envisagé d'attribuer la médaille de la famille française aux mères de famille ayant élevé quatre enfants dont un au moins est « mort pour la France ». Il convient de rappeler tout d'abord qu'en application de l'article 2 du décret du 16 janvier 1962, les enfants « morts pour la France » comptent au même titre que les enfants vivants pour l'obtention de la médaille. D'autre part, en vertu des dispositions du même article, la médaille de bronze peut être accordée aux veuves de guerre non remariées qui avaient, au décès de leur mari, trois enfants légitimes vivants dont l'un au moins âgé de moins de cinq ans. A plusieurs reprises des propositions tendant à attribuer la médaille de la famille française aux mères ayant eu quatre enfants dont un au moins est « mort pour la France » ont été soumises à l'avis de la commission supérieure de la médaille qui est chargée, en application de l'article 3 du décret du 16 janvier 1962, de donner au ministre de la santé publique et de la population son avis sur toutes les questions relatives à la médaille. De façon constante, tout en reconnaissant le caractère tragique de la situation de ces mères de famille, la commission a émis un avis défavorable, estimant suffisantes les mesures exceptionnelles rappelées ci-dessus qui ont été prises en faveur des mères de famille dont un ou plusieurs enfants sont « morts pour la France ».

13946. — M. Chalason rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que les tarifs d'honoraires des infirmières donnant des soins à domicile, fixés en 1960, n'ont pas été relevés depuis cette date, alors que plusieurs augmentations sont intervenues en ce qui concerne aussi bien les honoraires des diverses professions médicales conventionnées que les salaires de toutes les autres catégories de travailleurs. Cette situation est d'autant plus regrettable que les soins infirmiers à domicile ne cessent de se développer, par suite de la surcharge des hôpitaux et maisons de retraite, et que l'on constate ainsi un besoin croissant d'infirmières qualifiées et bien équipées afin de répondre aux exigences sanitaires de la population. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre, en liaison avec M. le ministre du travail, toutes mesures utiles pour accorder aux infirmières en cause une équitable revalorisation de leurs tarifs. (Question du 8 avril 1965.)

Réponse. — Il est tout d'abord fait remarquer à l'honorable parlementaire que les tarifs d'honoraires des infirmières exerçant dans les agglomérations de moins de 100.000 habitants à l'exception de celles de Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Nord, ont été relevés en 1962. Par arrêté interministériel du 10 avril 1962, la valeur de la lettre clé AMI a, en effet, été portée pour les zones considérées de 2,35 francs à 2,80 francs. Toutefois, le ministre de la santé publique reconnaît bien volontiers le bien-fondé des remarques de l'honorable parlementaire et estime notamment que les tarifs d'honoraires actuellement en vigueur intéressant cette catégorie de personnel sont insuffisants. Il intervient dans ce sens auprès des services compétents du ministère du travail et de la sécurité sociale qui a l'initiative de la préparation des textes relatifs aux tarifs d'honoraires des membres des professions médicales et des auxiliaires médicaux.

### TRAVAIL

13558. — M. Chalopin attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que le contentieux du régime de sécurité sociale en matière de prestations dentaires est soumis en première instance à une section spéciale des conseils régionaux de l'Ordre des chirurgiens-dentistes. En appel, les fautes, abus, fraudes sont soumis à la section des assurances sociales du conseil national de l'Ordre des médecins. L'Ordre national des chirurgiens-dentistes étant autonome, il paraît insoutenable de maintenir une telle disposition d'appel. Il lui demande s'il envisage de modifier dans le sens suggéré les dispositions réglementaires qui ont remplacé les articles 403 et 405 du code de sécurité sociale relatifs à cette procédure. (Question du 13 mars 1965.)

Réponse. — De l'arrêt par lequel le Conseil d'Etat a annulé, le 13 juillet 1962, les articles 9 à 17 du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 relatifs au contentieux du contrôle technique, il ressort que l'institution de sections des assurances sociales auprès des conseils régionaux de l'Ordre des médecins et de l'Ordre des chirurgiens-dentistes et auprès du conseil national de chacun de ces ordres, est du domaine législatif. Les dispositions des articles L. 403 à L. 408 du code de la sécurité sociale, qui avaient été abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 60-451 du 12 mai 1960, ayant été, de ce fait, remises en vigueur, le Parlement a été saisi de propositions tendant à modifier ces articles en vue de rétablir les sections des assurances sociales des conseils régionaux et nationaux de l'Ordre des médecins et de l'Ordre des chirurgiens-dentistes. Une partie de ces propositions, c'est-à-dire celles ayant trait aux sections des assurances sociales des conseils régionaux de l'Ordre des médecins et de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, ont été adoptées par le Parlement et figurent à l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-1293 du 21 décembre 1963). Il n'a pas été possible, en raison du sens pris par les débats parlementaires, de modifier plus amplement les articles L. 403 à L. 408 du code de la sécurité sociale, en particulier pour instituer une section des assurances sociales auprès du conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, ainsi que l'avaient fait les dispositions du décret n° 60-451 du 12 mai 1960, reconnues illégales par le Conseil d'Etat.

13653. — M. Davoust expose à M. le ministre du travail que le contrôle médical du régime général de la sécurité sociale fait l'objet du décret n° 60-453 du 12 mai 1960 ; qu'en application de ce texte, et notamment de l'article 5, un autre décret n° 61-1281 du 27 novembre 1961 a fixé le statut des praticiens conseils de la sécurité sociale que l'article 9 de ce dernier décret spécifie que ces praticiens conseils sont astreints au secret professionnel conformément aux dispositions de l'article 378 du code pénal ; que l'article 10 ajoute « toute faute commise par un praticien conseil dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale et par le code de déontologie dont il relève » ; que l'article 11 précise au surplus que le praticien conseil ne peut s'immiscer dans les rapports du malade et du praticien traitant. Il lui demande : 1° si un médecin conseil de la sécurité sociale peut remettre à un tiers, même médecin, au surplus étranger à l'administration de la sécurité sociale, les noms des malades ayant été voir un autre praticien en ville, noms dont il a connaissance par ses dossiers ; 2° dans la négative, quelles sont les sanctions disciplinaires pénales et déontologiques qu'encourt un tel médecin conseil et par qui la procédure doit-elle être déclenchée. (Question du 20 mars 1965.)

Réponse. — 1° Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes, il ne semble pas qu'un médecin conseil de la sécurité sociale puisse indiquer à un tiers, même médecin, les noms dont il a eu connaissance grâce à ses dossiers, de malades

qui sont allés consulter un praticien en ville ; 2° les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux médecins conseils sont les suivantes : a) l'avertissement ; b) le blâme inscrit au dossier ; c) la réduction d'ancienneté d'échelon ; d) la rétrogradation ; e) le déplacement d'office dans la région ; f) le licenciement ; g) la révocation avec privation du droit aux indemnités de licenciement. L'avertissement et le blâme sont prononcés par le médecin conseil régional. Les autres sanctions ne peuvent être appliquées qu'après avis de la commission disciplinaire nationale prévue à l'article 26 du décret n° 61-1281 du 27 novembre 1961 fixant le statut des praticiens conseils. La commission disciplinaire nationale peut être saisie soit par le ministre du travail, soit par le conseil d'administration de la caisse régionale intéressée. Par ailleurs, le médecin conseil auquel de tels agissements sont reprochés peut, sur plainte de la personne qui s'estime lésée, faire l'objet de poursuites intentées devant la juridiction pénale pour violation de l'article 378 du code pénal ; les peines prévues par ledit article sont un emprisonnement d'un mois à six mois et une amende de 500 francs à 3.000 francs. Enfin, à la demande du médecin qui s'estime lésé, le médecin conseil peut être traduit devant le conseil régional de l'ordre dont il relève par le ministre de la santé publique et de la population ou le médecin inspecteur de la santé, ou le procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 418 du code de la santé publique.

13655. — Mme Jacqueline Thoms-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation particulière des médecins demeurant et exerçant dans le canton de Montfort-l'Amaury (Seine-et-Oise) au point de vue des tarifs médicaux et de l'indemnité kilométrique, ceux-ci étant ceux de la zone II. Du fait du rapprochement des communes de ce canton, d'une part, et de la répartition géographique médicale, d'autre part, le kilométrage entre une commune pourvue d'un médecin et les autres communes sans praticien se trouve fort réduit. De ce fait, lorsqu'un médecin est appelé hors de sa cité, il se trouve soit dans une commune très proche et, alors, le prix de la visite, plus l'indemnité kilométrique, ne représente jamais le montant du tarif de la visite en zone I, soit dans une commune plus éloignée, mais plus rapprochée d'un autre médecin ou elle-même pourvue d'un praticien. Dans ce dernier cas, il demande au malade le prix de la visite en zone II, plus l'indemnité kilométrique (correspondant à un chiffre de kilomètres plus élevé, certes), qui n'est que partiellement remboursable, ou même pas du tout si un médecin exerce dans sa commune. Le libre choix du médecin par le malade n'existe plus, puisque ce malade ne sera pas remboursé à 80 p. 100 du prix acquitté de sa visite, le kilométrage restant à sa charge entière ou partielle. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'application des tarifs de la zone I dans le canton de Montfort-l'Amaury, avec abandon de l'indemnité kilométrique. (Question du 20 mars 1965.)

Réponse. — La délimitation de la zone I du département de Seine-et-Oise — zone dans laquelle sont applicables, en matière de soins médicaux dispensés aux assurés sociaux, les tarifs plafonds d'honoraires fixés pour la région parisienne — repose sur des critères généraux, relatifs à la notion d'agglomération urbaine, et des études accomplies en la matière par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Le canton de Montfort-l'Amaury ne figurent pas dans l'agglomération parisienne telle qu'elle est délimitée par l'Institut national de la statistique et des études économiques, il ne peut être envisagé d'étendre aux médecins de ce canton les tarifs d'honoraires prévus pour cette agglomération.

13815. — M. Denvers expose à M. le ministre du travail que le décret n° 58-337 du 31 mars 1958, en son article 7, fixe à soixante ans l'âge de la retraite du requérant qui, inapte au travail, invoque des antécédents de travail commercial non salarié. Il lui demande si, au sens du texte visé, peut être réputé inapte au travail un ancien commerçant, évidemment radié du registre du commerce, qui, âgé de soixante-trois ans, a à sa charge son épouse infirme âgée de soixante-cinq ans. La présence continue de cet ancien commerçant auprès de son épouse infirme est indispensable pour prodiguer à cette dernière les soins constants qu'exige son état ; et il est ajouté que ces vieillards n'ont pas d'enfants et que l'obligation d'assistance repose donc intégralement sur le mari. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — En application de l'alinéa premier de l'article 8 du décret n° 58-337 du 31 mars 1958, « l'incapacité au travail s'apprécie en déterminant si, à la date de la demande ou à une date postérieure, le requérant, compte tenu de son âge, de son état de santé, de ses capacités physiques et mentales, de ses aptitudes ou

de sa formation professionnelle, n'est plus en mesure d'exercer une activité professionnelle ». Il ressort de ce texte que l'obligation d'assistance à un conjoint ne constitue pas une cause d'inaptitude au travail, susceptible de donner droit à la pension de retraite dès l'âge de soixante ans. Dans le cas d'espèce soumis par l'honorable parlementaire, la caisse industrielle et commerciale d'allocation vieillesse compétente est fondée à refuser de servir la pension antérieurement à l'âge de soixante-cinq ans, dès lors que le bénéficiaire éventuel de cette pension n'est pas lui-même inapte au travail.

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

**13563.** — **M. René Pleven** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que des arrêtés des 31 août 1959 et 17 août 1962 ont réglementé les conditions d'exercice de la profession de moniteur d'auto-école. Il lui demande quelles dispositions ont été prises pour veiller à l'application de ces arrêtés, notamment en ce qui concerne l'obligation, pour les moniteurs exploitant une auto-école, de disposer d'un local indépendant avec entrée particulière. Il lui demande d'autre part s'il se propose d'amender les arrêtés qui régissent la profession, pour compléter les épreuves du C. A. P. par un examen d'instruction générale, qui paraît nécessaire pour l'exercice d'une profession qui doit enseigner aux postulants au permis de conduire non seulement les prescriptions du code de la route, mais les motifs qui les justifient, ainsi que les données essentielles à la connaissance et à la compréhension de la technique de la conduite des véhicules automobiles. Il lui demande enfin s'il n'estimerait pas justifié qu'un stage professionnel soit imposé aux moniteurs, avant qu'ils puissent s'installer à leur propre compte. Les suggestions qui précèdent paraîtraient aussi avoir l'avantage de régulariser le développement d'une profession dont les effectifs s'accroissent actuellement beaucoup plus vite que les besoins, au détriment de la qualité du service rendu aux candidats au permis de conduire. (Question du 13 mars 1965.)

**Réponse.** — Les deux arrêtés du 17 août 1962 tendent essentiellement, dans le cadre des mesures qui relèvent du programme de sécurité routière, à améliorer la qualité de l'enseignement dispensé aux candidats au permis de conduire et constituent un notable progrès par rapport au texte des arrêtés du 31 août 1959 qui avaient le même objet. L'honorable parlementaire demande quelles sont les dispositions qui ont été prises pour veiller à l'application des arrêtés du 17 août 1962 et notamment à l'obligation qui est faite aux exploitants d'enseignement de la conduite de disposer d'un local avec entrée particulière. A cet égard, la circulaire du 17 août 1962 publiée au *Journal officiel* du 28 septembre 1962 apporte toutes précisions, notamment en son article 3 relatif aux locaux des établissements d'enseignement. Il appartient à MM. les préfets de veiller à ce que les dispositions prévues par cette circulaire soient exactement appliquées. Les organismes professionnels collaborent d'ailleurs à cet effort d'amélioration et d'assainissement de la profession en signalant fréquemment les infractions commises par certains exploitants qui contrevennent aux dispositions réglementaires en vigueur. L'honorable parlementaire demande d'autre part s'il est envisagé d'amender les arrêtés du 17 août 1962 pour compléter les épreuves du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique par un examen de culture générale. En ce domaine et par rapport à la réglementation antérieure l'arrêté du 17 août 1962 relatif au titre de moniteur d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur marque une très nette accentuation des difficultés de l'examen d'aptitude professionnelle et pédagogique. De par sa nature, l'examen, s'il ne comporte pas expressément d'épreuve de culture générale permet toutefois d'apprécier le niveau intellectuel des candidats et le niveau de leurs connaissances générales aussi n'est-il pas envisagé de prévoir un examen spécifique de culture générale. Il n'apparaît pas également opportun d'obliger les moniteurs à subir un stage professionnel avant qu'ils s'installent à leur propre compte. Une pareille obligation, si elle était instituée, n'aurait pour effet que de limiter l'accès à cette profession, au bénéfice des entreprises déjà installées et au détriment des personnes ayant récemment obtenu le C. A. P. de moniteur, parmi lesquelles peuvent figurer d'excellents éléments. L'accroissement du nombre des moniteurs ne doit pas en principe avoir pour réaultat une baisse de la qualité du service rendu aux candidats au permis de conduire mais au contraire une amélioration de cette qualité car il permet aux exploitants d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur un plus grand choix pour leurs collaborateurs.

**13566.** — **M. Ponsellé** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de lui indiquer de quelle façon s'opère la vérification de la solidité des ponts, quels sont les moyens employés, et quelle est la fréquence des visites de ces ouvrages. (Question du 20 mars 1965.)

**Réponse.** — En application de circulaires en date du 17 mars 1936 et du 14 mars 1941, les ponts sont soumis à des visites périodiques annuelles ou quinquennales. En outre, des visites spéciales sont prescrites lorsque certains ouvrages subissent de gros travaux d'entretien ou de réfection, ou lorsqu'il s'agit d'ouvrages importants ou d'ouvrages vétustes, ou après des inondations ou pour d'autres raisons. En ce qui concerne les parties des ouvrages qui se trouvent constamment immergées, une circulaire du 8 juin 1959 a organisé un système de contrôle faisant appel aux techniques des hommes-grenouilles et à la télévision subaquatique. Des visites sont effectuées d'après un programme arrêté chaque année, par l'administration centrale, compte tenu des différents éléments en cause (importance et état de l'ouvrage, régime de la rivière).

#### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

**13219.** — 27 février 1965. — **M. Le Guen** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut fournir quelques statistiques sur les réalisations effectuées dans les zones spéciales d'action rurale de Bretagne depuis la création de ces zones et ceci, notamment en matière : 1° d'équipement rural et touristique pour les zones sous-peuplées (art. 21 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960); 2° d'aménagement dans les tarifs de transports (art. 21 de la loi d'orientation agricole); 3° d'enseignement et de formation professionnelle, dans les zones surpeuplées (art. 22 de la loi d'orientation agricole).

**13222.** — 27 février 1965. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une opinion publique, mal informée des réalités des travaux agricoles, reproche volontiers aux agriculteurs leur esprit traditionaliste et leur prétendu immobilisme ignorant que le sol, le climat et la plante sont des matériaux particulièrement difficiles à utiliser. Il n'en demeure pas moins vrai que, jusqu'à présent, les pouvoirs publics n'ont pas accordé une importance suffisante aux études permettant de maîtriser les éléments naturels, cette maîtrise exigeant des recherches longues et coûteuses concernant le cycle des saisons et les impératifs de la biologie. Les crédits affectés à la recherche agricole en France représentent, en effet, moins de 0,4 p. 100 du revenu agricole contre 0,70 p. 100 aux Pays-Bas, tandis que les crédits affectés en France à l'ensemble de la recherche s'élèvent à 1,7 p. 100 du produit national brut. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette infériorité technique de l'agriculture française, aussi bien à l'égard des autres activités du pays qu'à l'égard de l'agriculture des pays étrangers.

**13223.** — 27 février 1965. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la parité des revenus agricoles avec les autres catégories de revenus, promise aux agriculteurs, semble à l'heure actuelle assez compromise. Pendant les trois premières années d'application du IV<sup>e</sup> plan (1962, 1963, 1964) le revenu individuel des travailleurs de la terre s'est accru de 9 p. 100 alors que celui des autres catégories de la population française augmentait de 14 p. 100. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation et assurer le respect des promesses faites aux agriculteurs lors du vote de la loi d'orientation agricole.

**13224.** — 27 février 1965. — **M. Le Guen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de prendre un certain nombre de mesures pour relancer la politique d'aide à l'habitat rural. En 1963, 12 p. 100 seulement des logements neufs construits avec l'aide de l'Etat ont été implantés en zone rurale, contre 15 pour 100 en 1962 et 17 p. 100 en 1961. Il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour s'opposer à cette diminution, qui semble s'être confirmée en 1964 dans les communes rurales.

**13302.** — 27 février 1965. — **M. Le Gall** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation de certains assistants de biologie des hôpitaux de Paris nommés au concours de décembre 1962 qui, en raison de leurs titres, de leur ancienneté, de leurs responsabilités, de leurs travaux

ont demandé leur intégration dans le cadre du personnel titulaire du centre hospitalier universitaire de Paris au niveau de maître de conférence agrégé biologiste des hôpitaux. Il lui expose en effet que, malgré l'avis favorable de la commission nationale d'intégration, la réglementation actuelle ne permet cette intégration que dans le corps du personnel temporaire en qualité d'assistant de faculté assistant de biologie des hôpitaux. Or, les intéressés, anciens internes des hôpitaux et maîtres de recherche, ne peuvent, en raison de leurs titres, accepter d'être ainsi rétrogradés à un niveau d'assistant de faculté, car, dans la hiérarchie des organismes de recherche, tant au point de vue des responsabilités que de l'indice, maître de recherche correspond à maître de conférence agrégé. Il y a lieu de noter à cet égard que l'équivalence des titres de recherche n'a malheureusement pour l'évolution et les progrès de la médecine française, jamais été prise en considération dans les textes réglementant le personnel des centres hospitalo-universitaires. En outre, le cadre de biologiste et assistant de biologie des hôpitaux de Paris n'a jamais été créé à l'Assistance publique de Paris dans l'ancien régime, le projet de statut préparé par cette administration n'ayant jamais été approuvé par les autorités de tutelle. Mais il lui fait remarquer que l'article 65 du décret du 24 septembre 1960 avait prévu un concours pour le recrutement de biologistes des hôpitaux; cet article dudit décret a été complété et modifié par l'article 8 du décret n° 62-398 du 7 avril 1962, qui prévoit de nouveau expressément que « pendant une période transitoire prenant fin le 31 décembre 1962 seront ouverts deux concours d'agrégation ainsi que des concours pour le recrutement d'assistants d'anesthésie-réanimation, de médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes des hôpitaux ». Or, l'administration n'a ouvert que les seuls concours d'assistants de biologie, en décembre 1962; par contre, le concours pour le recrutement de biologistes des hôpitaux, bien que formellement prévu ainsi qu'exposé plus haut, n'a jamais été ouvert, alors que tous les autres concours prévus l'ont été normalement au titre de l'article 65 précité. Compte tenu du préjudice ainsi causé aux assistants de biologie des hôpitaux de Paris nommés au concours de décembre 1962, il lui demande s'il ne pourrait envisager, en accord avec M. le ministre de l'éducation nationale, de modifier les textes en cause. Il lui suggère à cet effet de compléter l'énumération des bénéficiaires de l'article 68 du décret du 24 septembre 1960 modifié par l'article 11 du décret du 7 avril 1962, ce dernier article étant ainsi libellé : « ... d'une part, les assistants d'anesthésie-réanimation, les médecins adjoints d'anesthésiologie des hôpitaux de Paris, les assistants de biologie des hôpitaux de Paris, les médecins... ». Cette modification permettrait alors d'appliquer aux assistants de biologie des hôpitaux de Paris nommés au concours de décembre 1962 l'article 13 du décret du 7 avril 1962 modifiant l'article 70 du décret du 24 septembre 1960, et rendrait possible l'intégration de certains d'entre eux au niveau de maître de conférence agrégé biologiste des hôpitaux, après avis de la commission nationale d'intégration. Compte tenu de leurs titres et travaux, il lui fait remarquer qu'une telle mesure représenterait une simple application, aux assistants de biologie des hôpitaux de Paris, de la mesure prévue pour les assistants d'anesthésie-réanimation et pour les médecins adjoints d'anesthésiologie des hôpitaux de Paris par les textes précités, et ne constituerait en conséquence qu'une réparation du préjudice actuellement subi par les intéressés du fait de l'absence d'ouverture d'un concours.

**13661.** — 27 mars 1965. — M. Fourvel expose à M. le Premier ministre qu'un crédit du commissariat général à la productivité est alloué pour la formation des directeurs et directeurs adjoints des fédérations départementales de syndicats d'exploitants agricoles (F. D. S. E. A.). Il lui demande de lui faire connaître le montant de ces crédits pour 1961, 1962, 1963, 1964 et les prévisions pour 1965, ainsi que leur répartition par département au cours des mêmes années.

**13663.** — 27 mars 1965. — M. Chérasse expose à M. le Premier ministre qu'il lui a signalé à plusieurs reprises la gravité de la situation aux A. C. S. M. du Trait eu égard aux faiblesses du plan de charge et aux risques de chômage qui apparaissent dans une région où le réemploi est devenu particulièrement difficile. Or, une solution favorable à la main-d'œuvre locale pourrait être trouvée par l'équipement rapide de la zone industrielle du Trait. Les premières implantations d'usines seraient conclues dès cette année et les ambauchages commencés dans les meilleurs délais si des conditions financières suffisamment favorables étaient accordées aux entreprises. A cet égard, le classement du Trait dans la région parisienne, au regard des aides de l'Etat à l'industrialisation, est particulièrement néfaste. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de classer les A. C. S. M. en zone de conversion n° 2 bénéficiant de la prime d'adaptation industrielle.

**13664.** — 27 mars 1965. — M. Odrux expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'intervention armée des Etats-Unis d'Amérique au Viet-Nam du Sud et contre la République démocratique du Viet-Nam, selon le système dit de l'escalade, constitue une menace de plus en plus imminente contre la paix mondiale et s'accompagne d'actes condamnés par toute l'humanité civilisée, tels que l'emploi des gaz de combat à l'encontre de populations civiles. Tous les prétextes invoqués au fur et à mesure par les Américains pour tenter de masquer aux peuples la nature de leur agression au Viet-Nam s'effondrent les uns après les autres et, maintenant, les généraux et dirigeants américains n'hésitent plus à bafouer ouvertement l'opinion publique mondiale. Ayant violé une première fois la loi internationale en intervenant au Viet-Nam au mépris des Accords de Genève, les Etats-Unis se sont engagés dans des opérations de guerre sans cesse intensifiées, bombardant des écoles et des villes au Nord du 17<sup>e</sup> parallèle, détruisant la végétation par des moyens chimiques au Sud, répandant le napalm sur des régions entières, tandis que les coups d'Etat permanents des factions militaires à Saigon (que les Etats-Unis soutiennent) démontrent à l'évidence le caractère anti-populaire de la dictature docile à leur volonté et à leurs intérêts. L'emploi des gaz toxiques, qualifiés par dérision de « gaz humanitaires », bouleverse les hommes et les femmes du monde entier qui voient avec horreur resurgir, outre la terrible menace atomique, des moyens de combat qu'on pouvait penser à jamais prohibés. Lui rappelant que la France est cosignataire des Accords de Genève sur le Viet-Nam et que le Protocole de Genève du 17 juin 1925 a formellement condamné l'emploi des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et des moyens bactériologiques, il lui demande si le Gouvernement entend condamner publiquement l'emploi des gaz de combat par les Etats-Unis et quelles mesures effectives il entend prendre lui-même et en accord avec les gouvernements attachés au respect des Accords de Genève et à la paix pour que soit mis un terme à l'intervention armée des Etats-Unis dans le Sud-Est asiatique.

**13665.** — 27 mars 1965. — M. Radus attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que la convention européenne d'établissement, conclue sous les auspices du Conseil de l'Europe, est entrée en vigueur le 23 février 1965. Il lui demande si le Gouvernement est maintenant prêt à engager la procédure de ratification de cette convention.

**13672.** — 27 mars 1965. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'une mesure malencontreuse de forclusion a été prévue à l'encontre d'éventuels bénéficiaires des indemnités allemandes destinées aux victimes des persécutions nationales-socialistes. Cette injuste mesure de forclusion a eu pour résultat d'empêcher le règlement définitif d'un nombre relativement élevé de dossiers. Il lui demande : 1° si, dans les accords franco-allemands, il était prévu une mesure de forclusion pour le dépôt des demandes; 2° quel est le nombre de dossiers de demandes d'indemnités allemandes déposés et non réglés; a) pour toute la France, b) par département français; 3° quelles sommes nouvelles seraient nécessaires pour honorer définitivement tous les dossiers en instance; 4° quelles démarches le Gouvernement français a effectuées, ou se propose d'effectuer, auprès du gouvernement fédéral allemand, en vue d'obtenir un supplément de crédits; 5° s'il n'entend pas revenir sur certaines décisions de rejet, tenant notamment à la nationalité, lorsque la victime des nazis avait acquis des titres au service de la France et était considérée de bonne foi comme française.

**13673.** — 27 mars 1965. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 1° combien d'indemnités ont été versées aux victimes des persécutions du régime national socialiste; a) pour toute la France, b) dans chacun des départements français; 2° quel est le montant global des sommes versées au compte des indemnités allemandes; a) pour toute la France, b) dans chacun des départements français.

**13674.** — 27 mars 1965. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'un accord est intervenu entre le Gouvernement français et le Gouvernement de l'Allemagne fédérale, tendant en versement d'indemnités aux victimes des persécutions de l'Allemagne « nationale socialiste ». Il lui demande : 1° quelles sont les clauses essentielles de cet accord, portant sur : a) la qualité de l'indemnité prévue pour chacune des victimes, b) le montant de la prime attribuée aux ayants cause et

aux ayants droit, c) les conditions à remplir par d'éventuels bénéficiaires de ladite indemnité; 2° en cas de refus de la part des autorités, quelles sont les voies de recours dont disposent les demandeurs.

**13675.** — 27 mars 1965. — **M. Mainguy** expose à **M. le ministre des armées** que l'occupation moyenne de certains services des hôpitaux militaires de la région parisienne est relativement faible. Il lui demande s'il envisage, par une modification de la réglementation des admissions, d'augmenter l'activité de ces services. Il en résulterait, d'une part, une meilleure utilisation des locaux et des techniciens, d'autre part, un allègement de la tâche imposée aux hôpitaux civils actuellement surchargés.

**13676.** — 27 mars 1965. — **M. Baudis** demande à **M. le ministre des armées**: 1° s'il ne craint pas que les mesures de réduction des effectifs de la gendarmerie, prévues dans la loi de finances pour 1965, et la diminution de certains crédits de fonctionnement — notamment ceux concernant les frais de déplacement et les attributions de carburant — n'empêchent la gendarmerie départementale de remplir correctement son rôle traditionnel de maintien de l'ordre et de sauvegarde de la sécurité publique; 2° si ces réductions d'effectifs et cette diminution des moyens mis à la disposition de la gendarmerie signifient que le Gouvernement envisage de modifier les tâches confiées à cette arme en la dépossédant de ses attributions dans le domaine de la police administrative et judiciaire et en ramenant les missions de son personnel à un rôle de permanence, de surveillance et d'alerte; 3° s'il n'estime pas opportun de prévoir dans le prochain collectif les crédits nécessaires pour conserver les dix escadrons de gendarmerie mobile dont la suppression a été prévue pour 1965 — ou, au minimum, les brigades routières de gendarmerie mobile — et augmenter les allocations de carburant, afin que le service puisse être exécuté dans des conditions normales.

**13677.** — 27 mars 1965. — **M. Chérasse** expose à **M. le ministre des armées** qu'à plusieurs demandes de normalisation de l'échelon exceptionnel du sommet de l'échelle G pour les gendarmes, il a été répondu: 1° que cette normalisation ne pouvait être assimilée à celle concernant les colonels et lieutenants-colonels, eu égard à la condition de choix; 2° qu'elle ne saurait être consentie, afin de respecter la parité des traitements avec les fonctionnaires des services actifs de police. Or, dans la pratique, il s'avère que cet échelon exceptionnel est obtenu à l'ancienneté dans la gendarmerie. Il s'avère en outre que la parité avec la police n'existe que partiellement. C'est ainsi que les gendarmes ne bénéficient pas des cinq annuités supplémentaires entrant dans le calcul des pensions des fonctionnaires en cause, et que, par ailleurs, le maximum de la solde du gardien de la paix est atteint à dix-huit années de services, au lieu de vingt-trois années pour le militaire de la gendarmerie. Il lui demande s'il compte faire réexaminer la possibilité de donner satisfaction aux personnels d'un corps qui demeure désavantagé malgré l'importance et la qualité de son service.

**13678.** — 27 mars 1965. — **M. Chérasse** expose à **M. le ministre des armées** que la loi n° 56-347 du 4 avril 1953 a précisé les conditions dans lesquelles les majorations d'ancienneté accordées aux militaires résistants sont prises en compte pour l'avancement d'échelon de solde. L'administration a refusé jusqu'en 1964 de prendre ces majorations en considération pour l'accès aux échelons dits « exceptionnels » de colonels, lieutenants-colonels, gendarmes. Par arrêt n° 64-844 du 14 octobre 1964, sieur A., le Conseil d'Etat, saisi au contentieux, a jugé qu'une telle décision était entachée d'excès de pouvoir. Il lui demande quelles dispositions ont été prises pour réparer le préjudice causé à un certain nombre d'officiers ou de sous-officiers.

**13679.** — 27 mars 1965. — **M. Fievez** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° s'il est exact que le règlement d'administration publique et les autres décrets concernant l'application de la loi n° 64-1339 du 30 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires, n'interviendraient qu'à la fin de l'année 1965; 2° dans l'affirmative, si des délais aussi longs ne lui paraissent pas excessifs et s'il a l'intention de prendre des initiatives afin que les textes réglementaires soient publiés à une date beaucoup plus rapprochée.

**13684.** — 27 mars 1965. — **M. Brousset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une circulaire du 4 mars 1962 émanant de ses services a dispensé les enfants de bateliers et forains, candidats au certificat d'études primaires, des épreuves d'éducation physique dans le cas où il serait impossible de les organiser, à condition qu'ils soient inscrits au centre national d'enseignement par correspondance. Etant donné, d'une part, que cette circulaire apportant une entrave évidente à la libre activité des entreprises d'enseignement privé par correspondance favorise en fait le monopole d'un centre national d'enseignement dont le service est, au surplus, gratuit et, d'autre part, que les principes de notre droit public subordonnant la création de tout monopole à l'existence d'une situation exceptionnelle constatée par une loi, il lui demande quel est le texte législatif sur lequel a cru devoir s'appuyer la circulaire dont il s'agit.

**13685.** — 27 mars 1965. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits suivants: « L'article 7 du décret n° 60-390 du 22 avril 1960 permet aux communes de prendre en charge les frais de fonctionnement des écoles privées sous contrat simple, à la condition de passer des conventions avec ces écoles et qu'en contrepartie de cette aide, un prélèvement soit opéré sur l'allocation Barangé au profit de la caisse départementale scolaire. Cependant, dans l'Ouest, et particulièrement en Vendée, les communes assument bien souvent des charges diverses (chauffage, éclairage, etc.), ceci sans aucune convention. De plus, depuis 1964, des subventions sont accordées aux A. P. E. L. Ces A. P. E. L. reversent aussitôt le montant de ces subventions aux associations d'éducation populaires qui les convertissent en frais de fonctionnement ou d'investissement. Les délibérations, visés par les préfets, sont prises sur une base de 4,40 F par classe. Il lui demande de lui faire savoir: 1° comment est fixée la somme de 4,40 F par classe; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à un système de subvention qui semble, en tous points, illégal.

**13686.** — 27 mars 1965. — **M. Gosnet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation extrêmement grave dans laquelle se trouve le collège d'enseignement technique féminin, sis 74, rue Camille-Groult, à Vitry-sur-Seine. Cette situation exige: a) des réparations et des installations urgentes afin d'arrêter la dégradation des locaux existants, d'écartier le risque d'accidents pour les professeurs, les élèves et le personnel, et de permettre une utilisation plus rationnelle des moyens techniques actuels du collège; b) l'inscription au V<sup>e</sup> Plan de la reconstruction complète de ce collège. Installé primitivement dans les locaux vétustes d'une ancienne propriété privée, ce collège a été progressivement transféré dans des classes préfabriquées au fur et à mesure que les bâtiments tombaient en ruines. De 1958 à 1964, 22 classes de ce type ont été édifiées tandis que l'Etat était devenu propriétaire, depuis 1956, du terrain ayant une superficie de 1,10 hectare. Enfin, ont été construits également un logement pour la directrice, un groupe de deux logements servant au concierge et à l'infirmerie, un atelier destiné à reloger l'enseignement ménager pratique. L'effectif atteint 400 élèves, dont un nombre important provient de familles n'habitant pas Vitry, mais les localités environnantes et Paris. Mais, outre le danger d'éboulement des anciens locaux, qu'il faudrait démolir d'urgence, il convient de noter que les classes préfabriquées les plus anciennes ont besoin de réparations. L'atelier destiné à reloger l'enseignement ménager pratique, bien qu'édifié en 1963, reste inachevé faute de crédits, et son plafond menace de s'écrouler. La salle du réfectoire, qui est installée dans l'ancienne galerie de tableaux de la propriété, est dans un état de vétusté et de dégradation inquiétant pour la santé et la sécurité des enfants. Il n'existe aucun local chauffé pour abriter les enfants en dehors des heures de cours. La viabilité de l'appartement de fonctions de la directrice n'est pas terminée. Tous ces faits sont connus des services de l'éducation nationale, auprès desquels la directrice du collège, l'association des parents d'élèves et la municipalité de Vitry sont intervenues à maintes reprises. En dépit de quelques aménagements partiels réalisés depuis deux ans, l'essentiel des travaux et des réparations demeure en suspens faute de crédits. Les services de l'éducation nationale se refusent à envisager l'inscription des crédits nécessaires à la reconstruction du collège dans le cadre du V<sup>e</sup> Plan, et ils exigent de la part de la municipalité de Vitry l'acceptation des engagements contenus dans le décret du 27 novembre 1962, qui contraint les communes à une participation financière abusive, même dans le cas — et c'est celui de Vitry — où le collège répond aux besoins de nombreuses familles en dehors de cette commune. Le caractère exorbitant de cette exigence, outre les protestations qu'il a soulevées de la part des organisations d'enseignants et de parents d'élèves, a d'ailleurs amené de nombreuses personnalités appartenant à l'actuelle majorité gouverne-

mentale à chercher à en détourner les effets néfastes. Ainsi, le journal intitulé « Le Courrier de Clichy-Levallois », reproduit dans son numéro de novembre 1964 la copie d'une lettre adressée par M. le ministre de l'intérieur à M. Roland Carter, député U. N. R. de la Seine, et dans laquelle il lui indique notamment : « L'intervention du décret du 27 novembre 1962 a, en effet, assez profondément modifié le régime de financement des établissements de second degré et a fait passer la participation de Clichy de 460.000 F à 1.710.000 F, ce qui représente un effort supplémentaire et imprévu de 1.250.000 F. A la suite de votre intervention, j'avais demandé à mon collègue de l'éducation nationale d'atténuer la charge communale en élevant le taux de la participation de l'Etat. Cette solution s'étant avérée impossible, j'ai décidé à titre tout à fait exceptionnel, et en accord avec mon collègue des finances, d'accorder à Clichy sur le chapitre 67-51, une subvention complémentaire de 1 million de francs représentant 80 p. 100 de la participation supplémentaire qui s'élève à 1.250.000 F. La notification officielle de cette aide exceptionnelle sera faite au maire de Clichy, dans les meilleurs délais, par le préfet de la Seine ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° l'exécution la plus rapide des travaux de réparations et d'aménagement du collège d'enseignement technique féminin de Vitry ; 2° l'inscription au V<sup>e</sup> Plan de la reconstruction complète du collège ; 3° soit modifier le décret du 27 novembre 1962, soit atténuer la charge de la commune de Vitry, y compris en intervenant auprès de son collègue de l'intérieur, afin d'obtenir une subvention complémentaire dans des proportions identiques à celles qui ont été établies pour Clichy.

13687. — 27 mars 1965. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés de fonctionnement des internats de C. E. G. où le personnel de surveillance et d'internat est pour la plus grande partie à la charge de l'établissement. Dans la plupart des cas, ces internats fonctionnent dans des communes rurales aux ressources très limitées et pour lesquelles déjà l'existence de tels établissements entraîne des dépenses trop lourdes pour qu'elles puissent envisager une aide complémentaire. La dispersion des populations intéressées les rend cependant indispensables. Il lui demande s'il n'envisage pas la prise en charge du fonctionnement de l'internat par son ministère, dans des conditions similaires à celles qui caractérisent le fonctionnement des internats des autres établissements scolaires publics et, notamment, de ceux du second degré.

13688. — 27 mars 1965. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de deux catégories de maîtres de l'enseignement public en matière de pension. 1° Maîtres ayant exercé des fonctions de surveillance dans les anciennes écoles supérieures comportant un internat. Les intéressés, titulaires du brevet élémentaire, exerçaient un service à temps plein dans un établissement public. Leurs services sont validables pour la retraite s'ils ont été payés sur un budget départemental ou communal, mais non s'ils ont été rémunérés sur le budget de l'établissement (cas de l'E. P. S. de Tarare). Leur mode de paiement seul, dont les intéressés ne sont pas responsables, introduit donc entre eux une discrimination injustifiable. Pour un problème comparable, l'article L. 12-h du nouveau code des pensions a autorisé la prise en compte de services effectués dans le secteur privé. Il paraît de la plus stricte équité qu'une mesure analogue soit prise pour ne pas priver les intéressés, au demeurant peu nombreux, du bénéfice de services accomplis dans l'enseignement public ; 2° maîtres entrés dans l'enseignement vers 1933, après avoir préparé le brevet supérieur hors d'une école normale. Ces maîtres ont été à la disposition de l'administration pendant trois ou quatre ans avant d'obtenir leur délégation de stagiaires. Pendant cette période, sans avoir la possibilité d'exercer un autre travail, ils n'ont effectué que des suppléances d'une durée moindre. Or, seul le temps effectif de ces suppléances est valable pour la retraite. Ils se trouvent donc pénalisés pour avoir tenu à acquérir une qualification plus poussée. Là encore, il paraît équitable, soit de leur accorder des bonifications, soit de prendre en compte le temps de mise à disposition pour la liquidation de leur retraite. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en faveur des intéressés.

13689. — 27 mars 1965. — M. Abelin rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, conformément à la réponse donnée à la question écrite n° 2020 du Tricon (J. O., débats A. N. du 1<sup>er</sup> août 1964, p. 2588), un chef de famille est dispensé de comprendre dans son revenu global, servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les rémunéra-

tions ou autres revenus perçus par son fils majeur, qui a cessé d'être à sa charge en cours d'année, ayant atteint la fin de ses études et que, néanmoins, ce chef de famille peut bénéficier, pour le calcul de l'impôt, du nombre de parts correspondant à sa situation de famille au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée, le fils devant faire l'objet d'une imposition distincte en raison des revenus qu'il a perçus à partir du moment où il a cessé d'être à charge. Il appelle son attention sur la situation de certains enfants mineurs, qui commencent à exercer une profession rémunérée à la fin d'une année scolaire et qui, pouvant difficilement subvenir seuls à leurs besoins, continuent à être à la charge de leurs parents. Il serait logique que ces derniers puissent bénéficier, pour l'année considérée, du nombre de parts correspondant à leur situation de famille au 1<sup>er</sup> janvier sans être obligés d'incorporer dans leur revenu imposable les rémunérations perçues par leur enfant. Une solution, identique à celle qui a été donnée dans la réponse à la question écrite n° 2020 pour le cas d'un enfant majeur, aurait le mérite de favoriser également les familles modestes dont les enfants ne poursuivent pas leurs études jusqu'à leur majorité. Il lui demande si cette solution bienveillante ne pourrait s'appliquer : 1° dans le cas d'un enfant mineur cessant ses études en cours d'année et commençant à exercer une profession rémunérée à la fin de l'année scolaire ; 2° dans le cas d'un enfant mineur partant ou revenant du service militaire en cours d'année, et reprenant ainsi sa qualité d'enfant à charge.

13690. — 27 mars 1965. — M. Pasquini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un contribuable Français, autrefois domicilié au Congo ex-Français, continue à percevoir des revenus au Congo, qui s'ajoutent à des revenus perçus en France. Compte tenu, dans ce cas, de la constatation de divergences d'application par les contrôleurs des contributions, du code général des impôts, il lui demande quelle est la situation fiscale de ce contribuable ; en l'absence d'une convention entre la France et le Congo, l'intéressé est-il imposable sur les seuls revenus perçus en France ou sur la totalité des revenus perçus tant en France qu'au Congo ?

13691. — 27 mars 1965. — M. Lecocq soumet à l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques une anomalie qui a été constatée cette année dans la déclaration des revenus. Les locataires-attributaires de logements édifiés par les Sociétés coopératives d'H. L. M. n'ont le droit de déduire de leurs revenus déclarés à l'administration des contributions directes ni les dépenses de ravalement, ni les intérêts des prêts inclus dans les mensualités versées aux sociétés dont ils dépendent. Celles-ci sont en effet écartées du bénéfice du système dit « de transparence fiscale » (loi du 15 mars 1963). Jusqu'en 1964, cette inégalité de traitement, résultant de la personnalité juridique de la société, était partiellement compensée par la non-déclaration de la valeur locative du logement occupé. Il lui demande si le bénéfice des déductions susvisées ne pourrait être étendu aux contribuables en cause étant donné que : 1° aucun propriétaire, ou réputé tel fiscalement, n'a plus, en vertu des nouvelles dispositions fiscales, à ajouter à ses revenus réels le revenu fictif correspondant à la jouissance de son habitation ; 2° les sociétés en cause ne poursuivent aucun but lucratif et ne réalisent pas de bénéfices ; 3° les fonds ayant financé la construction ont, le plus souvent, la même origine (caisse des dépôts, Crédit foncier) que ceux qui ont été accordés pour les programmes réalisés par des sociétés bénéficiaires de la loi susvisée ; 4° s'agissant essentiellement de familles de situation modeste, le coût de la mesure sollicitée serait peu élevé pour l'Etat. La seule déduction admise actuellement pour les contribuables en cause concerne l'intérêt des seuls emprunts contractés, éventuellement, pour réaliser l'apport personnel. Cette disposition n'a qu'une portée très limitée car ces emprunts, d'ailleurs assez rares, sont de toute façon d'un montant généralement peu élevé. Si la déduction de l'intérêt des prêts principaux afférents aux dix premières annuités ne pouvait être admise, ne pourrait-on, à tout le moins, autoriser la prise en considération des dépenses de ravalement lorsque celles-ci sont à la charge du locataire attributaire de par le contrat qui le lie à la société constructrice.

13692. — 27 mars 1965. — M. Maurice Bardet attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la nécessité d'appliquer rapidement les dispositions de la loi n° 64-1339 du 28 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. La brochure n° 64-199, publiée par l'administration des Journaux officiels, mentionnant que le décret portant règlement d'administration publique et les décrets d'application devraient intervenir vers la fin du second semestre 1965 seulement, il lui demande : 1° s'il ne lui semble pas souhaitable de décider

l'entrée en vigueur immédiate, sans attendre la publication des textes précités, des mesures ayant pour objet : a) la suppression de l'abattement du sixième (article 4 de la loi) ; b) la mise en paiement des allocations viagères aux veuves (article II de la loi) ; c) la mise en paiement des pensions des veuves réversibles aux nouvelles conditions d'antériorité de mariage prévues par l'article L. 39 du nouveau code et de celles des veuves remariées redevenues veuves (article 10 de la loi) ; d) la mise en paiement des prestations familiales désormais cumulables avec les majorations pour enfants (article L. 89) ; 2° de lui faire connaître les mesures qu'il a déjà prises ou compte prendre en vue de l'application rapide de cette importante réforme.

**13693.** — 27 mars 1965. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que suivant acte reçu devant notaire, le 1<sup>er</sup> décembre 1964, M. A... a vendu à M. B... un terrain situé à Lille, d'une contenance de 3.102 mètres carrés. Ce terrain appartenait à M. A... pour l'avoir acquis par acte notarié, le 1<sup>er</sup> juillet 1962, et aux termes duquel ce dernier s'était engagé à construire, sur ce terrain, une maison d'habitation dans les quatre ans du jour de l'acte ; la partie sur laquelle la maison devait être construite (2.500 mètres carrés) avait été évaluée à 30.000 francs, et le surplus à 7.224 francs. Dans l'acte du 1<sup>er</sup> septembre 1964, M. B... a déclaré vouloir construire une maison d'habitation dans les quatre ans du 1<sup>er</sup> juillet 1962, sur une partie du terrain (2.500 mètres carrés) évaluée à 36.266,92 francs, le surplus du terrain acquis étant de 8.733,08 francs. Lors de l'enregistrement de l'acte de vente du 1<sup>er</sup> septembre 1964 par M. A... à M. B..., il a été perçu la T. V. A., soit 1.510,87 francs. Lors de l'acquisition par M. A... du 1<sup>er</sup> juillet 1962, il a été perçu le droit d'enregistrement à 4,20 p. 100, soit 1.260 francs. Il lui demande si M. B..., en vertu de la réponse ministérielle à la question n° 4352 parue au *Journal officiel*, débats Sénat, du 11 août 1964, peut obtenir la restitution de la somme de 1.260 francs payée en trop, et auprès de quelle administration, le services des contributions indirectes ayant déclaré être incompétent pour accorder la restitution des droits perçus par une autre administration.

**13694.** — 27 mars 1965. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne a acquis en 1961 un terrain à bâtir moyennant le prix de 30.000 francs, contrat en main, et a sollicité l'application du tarif réduit. L'acte contient une mention aux termes de laquelle la part des frais à la charge du vendeur est évaluée à 750 francs. A la suite d'une réclamation de l'administration, l'acquéreur a reconnu que la valeur vénale était insuffisante et devait être portée à 72.028 francs. A défaut de construction d'une maison d'habitation, et, sans que le propriétaire puisse invoquer un cas de force majeure ou solliciter une prorogation de délai, un complément d'impôt va devenir exigible. Il lui demande sur quelle base seront liquidés les droits complémentaires et supplémentaires exigibles : la valeur vénale, la valeur vénale diminuée de 750 francs, la valeur vénale diminuée d'une somme calculée en retenant les droits d'enregistrement à 22,60 p. 100 et les émoluments du notaire.

**13695.** — 27 mars 1965 — **M. Bouthlière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : a) qu'un invalide civil, au taux de 100 p. 100, titulaire de la carte d'invalidité délivrée par les services extérieurs de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population au titre de l'aide aux aveugles et grands infirmes, célibataire et sans personne à charge, bénéficie d'une décade d'une part et demie dans le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; b) que ce même invalide civil, ayant contracté mariage et ayant un enfant à charge, ne bénéficie plus de la demi-part et rentre, dès lors, dans la catégorie normale des contribuables mariés avec cette même charge ; c) que, dans ce dernier cas, la transformation d'un état social fait disparaître l'avantage réservé au célibataire, invalide à titre définitif. Il lui demande s'il est bien fait une juste application de la réglementation en vigueur, dont il aimerait connaître le texte exact.

**13696.** — 27 mars 1965. — **M. Morlevat** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les facilités accordées par l'arrêté du 8 mars 1965, paru au *Journal officiel* du 10 mars 1965, fixant le montant des prêts apéciaux à la construction pour la réalisation d'un programme de logements sociaux dans la région parisienne, seront bientôt étendues aux constructeurs des autres régions du territoire.

**13697.** — 27 mars 1965. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite a décidé que l'abattement du sixième opéré sur les annuités liquidables des agents classés en services sédentaires serait supprimé en quatre étapes à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964. Or, paradoxalement, la première conclusion qu'en a tirée le Gouvernement a été de donner des instructions pour que jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1967, date de la suppression totale de l'abattement, celui-ci soit appliqué au personnel, dans les P. T. T. notamment, classé en service actif, mais ayant été employé en qualité d'auxiliaire pendant moins de dix ans, en ce qui concerne ces années de services auxiliaires considérés comme sédentaires. Auparavant, l'abattement, pour un agent ayant accompli plus de 25 ans de services actifs, dont 15 ans au moins en qualité de titulaire, ne frappait pour la liquidation de la retraite que les années d'auxiliaire excédant dix ans de services auxiliaires (ancien article L. 23, 4°). Un avantage acquis est donc remis en question pour des agents qui ont consacré plus de quinze ans d'activité au service public. Il s'agit là d'une mesure mesquine, hautement préjudiciable à des retraités parmi les plus modestes et contraire à la volonté du législateur de 1964. Elle lui demande s'il entend faire annuler les instructions ministérielles en cause.

**13698.** — 27 mars 1965. — **M. Bord** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les problèmes que pose la tarification des terrains de camping. Répondant à une question écrite n° 9205, relative à ce problème (J. O., Débats A. N., du 11 juillet 1964) il disait que : « la commission nationale du camping a émis, le 12 mars 1964, un vœu tendant à ce que le nombre de critères pris en considération pour l'établissement des redevances soit reconsidéré ». Il ajoutait : « Les ministres de tutelle ne se refusent pas, a priori, à une révision éventuelle du mode de tarification en vigueur, mais ils ne pourront y procéder, en toute connaissance de cause, que lorsqu'ils seront en possession des conclusions du groupe de travail et d'une enquête, actuellement en cours, effectuée par ma direction générale des prix et des enquêtes économiques ». Il lui demande si, depuis juillet 1964, des éléments nouveaux sont intervenus à propos de ce problème. Il lui fait remarquer que la tarification actuellement pratiquée a défavorisé les régions qui bénéficiaient déjà d'une ample affluence au détriment de celles qui manquaient de touristes. La tarification actuelle lui semble ne pas tenir compte de la valeur et de la rentabilité des terrains occupés, ce qui a abouti, pour toutes les zones d'affluence — là où le terrain est cher — à des prix artificiellement abaissés. De ce fait, les camps des zones de grande affluence qui devraient, très normalement d'ailleurs, en fonction de leurs investissements plus élevés, être plus chers, sont bloqués au même prix que les camps des régions touristiques moins cotées, privant ainsi celles-ci de l'intérêt de prix naturellement plus bas. Il souhaiterait que la tarification nouvelle, susceptible d'intervenir, tienne compte de ces remarques, et qu'elle soit fixée en fonction des capitaux représentés, notamment, par les achats de terrains et les investissements à rétribuer. En somme, il lui demande s'il ne pourrait faire en sorte que la nouvelle tarification des camps soit placée sous le signe de la vérité des prix.

**13700.** — 27 mars 1965. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'envisage pas de modifier l'article 184 du code général des impôts, devenu l'article 1689 quater A, et complété par la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953, pour permettre aux artisans d'employer un deuxième compagnon à temps complet tout en conservant le caractère d'artisans fiscaux. En effet, si la réforme de la fiscalité indirecte, c'est-à-dire le remplacement de la taxe locale par une taxe sur la valeur ajoutée étendue au stade du commerce et des artisans, n'intervient pas prochainement, il serait très important : de permettre aux artisans de développer ainsi leurs entreprises ; d'éponger les excédents de main-d'œuvre qui existent dans de nombreux départements ; de permettre à des jeunes de trouver un emploi sans les déraciner de leurs familles ; d'assurer, enfin, la pérennité des métiers qui ont souvent fait le renom de la France.

**13701.** — 27 mars 1965. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'entre pas dans ses intentions de procéder à la fixation d'un prix de l'essence se rapprochant d'un prix moyen européen. Cette mesure serait particulièrement bien accueillie par l'ensemble des Français qui, chaque année, font la comparaison entre les prix de l'essence pratiqués dans les différents pays à l'intérieur du Marché commun.

**13702.** — 27 mars 1965. — **M. Dussarhou** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans les correspondances qui leur sont imposées avec l'administration fiscale, les citoyens sont tenus soit de se rendre personnellement aux bureaux des inspecteurs des contributions directes pour y déposer leur déclaration, soit d'envoyer ces déclarations par la poste en affranchissant leur lettre. Il semble anormal que ces déclarations imposées ne bénéficient pas de la franchise postale alors que les correspondances avec la sécurité sociale, par exemple, en bénéficient. Il lui demande "il ne pense pas souhaitable de prendre les mesures nécessaires pour que soient dispensées d'affranchissement les correspondances adressées par les particuliers à l'administration des finances, à l'occasion des dépôts des déclarations de revenus ou à l'occasion des échanges de correspondance que le contrôle de ces déclarations peut susciter.

**13703.** — 27 mars 1965. — **M. Zuccarelli** indique à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 64-440 du 21 mai 1964, portant réforme des aides de l'Etat à l'aménagement du territoire, impose la création de trente emplois permanents au moins pour l'attribution de la nouvelle prime de développement industriel. Il lui indique en outre que ces dispositions nouvelles sont expressément applicables à la Corse. L'insularité du département faisant qu'il est particulièrement difficile aux entreprises nouvelles de l'île, ou à celles qui s'étendent, de bénéficier de cette prime dont l'apport financier n'est pas négligeable, surtout dans une région défavorisée, il lui demande s'il compte modifier les dispositions du décret susmentionné afin de ramener de trente à dix le nombre d'emplois permanents minimum pour l'attribution de la prime de développement industriel dans le département de la Corse.

**13704.** — 27 mars 1965. — **M. Jacson** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un décret du 25 novembre 1964 a modifié le régime des patentes, en particulier celui applicable à la profession de mètreur-vérificateur-conseil. Il résulte des dispositions de ce texte que, par exemple, un mètreur-vérificateur-conseil, occupant habituellement un employé dans une ville de plus de 80.000 habitants, verra les droits passer de 1,75 à 6,50 pour une valeur locative de 100, soit une augmentation de 271 p. 100, compte non tenu de l'augmentation éventuelle des centimes additionnels. Cette augmentation frappera plus particulièrement les membres retraités de cette profession âgés de plus de soixante-cinq ans, lesquels, pour parfaire une retraite d'un montant médiocre, conservaient une activité réduite, dans la limite des conditions imposées par le régime de retraite, et qui verront absorber ladite retraite par les droits de patente. Ce réajustement des patentes ne correspond pas à un accroissement des revenus de la profession qui se trouve durement touchée par la politique actuelle de construction de grands ensembles qui écarte de la construction les petites et moyennes entreprises, lesquelles constituent la clientèle habituelle des membres de cette profession. Il semble que l'augmentation des patentes, ainsi décidée, a été opérée sans tenir compte de la situation réelle des intéressés. Le transfert de cette corporation du tableau A au tableau B, en compagnie des géomètres, experts, architectes, etc., ne correspond à aucune réalité. L'exercice de ces dernières professions relève, en effet, d'une stricte réglementation assurant à leurs bénéficiaires un champ d'action relativement large, alors qu'en dépit des efforts des mètreurs-vérificateurs-conseils et des dispositions de la loi cadre sur la construction, aucune réglementation de l'exercice de cette profession n'a jusqu'ici été mise en place par les pouvoirs publics. Il lui demande si cette mesure, qui ne repose sur aucun critère valable et qui paraît difficilement compatible avec le plan de stabilisation, ne pourrait faire l'objet de modifications ayant pour effet de rétablir l'imposition de cette profession dans les conditions antérieures.

**13705.** — 27 mars 1965. — **M. Edouard Charret** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est possible d'insérer dans l'acte de vente d'un terrain à bâtir, vente réalisée sous la condition suspensive de l'obtention du permis de construire, une déclaration de commande à faire dans les vingt-quatre heures de la réalisation de la condition suspensive, en dépit du principe de rétroactivité de cette condition.

**13706.** — 27 mars 1965. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation de deux catégories de maîtres de l'enseignement public en matière de pension. 1° Maîtres ayant exercé des fonctions de surveillant

dans les anciennes écoles supérieures comportant un internat. Les intéressés, titulaires du brevet élémentaire, exerçaient un service à temps plein dans un établissement public. Leurs services sont validables pour la retraite s'ils ont été payés sur un budget départemental ou communal, mais non s'ils ont été rémunérés sur le budget de l'établissement (cas de l'E. P. S. de Tarare). Leur mode de paiement seul, dont les intéressés ne sont pas responsables, introduit donc entre eux une discrimination injustifiable. Pour un problème comparable, l'article L. 12 h du nouveau code des pensions a autorisé la prise en compte de services effectués dans le secteur privé. Il paraît de la plus stricte équité qu'une mesure analogue soit prise pour ne pas priver les intéressés, au demeurant peu nombreux, du bénéfice de services accomplis dans l'enseignement public; 2° maîtres entrés dans l'enseignement vers 1933, après avoir préparé le brevet supérieur hors d'une école normale. Ces maîtres ont été à la disposition de l'administration pendant trois ou quatre ans avant d'obtenir leur délégation de stagiaires. Pendant cette période, sans avoir la possibilité d'exercer un autre travail, ils n'ont effectué que des suppléances d'une durée moindre. Or, seul le temps effectif de ces suppléances est validable pour la retraite. Ils se trouvent donc pénalisés pour avoir tenu à acquérir une qualification plus poussée. Là encore, il paraît équitable soit de leur accorder des bonifications, soit de prendre en compte le temps de mise à disposition pour la liquidation de leur retraite. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en faveur des intéressés.

**13707.** — 27 mars 1965. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les textes d'application de la loi n° 64-1339 du 30 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires, n'ont pas encore été publiés et que, selon certaines informations, le règlement d'administration publique et les autres décrets ad hoc n'interviendraient que vers la fin du second semestre 1965. S'il en était ainsi, les dispositions de cette loi, et celles du code qui lui sont annexées — qui prennent effet du 1<sup>er</sup> décembre 1964 — ne pourraient être mises en œuvre qu'au cours de l'année 1966. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour : a) accélérer l'élaboration et la publication des textes impatiemment attendus par les ressortissants du code des pensions civiles et militaires; b) hâter la nouvelle liquidation des pensions concédées aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause, visées à l'article 4 de la loi précitée, puisque, selon les déclarations qu'il a faites à la séance du 6 octobre 1964 à l'Assemblée nationale, les crédits nécessaires ont été dégagés pour le paiement, aux intéressés, du premier quart de l'accroissement du pourcentage des émoluments de base résultant de la suppression de l'abattement du sixième à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964.

**13708.** — 27 mars 1965. — **M. Houël** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les tisseurs à domicile salariés ont été profondément lésés et indignés par le refus d'homologation qu'il a opposé à une augmentation de 4 p. 100 de leurs salaires à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1964. Une telle décision à l'encontre d'une profession défavorisée et qui connaît une crise exceptionnelle et le chômage leur est apparue à juste titre comme profondément injuste. Les intéressés font remarquer que cette augmentation de leurs faibles salaires leur était normalement due depuis le 1<sup>er</sup> avril 1964 et qu'elle a été accordée aux ouvriers des usines textiles à la suite d'accords paritaires. Les tisseurs à domicile salariés demandent que cette décision injuste soit rapportée et que des secours exceptionnels de chômage leur soient accordés. Il lui demande si le Gouvernement entend donner satisfaction aux légitimes revendications des tisseurs à domicile salariés.

**13710.** — 27 mars 1965. — **M. Salardalme** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, malgré l'avis favorable exprimé en commission paritaire nationale, la question du reclassement indiciaire des sapeurs-pompiers communaux n'a toujours pas évolué, l'argument étant que les sapeurs-pompiers ont la parité avec les militaires et qu'ainsi tout est bien. Or, le décret n° 65-103 du 15 février 1965, relatif au statut des corps d'extinction des personnels d'encadrement des groupes mobiles de sécurité vient de fixer l'échelonnement indiciaire d'une certaine catégorie de personnel de la protection civile. Il paraît dès lors surprenant que les sapeurs-pompiers fassent seuls figure de parents pauvres au sein de cette même protection civile, alors que tout laisse à penser qu'il ne peut être question d'opposer une hiérarchie des salaires défavorable aux plus anciens dans la maison. Du fait de cette situation et étant donné leur responsabilité, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour révaloriser dans les mêmes conditions les traitements de ces agents.

13714. — 27 mars 1965. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut être fait en sorte que les jugements ayant condamné une personne à verser une pension alimentaire en cas d'abandon de famille soient prononcés de telle façon qu'il en résulte *ipso facto* un alignement sur les salaires et une revalorisation de la pension dans la mesure où une variation de ceux-ci se produit, et ce, afin que la mère abandonnée ne soit pas dans l'obligation de réclamer au tribunal une révision de ce jugement pour faire reviser la pension alimentaire.

13717. — 27 mars 1965. — **M. Dupuy** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** les déclarations qu'il a faites le 14 décembre 1964 à l'Assemblée nationale, selon lesquelles les modifications apportées au code des pensions civiles et militaires tendraient, les unes « à simplifier les procédures pour les rendre plus efficaces et plus rapides dans trois domaines essentiels : ouverture du droit à pension, liquidation, révision », les autres « à améliorer le régime actuel ». Or, selon divers renseignements, les textes d'application de la loi n° 64-1339 du 30 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires ne seraient pas publiés avant la fin du second semestre 1965. De ce fait, les dispositions de cette loi et celles du code qui lui sont annexées — qui prennent effet au 1<sup>er</sup> décembre 1964 — ne pourraient être mises en œuvre qu'au cours de l'année 1966, ce qui contredit l'esprit des déclarations du 14 décembre 1964. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que le règlement d'administration publique et les autres textes d'application prévus par la loi n° 64-1339 du 30 décembre 1964, interviennent au plus tôt.

13718. — 27 mars 1965. — **M. Dubuis** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il y aurait lieu de préciser si les instructions données dans la circulaire du 20 octobre 1964 relative au blocage des prix de journées des hôpitaux s'appliquent indistinctement aux établissements ayant atteint leur « régime de croisière » comme à ceux qui se trouvent en pleine période de transformation et de modernisation. Il est possible que les hôpitaux appartenant à la première catégorie ne se trouvent pas trop affectés par les mesures prises en vue de l'application du plan de stabilisation, et qu'ils puissent se satisfaire des marges de majoration qui leur sont imposées. Par contre, dans le cas des hôpitaux qui sont en période de modernisation, et où les travaux exécutés, ou en cours d'exécution, dans les services techniques en particulier, nécessitent le recrutement d'agents spécialisés, il paraît difficile d'appliquer dans toute leur rigueur les prescriptions de la circulaire en cause. Il lui demande d'indiquer : 1° si, pour les établissements qui se trouvent en période de modernisation, l'autorité de tutelle pourra approuver les créations de postes jugées indispensables par l'assemblée gestionnaire, franchissant ainsi les limites de la majoration prévue, afin de permettre aux établissements intéressés de faire face aux besoins hospitaliers, tout en respectant dans leur esprit les instructions gouvernementales, étant fait observer que, dans le cas contraire, certains hôpitaux se trouveront, faute de ne pouvoir faire fonctionner les services techniques (chaufferie, lingerie, cuisine, etc.), dans l'obligation de réduire leur activité, allant ainsi au devant de dépenses et de difficultés imprévues ; 2° quelles mesures il compte prendre en faveur des établissements dont la procédure contradictoire prévue par l'article 34 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 et de l'article 10 du décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959 n'a pas eu lieu et dont les prix de journées sont, à ce jour, inconnus, afin de leur permettre de faire face aux échéances financières en matière de personnel, fournisseurs et autres.

13720. — 27 mars 1965. — **M. Yvon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le décret n° 57-983 du 26 août 1957, sur le statut du personnel médical, avait prévu que, seuls, les assistants nommés au concours dans les hôpitaux de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> groupe, pouvaient se prévaloir de cette qualité pour postuler des places de chefs de service. Or, le décret du 22 juillet 1963 a modifié ces dispositions en permettant également aux internes des centres hospitaliers universitaires, ayant trois ans de nomination, de poser leur candidature à ces mêmes postes. Cette nouvelle disposition constitue la suppression d'un droit acquis. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas juste que, pendant une période transitoire de trois années, les assistants, nommés dans les conditions ci-dessus, gardent une priorité sur les internes en cas de candidature à des postes de chef de service, 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> groupe.

13723. — 27 mars 1965. — **M. Roger Evrard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il est intervenu récemment auprès du directeur de l'action sanitaire et sociale du département du Finistère afin qu'une famille honorablement connue, ayant adopté un enfant, à la satisfaction générale, voici quelques années, puisse en adopter un autre, par souci de ne pas faire du premier un enfant unique. Il s'est vu répondre que le nombre d'enfants adoptables était extrêmement restreint, que certains candidats adoptants n'avaient pas encore pu adopter un premier enfant, malgré des demandes dont certaines remontent à plus de cinq ans. Le directeur de l'action sanitaire et sociale insistait sur les difficultés devant lesquelles il se trouvait pour donner suite à cette enquête. Mais il semble que, si cette situation existe en ce qui concerne le département du Finistère, il n'en est pas de même dans de nombreux autres départements. Or, il est évidemment extrêmement souhaitable que des enfants recueillis dans des orphelinats, quelle que soit la qualité de ceux-ci, puissent être placés dans des familles, ce dernier milieu étant la base et le fondement de la société. **M. Roger Evrard** estime donc qu'il est particulièrement anormal qu'un cloisonnement existe dans ce domaine, entre les départements, lorsqu'il s'agit de donner un père et une mère à un enfant abandonné. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour remédier à cet état de choses.

13725. — 27 mars 1965. — **M. Zuccarelli** indique à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme** que la mise en valeur touristique du département de la Corse, en particulier par les interventions de la Seteo, risque de se heurter prochainement à des difficultés de recrutement de personnel qualifié, rien n'ayant été prévu sur place pour former les jeunes aux techniques particulières de l'industrie hôtelière. Il lui demande, au moment où est établie le V<sup>e</sup> Plan 1966-1970, s'il n'a pas l'intention de faire insérer l'implantation, en Corse, d'un centre d'apprentissage hôtelier, qui serait un moyen pour retenir sur place la jeunesse corse et éviter que le tourisme insulaire, levier de la renaissance économique du département, ne voit son avenir compromis par des difficultés professionnelles. Il lui indique que, sous réserve de dotations spéciales à cet effet, la Société pour l'équipement touristique de la Corse lui semble l'organisme le plus compétent pour être le maître d'œuvre de ce centre d'apprentissage, et que, d'autre part, ce centre pourrait comporter plusieurs sections réparties entre les divers points de l'île dans des établissements d'enseignement déjà en fonctionnement.

13726. — 27 mars 1965. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'estime pas nécessaire d'accorder des bons d'essence aux touristes étrangers visitant la France pour leur permettre de bénéficier d'une réduction de prix sur les carburants. Cette mesure inciterait les étrangers à visiter notre pays et relancerait notre tourisme, qui semble défaillant dans certaines régions.

13727. — 27 mars 1965. — **M. Brousset** expose à **M. le ministre du travail** qu'une circulaire n° 26 du 13 février 1962 émanant du directeur de la sécurité sociale a refusé aux parents des enfants qui reprennent leurs études par correspondance le bénéfice des prestations familiales, à moins que les enfants ne soient inscrits au centre national d'enseignement par correspondance. Etant donné, d'une part, que cette circulaire apporte une entrave évidente à la libre activité des entreprises d'enseignement privé par correspondance et favorise en fait le monopole d'un centre national d'enseignement dont le service est au surplus gratuit et, d'autre part, que les principes de notre droit public subordonnent la création de tout monopole à l'existence d'une situation exceptionnelle constatée par une loi, il lui demande quel est le texte législatif sur lequel a cru devoir s'appuyer la circulaire dont il s'agit.

13729. — 27 mars 1965. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la redevance forfaitaire uniforme que doivent verser les employeurs pour chaque travailleur étranger introduit en France. Les agriculteurs, qui ont des besoins de main-d'œuvre saisonnière n'excédant pas trois ou quatre mois, se trouvent gênés d'avoir à acquitter les mêmes redevances que s'il s'agissait d'un contrat d'embauchage d'un an. Il lui demande si l'office national d'immigration ne pourrait pas adopter une formule de contrat saisonnier de trois à quatre mois, avec passage

global de la frontière dans les premiers jours d'avril, et fixer une redevance proportionnelle à la durée d'occupation de cette main-d'œuvre.

**13730.** — 27 mars 1965. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre du travail** que les effectifs globaux des travailleurs dans les réparations navales, à Marseille, sont en baisse continue à la suite de la concentration et de la fusion d'entreprises (fermetures d'usines, licenciements individuels et collectifs, suppression d'emplois, départs anticipés à la retraite, etc.) pendant que des réductions d'horaires (24 et 36 heures par semaine) entraînent des baisses de salaires considérables pour les travailleurs non licenciés. Aux interventions du syndicat C. G. T. des réparations navales demandant notamment la garantie de l'emploi (suppression de l'embauche sous contrats à durée limitée), la garantie journalière du salaire, la répartition équitable des charges de travail, la retraite à 60 ans, la cinquième semaine de congés payés pour les jeunes, l'inspection du travail répond : « Nous suivons attentivement l'évolution de la situation ». Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui frappe plusieurs centaines de familles marseillaises, notamment par la prise en considération des revendications du syndicat C. G. T.

**13732.** — 27 mars 1965. — **M. Bord** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur une catégorie d'avocats français ayant exercé près une juridiction, composée de magistrats français, d'un territoire placé sous protectorat français, mais qui, au moment de leur rapatriement, étaient déjà bénéficiaires d'une pension de retraite servie par une caisse de retraite locale de l'ancien protectorat où ils ont exercé leur profession et où ils étaient soumis à un régime d'assurance vieillesse obligatoire. Les professionnels de cette catégorie ne reçoivent leurs pensions qu'avec de très grands retards dus au régime des changes dans les anciens protectorats français et sont, par ailleurs, exposés à de très sensibles pertes du fait des dévaluations de la monnaie de ces pays. La loi n° 64-1272 du 23 décembre 1964 prévoit la possibilité pour certaines catégories d'avocats ayant exercé outre-mer de demander, sous réserve de versement d'une cotisation de rachat, leur affiliation à la caisse nationale des barreaux français. Cette loi ne semble cependant pas viser la catégorie mentionnée ci-dessus. Il lui demande si — à l'instar de ce qui a été fait pour les salariés du secteur privé, affiliés bénévoles à des caisses d'assurances-retraites opérant dans les pays d'outre-mer et dans les territoires placés sous la souveraineté ou le protectorat français, telles que l'association nord-africaine de prévoyance en Algérie et Tunisie, ou autres — il ne serait pas possible de faire prendre en charge, par la caisse nationale des barreaux français, les pensions de retraite constituées auprès des caisses locales, ainsi que les pensions de réversion des veuves d'avocats français dont le conjoint était lui-même, au moment de son décès, déjà bénéficiaire d'une pension de retraite locale, ou remplissant les conditions exigées par son statut professionnel pour y avoir droit.

**13733.** — 27 mars 1965. — **M. Chérasse** expose à **M. le ministre du travail** que la situation difficile du plan de charge des A. C. S. M. du Trait a déjà motivé des démarches pressantes de sa part, tant auprès du secrétaire général à la marine marchande qu'auprès du ministre des travaux publics et des transports et du Premier ministre. Or, dans l'immédial, des impératifs, afférents à la gestion interne de l'entreprise, amènent la direction à prévoir le licenciement de 155 « manuels » ou « horaires », dont beaucoup, âgés de 50 à 60 ans, trouveront difficilement du travail dans une zone où un certain nombre d'industries sont déjà en chômage partiel ou total. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier ces ouvriers, dans les meilleurs délais, de l'ouverture d'un fonds départemental de chômage, et de la totalité des avantages attachés à la mise en œuvre du fonds national de l'emploi créé par la loi du 18 décembre 1963, notamment des allocations temporaires dégressives et de celles de départ ou de pré-retraite.

**13734.** — 27 mars 1965. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu de l'article 21 du livre II du code du travail, les femmes ne peuvent être employées à aucun travail de nuit dans les usines, manufactures, etc., et l'article 22 précise : tout travail entre 22 heures et 5 heures est considéré comme travail de nuit. Il est vrai que l'article 24 permet que soient accordées des dérogations à certaines industries ; mais il apparaît que bon nombre d'employeurs abusent actuellement de ces dérogations qui, si elles sont légales, n'en sont pas moins préjudiciables à la santé des femmes travailleuses. A un moment où l'on se penche sur le sort des

femmes qui, bien souvent, sont obligées d'accomplir deux journées, l'une à l'usine, l'autre à la maison et où il a été démontré, à la suite d'une enquête ouverte par un grand quotidien, qu'un nombre important de femmes travailleuses sont malades, l'octroi de ces dérogations apparaît comme particulièrement contestable. Elles ne peuvent, en effet, qu'aggraver la situation présente et il paraît anormal qu'à notre époque il soit possible encore, quelle qu'en soit la raison, d'employer des femmes pour un travail de nuit. Il lui demande quelles sont ces intentions à ce sujet.

**13736.** — 27 mars 1965. — **M. Catalifaud** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** : 1° quel a été le montant de la dépense résultant de l'attribution des bonifications de campagnes simples et des campagnes doubles aux anciens combattants cheminots pour la première tranche en 1964 ; 2° quel est le crédit prévu pour la deuxième tranche de 1965 ; 3° quel est le crédit global nécessaire pour l'attribution complète de cette mesure à l'ensemble du personnel de la S. N. C. F. intéressé.

**13737.** — 27 mars 1965. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le remplacement du pont de Vogué, sur l'Ardèche, par un ouvrage double voie, accessible aux véhicules de tous tonnages, est de toute nécessité impérieuse par suite de l'accroissement considérable de la circulation. L'inscription de cette opération au programme de reconstruction des ponts est demandée depuis 15 ans. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à une situation qui peut être à l'origine de graves accidents et constitue une gêne croissante pour le trafic toujours important, mais particulièrement dense en période estivale.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ÉCRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

**12557.** — 23 janvier 1965. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quelle date les conditions d'attribution des nouveaux droits de plantation de vigne seront publiées.

**12558.** — 23 janvier 1965. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment il conçoit l'égalité des charges de production entre les viticulteurs de la Communauté économique européenne, après l'annonce de l'octroi de droits de plantation, limités en quantité et donnant lieu au paiement d'une redevance, alors que les autres viticulteurs peuvent planter librement et gratuitement.

**12663.** — 23 janvier 1965. — **M. Feix** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** de l'émotion occasionnée par le fait que de nombreux Espagnols vivant en France sont, plus encore depuis quelque temps, l'objet de tracasseries, de menaces, parfois même de mesures administratives de la part des autorités françaises. C'est ainsi qu'un réfugié espagnol de 1939, résidant à Bordeaux et ayant participé à la Résistance française dans les rangs des F. F. I. vient de se voir assigné à résidence en Côte-d'Or avant d'être expulsé de France, sans que lui soit fournie la moindre explication. Dans le même temps, la direction des usines Simca de Polisy (Seine-et-Oise) vient d'annoncier l'ambassade d'Espagne en France à organiser des « performances sociales » à l'intérieur de l'établissement. Il s'agit là d'un fait sans précédent, extrêmement grave en lui-même et par les conséquences qu'il peut avoir, la majorité des travailleurs français et espagnols le considérant à juste titre comme une véritable provocation. Il lui demande : 1° s'il existe entre ces divers faits une corrélation pouvant résulter d'accords officiellement ou tacitement conclus entre les Gouvernements français et espagnol ; 2° quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre fin aux humiliations et à la répression dont sont victimes trop de citoyens espagnols résidant en France ; 3° quelles mesures il compte prendre pour empêcher toute activité officielle des autorités françaises à l'intérieur des usines Simca ou de tout autre établissement.

**12660.** — 23 janvier 1965. — **M. Escande** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société artisanale en nom collectif s'est constituée, après le décès du chef de famille, avec la veuve de l'artisan et ses deux fils. Il lui demande : 1° si

cette société peut bénéficier du régime fiscal artisanal sous la réserve qu'elle n'emploie comme concours que ceux prévus par les articles 184 et 184 bis du code général des impôts, en dehors des deux fils faisant partie de la société; 2° si le fait qu'il s'agisse d'une veuve peut permettre à la société d'utiliser le concours supplémentaire par rapport au concours maxima rappelé au paragraphe précédent; 3° si, la veuve étant âgée de plus de soixante-cinq ans, la société peut encore obtenir le concours d'un compagnon supplémentaire.

**13086.** — 20 février 1965. — **M. du Halgouët** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne pourrait activer la parution des textes fixant la procédure d'examen des dossiers de primes de développement industriel, le décret n° 64-440 du 21 mai 1964 n'ayant pas été suivi d'arrêtés d'application. Cette situation est fort préjudiciable aux industriels, dont les dossiers ont été déposés depuis bientôt un an et n'ont pu faire l'objet de décisions.

**13091.** — 20 février 1965. — **M. Bourgoïn** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargée des affaires algériennes** quel sera le sort des épouses et des enfants de nationalité algérienne des titulaires algériens de pensions de retraites françaises civiles et militaires. Il semble, en effet, que le titulaire ayant acquis une retraite de fonctionnaire ou de militaire suivant les règles communes à tous les fonctionnaires français, leurs ayants droit doivent conserver, bien qu'ayant repris la nationalité algérienne, les mêmes prérogatives que s'ils avaient choisi d'opter pour la France. Les circulaires, à cet égard, manquent de clarté.

**13106.** — 20 février 1965. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas suivant relatif à l'attribution d'une pension de victime civile de guerre. Une dame X..., d'origine italienne, entrée en France en 1919 et qui a toujours vécu depuis lors, a eu un fils, né à Marseille, qui a été déporté du service du travail obligatoire en 1945. Quoique ayant épousé un Français, le 13 janvier 1945, à Marseille, elle n'avait pu obtenir la nationalité française du fait de son mariage, en tant que ressortissante d'un pays en guerre avec la France à la date de célébration du mariage. Par la suite, elle a demandé et obtenu l'acquisition de la nationalité française par voie de naturalisation (décret du 4 janvier 1947). Son fils (né antérieurement à son mariage et déporté du S.T.O) a été tué à Kaiserlautern, le 2 mars 1945, et la mention « Mort pour la France » a été portée sur la transcription de l'acte de décès établi par le service de l'état civil de Marseille. Sa demande d'attribution d'une pension d'ascendant, victime civile de guerre, a été rejetée le 5 décembre 1951, l'intéressée ne possédant pas la nationalité française lors du fait dommageable. Le tribunal des pensions des Bouches-du-Rhône a confirmé le 26 mai 1963 la décision de rejet en application de l'article 5 de la loi du 24 mai 1946. Il apparaît, dans ce cas d'espèce, que l'intéressée, aujourd'hui veuve, est pratiquement sans ressources, qu'elle rencontre de grandes difficultés pour exercer un emploi du fait de son âge, que la condition de nationalité a eu pour résultat de la priver d'une pension, d'un montant modique certes, mais non négligeable dans sa situation présente. En observant que son mariage est intervenu alors que Marseille était libéré depuis août 1944, et que seul le fait que les hostilités avec l'Italie n'étaient pas officiellement terminées l'a empêché d'acquérir la nationalité française par simple déclaration lors du mariage, il semble donc que c'est à un concours de circonstances que l'intéressée doit d'avoir été déboutée dans sa demande. Tenant compte de l'aspect humain et social d'un pareil cas, et du problème plus général concernant les femmes que seule la guerre avait empêchées de devenir Françaises par leur mariage, il lui demande quelle solution est susceptible d'y être donnée, et notamment si l'intéressée, faute d'obtenir l'attribution d'une pension, ne pourrait bénéficier d'un secours d'un montant égal, au titre de l'aide aux victimes civiles de la guerre.

**13126.** — 20 février 1965. — **M. Juskiewinski** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si, en l'absence d'un tarif spécial concernant l'acquisition des ruines d'un château dont subsiste cependant une tour qui peut être aménagée, situé dans un village inscrit aux sites dans sa totalité, l'application du tarif réduit prévu par l'article 1371-II du code général des impôts, concernant les acquisitions d'immeubles destinés à être remis en état d'habitabilité, peut être demandée par l'acquéreur; 2° au cas où une réponse favorable serait donnée,

si l'acquéreur pourrait, par dérogation au droit commun et assimilation aux travaux de restauration et de réparation à exécuter dans les édifices protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, être dispensé de l'obtention du permis de construire que le maire de la commune doit viser dans l'attestation présentée aux services de l'enregistrement dans le délai prévu, et y substituer soit une attestation des services des bâtiments de France, indiquant que les travaux de restauration ont été effectués conformément à leurs prescriptions, soit une attestation du maire de la commune visant cette même attestation des bâtiments de France. Il lui précise que le tout concerne une commune de moins de deux mille habitants.

**13129.** — 20 février 1965. — **M. Montalat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les possibilités de travail de la coiffure masculine sont strictement liées aux ressources de la clientèle. Pour les trois quarts des salons de coiffure masculine, la coupe ordinaire constitue le service de base dont dépend l'existence des entreprises. Selon les statistiques mêmes de l'Etat, le prix des différentes prestations de services a augmenté en moyenne de 80 p. 100 depuis 1957. Depuis cette même époque, le prix de la coupe de cheveux n'a augmenté que de 40 p. 100. Les ressources principales des salons de coiffure sont donc proportionnellement réduites de moitié. Depuis 1951, le S. M. I. G. a augmenté de près de 100 p. 100. Depuis la même époque, la coupe de cheveux n'a augmenté que de 22 p. 100. L'artisan coiffeur, ou son ouvrier, serait donc plus défavorisé que le « manoeuvre-balai ». Actuellement, la rémunération horaire du coiffeur pour messieurs, telle qu'elle est facturée à la clientèle pour une coupe ordinaire, se situe ainsi:

Prix de la coupe de cheveux (catégorie B, à Paris) ...	3,15 F.
Déduction du service 15 p. 100 .....	0,41

Prix net .....	2,74 F.
A déduire: prix de la serviette (location, blanchissage, Paris) .....	0,26

Il reste .....	2,48 F.
----------------	---------

Le temps fixé par l'administration pour exécuter une coupe de cheveux ordinaire est de 22 minutes; le prix horaire ressort donc à  $2,48 \text{ F} \times 60$

= 6,76 francs, alors qu'un ouvrier qualifié, qui vient

22

à domicile pour effectuer les travaux artisanaux de prestations de services, et auquel le coiffeur fait appel, coûte 12 francs de l'heure au minimum et en moyenne 15 francs de l'heure. Le coiffeur pour messieurs est donc deux fois plus mal payé que le moins payé des artisans, en supposant encore qu'il travaille sans arrêt, ce qui est loin d'être le cas. Devant cette situation, il lui demande s'il ne lui apparaît par opportun que le Gouvernement décide: 1° le retrait de la coupe de cheveux de l'indice des 179 articles, car son incidence y est négligeable (8 p. 1.000); 2° la tarification de la coupe de cheveux ordinaire à 4,05 francs, ce qui placerait son prix au niveau moyen des autres prestations de service, compte tenu de leur pourcentage de hausse depuis 1957; 3° un allègement des charges fiscales (notamment patentes); 4° une possibilité d'extension d'activité, en conservant le bénéfice de l'artisanat fiscal (régime de la taxe locale); 5° une lutte efficace contre le « travail noir ».

**13131.** — 20 février 1965. — **M. Hoffer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le cadre de la déconcentration industrielle, certaines industries ont installé en province des ateliers plus ou moins importants sans y transférer en même temps leur siège social. Ces installations sont souvent facilitées par une aide financière des communes intéressées, ou tout au moins par des exonérations partielles ou totales de patente. Or, la taxe locale versée par ces industries dans la commune où est situé leur siège social ne profite pas aux collectivités qui ont justement permis cette déconcentration, les privant ainsi de ressources parfois importantes. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une réforme de la réglementation applicable en la matière, afin de procurer aux communes dont il s'agit un complément substantiel de recettes.

**13133.** — 20 février 1965. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le cas d'un rapatrié pouvant prétendre au bénéfice de l'allocation viagère prévue par l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963 et le décret n° 63-834 du 6 août 1963,

qui a constitué son dossier au mois de septembre 1963. Depuis cette date, non seulement il n'a pas obtenu satisfaction, alors que ses droits sont parfaitement établis, mais encore la direction de la dette publique vient de lui demander pour la nième fois les mêmes renseignements et ce, sous enveloppe non timbrée, ce qui l'a obligé à acquitter la taxe postale. En présence de cette situation inadmissible, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1<sup>o</sup> pour accorder au rapatrié en question l'allocation viagère à laquelle il a droit ; 2<sup>o</sup> pour éviter dans l'avenir que le courrier du ministère soit envoyé sans timbres.

13134. — 20 février 1965. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le cas des conjoints D..., propriétaires d'un terrain de sept mille mètres carrés, réquisitionné en 1945 et sur lequel des bâtiments en « dur » furent élevés pour le logement de réfugiés. Ils n'ont perçu depuis cette époque ni indemnité de réquisition, ni loyer. La réquisition fut levée le 10 janvier 1964 et, à la suite d'une procédure en restitution, les constructions furent démolies au cours de la même année. L'arrêté portant levée de la réquisition précise qu'un état des lieux devait être dressé. Il n'en a cependant rien été, et l'autorité administrative conserve en conséquence toujours la garde « de fait » dudit bien immobilier. Lorsque les conjoints D... seront rentrés en possession de leur patrimoine, il entre dans leur intention de vendre le terrain, ce qu'ils eussent fait depuis longtemps s'ils n'en avaient pas été dépossédés par voie de réquisition. Il lui demande s'ils seront alors astreints au paiement des taxes et impôts découlant de la nouvelle fiscalité immobilière.

13138. — 20 février 1965. — M. Kasperit demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les intérêts passés au débit du compte-courant d'une société, par une banque nationalisée, en rémunération d'un découvert, doivent faire l'objet de la déclaration prévue aux articles 173-1 et 242 bis du code général des impôts.

13139. — 20 février 1965. — M. Charbonnel appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les difficultés que rencontre actuellement la profession de la coiffure masculine et lui demande s'il n'envisage d'y porter prochainement remède, par exemple par une augmentation des tarifs des coupes de cheveux et un allègement des charges fiscales imposées à ces artisans.

13140. — 20 février 1965. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de la loi de finances rectificative pour 1964, n° 64-1278 du 23 décembre 1964, article 54, il a été prescrit que les avantages fiscaux et de crédit accordés au preneur qui exerce son droit de préemption sont applicables lorsque ce droit est utilisé pour l'installation d'un enfant majeur. Il lui demande si ces mêmes avantages peuvent être accordés à deux enfants majeurs du preneur, qui se trouvent sur la propriété en qualité d'ouvriers agricoles de leur père et qui désirent acquérir indivisément la propriété préemptée.

13141. — 20 février 1965. — M. Ponsellé demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1<sup>o</sup> de lui indiquer les raisons pour lesquelles : a) les publications statistiques du Journal officiel ne mentionnent pas les déclarations de récolte et de stocks du département de la Corse, alors même qu'il a été précisé par sa lettre du 10 juin 1960, annexée à l'article 351 du code du vin, que les lois du 29 juin 1907, 4 juillet 1931, 8 juillet 1933 et 24 décembre 1934 étaient applicables à ce département français ; b) les publications statistiques officielles relatives au mouvement mensuel des vins ne mentionnent pas non plus, par comparaison avec les récoltes et stocks déclarés, les sorties de vins des chais des viticulteurs, les consommations taxées, la consistance du stock commercial en Corse ; 2<sup>o</sup> si le commerce des vins est administrativement exercé en Corse, depuis le décret n° 64-859 du 19 août 1964 qui a prévu, en Corse même (et non au point de débarquement), la levée des titres de mouvement couvrant les vins expédiés sur le continent ; 3<sup>o</sup> quelle a été la récolte déclarée en Corse en 1964 ; 4<sup>o</sup> quels ont été, de septembre à fin décembre 1964, les volumes de vins expédiés en France et reçus en Corse ; 5<sup>o</sup> si les vins reçus de Corse sont portés en stock commercial du département de réception ou du département du lieu de destination désigné sur les acquits levés en Corse.

13143. — 20 février 1965. — M. Gosnat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la Société immobilière Lambert s'est faite le promoteur de diverses opérations de construction, notamment de celle dite Les Basses-Blanches, à Vltry-sur-Seine (Seine). Ces opérations ont été financées avec l'aide d'un prêt du Crédit foncier garanti par l'Etat. Pour obtenir ce prêt, la société immobilière a dû remettre à l'administration un plan de financement et s'engager à le respecter. L'immobilière Lambert s'engageait, notamment : 1<sup>o</sup> à donner connaissance aux souscripteurs des éléments de son prix de revient, et ce, avant la signature de tout contrat ; 2<sup>o</sup> à ne pas dépasser, dans la détermination du prix de vente des appartements, un taux limité de marge bénéficiaire : 10 p. 100 pour les opérations bénéficiant de la prime de 6 francs, 6 p. 100 pour les logements économiques et familiaux. Or, l'immobilière Lambert a violé systématiquement les plans de financement qu'elle avait établis et, pour augmenter ses bénéfices, a eu recours à diverses pratiques frauduleuses : majoration des devis et marchés, relèvement des révisions de prix, interposition d'une entreprise générale fictive, affectation de groupes de parts ou de lots minorés à des filiales, etc. A maintes reprises, les tribunaux ont sanctionné ces procédés abusifs et, le 22 avril 1964, la 9<sup>e</sup> chambre de la cour d'appel de Paris infligeait à Castin, animateur de l'immobilière Lambert, une première condamnation à la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et de 50.000 francs d'amende. Le 12 juin 1963, la 1<sup>re</sup> chambre de la cour de Paris prononçait un arrêt fondamental : elle décidait que le promoteur était tenu envers les souscripteurs des engagements qu'il avait pris dans le plan de financement à l'égard de l'administration, et elle autorisait les acquéreurs d'appartement à poursuivre le remboursement des sommes indûment payées. Cette décision est aujourd'hui définitive. Elle a été suivie d'une décision identique le 7 janvier 1964. Cette jurisprudence est conforme à la législation qui s'est donné pour but d'assurer une protection efficace de l'épargne publique (décret du 10 novembre 1954). Elle répond à l'objet même de l'aide financière de l'Etat sous forme de primes et de prêts garantis, puisque, selon la propre expression de M. le ministre des finances, cette aide n'est accordée qu'en « considération des souscripteurs ». Effectivement, ne serait-il pas choquant que cette aide fût détournée de sa destination pour permettre à des intermédiaires de réaliser des bénéfices spéculatifs et illimités ? Or, il apparaît que le Gouvernement, qu'il s'agisse de la mission du Trésor auprès des organismes prêteurs ou du ministre de la construction, semble vouloir aider l'immobilière Lambert à faire échec à cette jurisprudence protectrice des souscripteurs et à obtenir l'impunité pour ses pratiques frauduleuses. C'est ainsi que, dans la réponse donnée le 1<sup>er</sup> août 1964 à une question écrite n° 9592, M. le ministre de la construction, sans réserver comme à l'ordinaire l'appréciation souveraine des tribunaux, affirmait que le plan de financement ne s'imposait pas dans les relations entre le promoteur et ses souscripteurs et que ceux-ci n'avaient pas à être informés des données financières réelles de l'opération de construction. La volonté ainsi marquée de peser sur les décisions de la cour de Paris se trouve confirmée par les conclusions que l'agent judiciaire du Trésor public, intervenant au nom de l'Etat, faisait signifier, le 1<sup>er</sup> décembre 1964, dans une affaire pendante devant la 1<sup>re</sup> chambre de ladite cour et opposant la Société immobilière Lambert, la S. C. I. Clignancourt-Simpion, à leurs souscripteurs. L'agent judiciaire du Trésor public, après avoir déclaré que l'intervention de l'Etat à l'instance ne se justifiait pas, affirme « qu'il ne fait pas de difficulté pour réitérer... que le plan de financement n'est qu'un document administratif d'ordre interne » et que l'engagement qu'il contient « ne vaut qu'à l'égard de la seule administration... ». Les pratiques de l'immobilière Lambert, contraires aux droits des souscripteurs, ont marqué de nombreuses opérations de construction : Les Dahlias, à Châtillon-sous-Bagneux ; Lacordaire-Varet, à Paris ; Foncière-Argonne, à Maisons-Laffitte ; Hautpoul, à Paris ; Pompe-Montespan, à Paris ; Clignancourt-Simpion, à Paris ; Anjou-Pavé-Blanc et Commandant-Duval, à Clamart ; J.-J.-Rousseau, à Herblay ; La Cerisaie, à Villiers-le-Bel ; rue Tandou, à Paris ; Arthur-Croquette, à Charenton, etc. S'associant aux légitimes protestations des souscripteurs lésés et de leurs associations, il lui demande : 1<sup>o</sup> quelles raisons ont pu déterminer ainsi les organes du Gouvernement à faire prévaloir la sauvegarde des spéculateurs sur la protection des intérêts légitimes des souscripteurs ; 2<sup>o</sup> quelles instructions il entend donner et quelles mesures il entend prendre pour renforcer la répression de la spéculation des sociétés immobilières et mieux protéger les droits et intérêts des souscripteurs.

13145. — 20 février 1965. — M. Robert Ballanger rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les forfaits des petits commerçants et des artisans ont très souvent

été arbitrairement et considérablement augmentés en 1964. De ce fait les assujettis doivent payer aujourd'hui des sommes très importantes au titre des impôts de 1964, et dont la charge est aggravée par l'échéance du tiers provisionnel pour 1965. C'est ainsi, par exemple, qu'un modeste artisan coiffeur de la banlieue parisienne payait, en 1964, 3.386 francs d'impôts sur la base d'un forfait de 17.000 francs. Ce forfait a été porté à 30.000 francs. L'impôt s'élève à 8.239,60 francs. Le versement des tiers provisionnels a été effectué en 1964 sur la base des impositions précédentes, soit 2.240 francs en deux versements. Il lui reste à payer 5.999,60 francs le 15 mars 1965. Le 15 mai, il devra verser 2.720 francs au titre du premier acompte provisionnel. Le 15 janvier, il a dû verser 1.882,40 francs au titre de la patente. Ce petit artisan aura versé en cinq mois 10.602 francs d'impôts, sur un gain supposé de 12.500 francs pendant la même période. Ce cas n'est malheureusement pas isolé; il est un cas type de la situation faite aux petits commerçants et aux artisans par la politique gouvernementale. Le montant des sommes réclamées à ces contribuables modestes est d'autant plus difficile à supporter qu'ils sont en ce moment frappés par la récession économique, la mévente, engendrée par le plan de stabilisation qui a réduit le pouvoir d'achat des travailleurs. Il lui demande: 1<sup>o</sup> quelles mesures sont envisagées pour donner au contribuable qui le demande de larges délais pour le règlement des impôts sans qu'il soit frappé de la pénalité de 10 p. 100; 2<sup>o</sup> si, compte tenu de la situation économique présente, il ne conviendrait pas comme justifiée la révision des forfaits pour les ramener à un taux plus conforme aux ressources et aux possibilités des contribuables commerçants et artisans et si, dans l'immédiat, des dégrèvements peuvent être sollicités par les assujettis.

13147. — 20 février 1965. — M. Cousté expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 3 de la loi de finances n<sup>o</sup> 63-1241 du 19 décembre 1963, une propriété d'agrément est réputée terrain à bâtir si, lors de l'acte juridique qui fait apparaître une plus-value — le plus fréquent étant la vente ou l'apport à une société civile — elle est insuffisamment bâtie ou supporte des constructions elles-mêmes réputées destinées à être démolies. Mais, ces cas échappant, la loi réserve au vendeur ou à l'apporteur la preuve contraire. Aucune explication n'a encore été donnée par les services compétents sur les modes d'administration de cette preuve. De sorte que, dans cette situation courante, les errements sont inévitables. Les auteurs enseignent, avec prudence, que si l'acheteur d'une telle propriété demande l'application, à son profit, de l'article 1372 du code général des impôts, portant aménagement fiscal en faveur de l'habitation, et prend en conséquence l'engagement de maintenir les lieux à cet usage pendant un délai de trois ans, la preuve contraire est faite en faveur du vendeur. Cela est d'ailleurs discutable pour la contenance excédant le maximum imparté par cet article. Or, d'une part, au cours de ce délai de trois ans, l'acheteur peut revenir sur sa position, en satisfaisant aux obligations de l'article 1372 du code général des impôts, et faire construire les lieux et, d'autre part, à l'expiration du même délai, l'acheteur recouvre sa liberté vis-à-vis du Trésor. Mais la prescription n'est pas complètement acquise au profit du vendeur, contre le Trésor, pour l'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, au titre des bénéfices industriels et commerciaux, de la plus-value dégagée, le délai, en ce qui le concerne, étant de trois ans, plus l'année en cours lors de l'événement. Il lui demande: 1<sup>o</sup> si, dans l'une ou l'autre de ces deux hypothèses, l'imposition de la plus-value latente serait recouvrée; 2<sup>o</sup> comment le vendeur ou l'apporteur doit-il administrer utilement la preuve qui lui est réservée.

13148. — 20 février 1965. — M. Cousté expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la formule du leasing pouvant présenter, pour de nombreuses petites et moyennes entreprises, certains avantages et apporter une solution au problème que pose pour elles le financement de leur équipement, des sociétés spécialisées dans des opérations de leasing se créent et se développent. Toutefois, l'activité de ces sociétés se heurte présentement à une difficulté essentielle: celle du financement de leurs opérations. Ces sociétés sont, en effet, considérées comme des sociétés commerciales de droit commun, et tombent sous le coup des normes habituelles de crédit appliquées par les autorités financières à ces sociétés. Le montant des crédits que peuvent obtenir les sociétés de leasing ne saurait donc dépasser celui de leurs fonds propres. Cela signifie pratiquement que leurs possibilités d'investissement en matériel sont au plus égales au double de ces fonds propres, ce qui limite considérablement leur développement et l'aide qu'elles peuvent apporter aux entreprises industrielles. Leur situation se trouve ainsi défavorisée par rapport à celle des établissements de ventes à crédit

de biens de consommation qui disposent, après les limitations intervenues en conséquence de la politique d'encadrement du crédit, de possibilités d'intervention égales encore à huit fois le montant de leurs fonds propres. Or, bien que sur le plan juridique, les opérations de leasing soient d'une nature différente de celle des ventes à crédit, il y a lieu de souligner que, sur le plan économique, elles concernent des investissements en biens d'équipement contribuant directement à l'accroissement du potentiel productif national, et apparaissent de ce fait au moins aussi importantes que les opérations de ventes à crédit des biens de consommation. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que la situation des sociétés de leasing soit l'objet d'un examen attentif, voire de mesures d'encouragement, surtout lorsque celles-ci ne sont pas des filiales de banques, d'affaires ou d'établissements financiers, auprès desquels elles trouvent un concours financier assuré.

13150. — 20 février 1965. — M. Raoul Bayou rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n<sup>o</sup> 65-59 du 26 janvier 1965 a modifié des droits de douane applicables à certains produits originaires et en provenance de Tunisie et du Maroc. Il lui demande: 1<sup>o</sup> quelles raisons économiques ont motivé la publication de ce décret, notamment en ce qui concerne le vin. Ces dispositions ne peuvent en effet qu'aggraver la charge des viticulteurs français qui subissent un blocage allant jusqu'à 30 p. 100 de leur récolte, malgré une récolte déficitaire et dont la cause unique est l'importation déjà prévue, de vins étrangers, d'Algérie ou du Maroc; 2<sup>o</sup> pour quelles raisons le taux du droit de douane ainsi créé ne s'élève qu'au huitième du tarif extérieur commun, ce qui risque de créer un précédent dangereux pour notre protection douanière agricole dans le cadre de la Communauté économique européenne. Ce taux est d'ailleurs loin de compenser l'énorme différence des coûts de production entre la France et la Tunisie, d'autant plus que le montant du droit de douane intracommunautaire est de 21 francs, alors que celui qui sera appliqué à la Tunisie est de 5 fr. 40.

13151. — 20 février 1965. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par un notaire, le 10 juillet 1956, un sieur B... s'est rendu acquéreur d'une villa, moyennant le prix de 360.000 anciens francs, s'appliquant pour 300.000 anciens francs aux éléments subsistants et 60.000 anciens francs aux dommages de guerre; que cette adjudication a été prononcée sous la condition suspensive d'obtenir l'agrément du tribunal pour le transfert de l'indemnité de dommages de guerre, conformément à la législation en vigueur à l'époque sur les mutations d'immeubles sinistrés (loi du 28 octobre 1946); que ladite condition suspensive avait été rédigée ainsi qu'il suit: « En ce qui concerne l'immeuble désigné sous l'article quatrième du cahier des charges susénoncé, l'adjudication demeurerait soumise à la condition suspensive de l'agrément par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Elle ne deviendra définitive qu'après cette autorisation et cet agrément constaté par un acte dressé à la requête de la partie la plus diligente par le ministère du notaire soussigné »; qu'en raison de cette condition suspensive les droits de mutation n'ont pas été perçus, lors de l'enregistrement du procès-verbal d'adjudication; que, par jugement en date du 10 mars 1950, la vente d'un immeuble sinistré a été autorisée; qu'à la suite de l'adjudication prononcée à son profit, le sieur B... a requis l'agrément du M. R. U.; qu'à la suite de cet agrément, par jugement en date du 13 mars 1951, le tribunal a ratifié le procès-verbal d'adjudication dressé par le notaire; qu'il n'a pas été dressé d'acte constatant la réalisation de la condition suspensive précitée; qu'à l'occasion de la revente par le sieur B... de sa villa, à une date postérieure à la loi du 15 mars 1963, l'enregistrement lui réclame le montant des droits non perçus sur la mutation de 1950 à son profit, mais au tarif actuellement en vigueur et sur la valeur actuelle de l'immeuble, valeur qui est passée à 60.000 francs, soit 6 millions d'anciens francs. Or, l'article 40 de la loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, n<sup>o</sup> 63-254 du 15 mars 1963, est ainsi conçu: « L'article 637 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit: « Art. 637. — En ce qui concerne les mutations et conventions affectées d'une condition suspensive, le régime fiscal applicable et les valeurs imposables sont déterminés en se plaçant à la date de la réalisation de la condition ». En conséquence, il paraît évident que la date à laquelle il y a lieu de se placer pour la perception des droits est celle du jugement qui a autorisé la vente, c'est-à-dire le 13 mars 1951, et qui a réalisé la condition suspensive; l'acte notarié qui aurait constaté

la réalisation de ladite condition ne doit pas être confondu avec l'événement qui réalisait ladite condition, en l'espèce le jugement du tribunal. En effet, le procès-verbal d'adjudication n'a pas subordonné la mutation à la rédaction de l'acte constatant l'arrivée de l'événement, mais à l'événement lui-même. Les droits d'enregistrement dus sur le procès-verbal d'adjudication doivent donc être ceux en vigueur au 13 mars 1951 sur la valeur de l'immeuble à cette date, qui est sensiblement celle du prix d'adjudication. Il lui demande s'il peut lui confirmer cette interprétation pour le cas d'espèce ainsi exposé.

13154. — 20 février 1965. — M. Mer attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'article 12 de la loi de finances pour 1965, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, dont certaines conséquences fâcheuses ne sont peut-être pas apparues en pleine lumière lors de la discussion budgétaire et du vote de cet article. Deux points lui semblent devoir être examinés : 1° il est certain que les contribuables célibataires sont relativement avantagés par rapport aux contribuables chargés de famille, puisque, dans les deux cas, la loi fixe le même plafond au-dessus duquel les déficits agricoles ne seront plus déductibles. Sans doute aurait-il été plus équitable de prévoir que ledit plafond soit majoré d'une certaine somme par personne à charge du contribuable (une technique analogue ayant d'ailleurs été admise en dernière lecture pour l'article 11 de la même loi de finances). De toute manière, il n'est pas interdit de penser que le plafond adopté, qui correspond à un revenu très élevé, lorsqu'il s'agit d'une personne seule, ne l'est plus du tout dans le cas d'une famille de sept, huit ou neuf personnes ; 2° la loi prévoit que les déficits agricoles en question peuvent être admis en déduction des bénéfices de même nature des années suivantes, jusqu'à la cinquième inclusivement. Une telle disposition, éminemment équitable, peut cependant paraître encore insuffisante dans divers cas. A titre d'exemple, il lui signale le cas d'un contribuable, qui a hérité de ses parents une propriété agricole dans les Landes ; ladite propriété n'est pas rentable actuellement, car elle comporte cinq métairies, de faible surface, dont les maisons, anciennes, coûtent cher en réparations et en entretien. Au fur et à mesure des départs des exploitants actuels, il sera possible d'augmenter la surface des terres exploitées par ceux qui restent, pour n'avoir plus, en fin de compte, que deux métairies ; et alors l'affaire sera rentable ; mais une telle évolution ne peut se produire dans le délai — trop court — de cinq ans. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne pense pas, à l'occasion de la prochaine loi de finances, revoir et améliorer les dispositions contenues dans l'article 12 actuel, en se proposant notamment de mettre fin aux inconvénients signalés plus haut.

13157. — 20 février 1965. — M. Jarrot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'administration des contributions directes considère comme déductibles du revenu global des intéressés les pensions alimentaires versées en application des dispositions des articles 205 à 208 du code civil ; qu'en principe, cette déduction est accordée sous la seule réserve que le contribuable apporte les justifications ou, tout au moins, les explications propres à établir, d'une part, que ces versements ou dépenses ont bien été faits et que, d'autre part, ils satisfont effectivement à la condition prévue par l'article 208 du code civil. Il lui demande : quelle est la position de la même administration à l'égard d'un contribuable qui paie une pension en espèces à la mère d'un enfant qu'il a légalement reconnu comme étant le sien, étant précisé que ce versement est fait dans le respect le plus absolu des critères ci-dessus exposés, en l'absence de jugement passé en autorité de la chose jugée ou d'acte authentique dûment enregistré.

13177. — 20 février 1965. — M. Paquet expose à M. le ministre de la justice que le décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 relatif à l'accession à la propriété avec le bénéfice des prêts spéciaux du Crédit foncier de France n'ayant pas été abrogé, la question se pose de savoir si les contrats de vente en l'état futur d'achèvement ou de vente à terme prévus aux articles 32 et 33 du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 entrent dans la catégorie de ceux visés par le titre I<sup>er</sup> de ce texte. M. le ministre de la construction (réponse à la question n° 10321, *Journal officiel*, débats A. N., 3<sup>e</sup> séance du 20 octobre 1964, p. 3442) a estimé pour sa part que « sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble que les contrats de vente définis par les articles 32 et 33 du décret du 24 décembre 1963 ne répondent pas exactement à la qualification de « contrats de construction » visés par le titre I<sup>er</sup> du décret du 10 novembre 1954 et qu'ils soient donc effectivement soumis aux seules dispositions prévues par le décret du 24 décembre 1963 ». Si cette manière de voir n'était pas confirmée par la jurisprudence, le recours aux formes de vente susvisées, qui paraissent les mieux appropriées à la sauvegarde des intérêts des accédants à

la propriété, ne pourrait être envisagé en raison de l'impossibilité où se trouvent les promoteurs de concilier les dispositions des deux textes, notamment sur les points suivants : A. — La garantie du vendeur, puisque le décret du 10 novembre 1954 interdit les clauses limitatives de responsabilité autres que celles prévues dans un cahier des charges homologué en application de la loi du 24 mai 1941, alors que le décret du 24 décembre 1963 ne s'oppose qu'aux clauses d'exonération totale. L'administration a admis que la garantie des vices cachés à laquelle ne peut se soustraire le vendeur dans le cas de la vente à terme ou de vente en l'état futur d'achèvement puisse être ramenée, quant à sa durée et à son étendue, à celle des entrepreneurs et architectes (garantie décennale). Sollicitées, certaines compagnies d'assurances ont accepté de couvrir le risque dans la mesure où il est limité à dix ans, ce qu'elles n'auraient pu faire s'il s'était agi de la responsabilité trentenaire du droit commun. B. — Les clauses de variation de prix qui, dans le décret du 24 décembre 1963, peuvent jouer à concurrence de 85 p. 100 du prix stipulé pour la construction en fonction d'un indice pondéré départemental, alors que le décret du 10 novembre 1954 semble conduire à n'admettre que celles prévues lors de l'établissement des devis et figurant dans les conventions passées avec les entrepreneurs. C. — Les versements préliminaires que le décret du 10 novembre 1954 limite aux rémunérations, honoraires et frais afférents aux études, à la constitution des dossiers et à toutes formalités préalables à l'obtention des prêts et, éventuellement, des primes, alors que le décret du 24 décembre 1963 autorise des dépôts de garantie effectués à un compte spécial ouvert au nom de l'acquéreur par un organisme habilité à cet effet, du moment que ces dépôts n'excèdent pas 5 p. 100 du prix prévu. Il lui demande : 1° s'il partage la manière de voir de M. le ministre de la construction, étant donné en particulier que, ici, le titre I<sup>er</sup> du décret du 10 novembre 1954 ne s'applique, aux termes mêmes de l'article 1<sup>er</sup> de ce texte, qu'aux contrats par lesquels le promoteur « s'engage à construire ou à procurer » un immeuble ou une partie d'immeuble, tandis que les ventes en l'état futur d'achèvement et les ventes à terme constituent des ventes immobilières allant bien au-delà d'une simple obligation de faire ; 2° dans la négative, de lui préciser : a) si, compte tenu du fait que le cahier des charges homologué en application de la loi de 1941 susvisée est un cahier des charges de marchés de travaux soumettant, de ce fait, l'entrepreneur à la garantie décennale, les exigences du décret du 10 novembre 1954 ne se trouvent pas satisfaites, en cas de vente immobilière, lorsque l'acte de vente stipule que le vendeur sera tenu à une garantie strictement identique en ce qui concerne les vices cachés ; b) si, dans le cas également de vente immobilière, et eu égard à ce que le décret du 10 novembre 1954 ne donne aucune précision sur les modalités des révisions de prix qu'il autorise, il n'est vraiment pas possible de considérer comme valables celles qui résultent du décret du 24 décembre 1963 ; c) si les dépôts de garantie n'excèdent pas 5 p. 100 du prix et qui, du fait même qu'ils sont effectués à un compte spécial ouvert au nom de l'acquéreur, restent la propriété de ce dernier constituent bien des versements que les promoteurs ne peuvent exiger de recevoir à quelque titre que ce soit au sens du décret du 10 novembre 1954.

13199. — 20 février 1965. — M. Cluze expose à M. le ministre du travail que son attention a été attirée par les sections locales du parti socialiste S. F. I. O., du parti communiste français et du P. S. U. sur la situation particulièrement grave dans laquelle se trouvent l'agglomération de Bellegarde (Ain) et sa région, tant en ce qui concerne l'emploi que les perspectives locales d'avenir économique. Bellegarde est avant tout une cité industrielle en même temps qu'une importante gare frontrière. Or, depuis quelques années, une diminution importante de l'activité industrielle se manifeste, tandis que l'ensemble des services des douanes et de la S. N. C. F. est menacé sérieusement. C'est ainsi que, depuis 1962 deux usines ont fermé leurs portes : la biscuiterie l'Amandier et les établissements Bouche-Vallon, provoquant le licenciement de 200 salariés environ. Actuellement la société S. A. D. A. G. (héliogravure) se trouve en difficulté, la fermeture complète étant même envisagée pour le 10 février 1965. Plus encore, 105 licenciements viennent d'être effectués par la filature de la Lorze dont la fermeture risque de ne pouvoir être évitée. Par ailleurs, l'application de l'arrêté du 5 août 1964 relatif à la modification des formalités douanières à l'exportation, entraînera une réduction massive des effectifs de la S. N. C. F., des douanes et des agences en douanes. Plus de 100 salariés seront touchés par cette mesure et devront être déplacés ou perdront leur emploi. Certaines usines, comme les fûts métalliques Gallay, ont dû réduire leurs horaires. Il apparaît donc que c'est tout l'avenir d'une agglomération de 10.000 habitants qui est en jeu. A l'heure actuelle, près d'un millier de travailleurs, domiciliés à Bellegarde ou dans le canton, exercent un emploi à Genève et sont ainsi dans l'obligation d'effectuer chaque jour un déplacement de 80 kilomètres. Il s'agit là d'un palliatif précaire. Les causes de cette

situation se trouvent à la fois dans la politique économique et sociale rétrograde pratiquée par le Gouvernement sous le couvert du plan dit de stabilisation; dans la concentration industrielle et bancaire accélérée depuis 1958 avec l'aide des pouvoirs publics et que les orientations arrêtées pour le V<sup>e</sup> plan ne pourront qu'aggraver (les entreprises menacées sont en effet des entreprises anciennes, de moyenne ou de petite importance, et qui dépendent des grosses firmes pour leurs fournitures et leurs marchés); dans l'insuffisance notoire des efforts gouvernementaux et locaux pour implanter de nouvelles usines à Bellegarde et assurer ainsi à cette cité sa part normale dans le cadre du développement régional. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec les autres départements ministériels intéressés et en consultant les organisations démocratiques et syndicales locales, pour faire cesser immédiatement les licenciements, créer un fonds de chômage local, assurer le reclassement sur place des travailleurs déjà touchés et garantir le plein emploi pour l'avenir aux travailleurs de Bellegarde.

13209. — 20 février 1965. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la direction des mines d'amiante de Canari (Corse) fait déverser les déchets de ses chantiers dans la mer, ce qui cause un grave préjudice à la côte environnante. Il lui demande, compte tenu des récentes dispositions législatives sur le régime des eaux et leur protection contre la pollution, quelles mesures il compte prendre, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, pour faire mettre un terme à ces déversements de déchets à la mer.

## Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 22 avril 1965.  
(Journal officiel, Assemblée nationale, du 23 avril 1965.)

## Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 866, 2<sup>e</sup> colonne, 25<sup>e</sup> ligne de la réponse de M. le ministre des postes et télécommunications à la question n° 13636 de M. Arthur Ramette, au lieu de: « Au cours du premier trimestre 1965... », lire: « Au cours du premier bimestre 1965... ».

## ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2<sup>e</sup> séance du jeudi 29 avril 1965.

## SCRUTIN (N° 190)

Sur l'ensemble de la proposition de loi sur la vente  
des appartements H. L. M. à leurs locataires.

Nombre des votants.....	467
Nombre des suffrages exprimés.....	463
Majorité absolue.....	232

Pour l'adoption.....	261
Contre .....	202

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour (1) :

MM. Alzier. Albrand. Anquet. Anthoiz. Mme Aymé de La Chevrelière. Bailly. Bardet (Maurice). Bas (Pierre). Baudouin. Bayle. Beauguitte (André). Becker. Bécue. Bénard (François) (Oise). Bérard.	Béraud. Berger. Bernasconi. Bertholleau. Bettencourt. Bignon. Billotte. Blason. Bolnivières. Bord. Bordage. Borocco. Boscary-Monsservin. Boscher. Bourgeois (Georges). Bourgeois (Lucien). Bourgoin. Bourgund.	Bousseau. Bricout. Briot. Brousset. Buot (Henri). Cachat. Caill (Antoine). Caille (René). Calméjane. Capitant. Cartier. Catalifaud. Catroux. Cattry. Cattin-Bazin. Chaiopin. Chamant. Chapalain.
--	---	---

Charbonnel. Charlé. Charret (Edouard). Chérasse. Cherbonneau. Christiaens. Clérget. Clostermann. Collette. Comte-Offenbach. Coulmaros. Damette. Danel. Danilo. Dassault (Marcel). Dassié. Debré (Michel). Degraeve. Delatre. Dellaune. Delong. Delory. Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Didier (Pierre). Drouot-L'Hermine. Ducaup. Duchesne. Duflot. Duperier. Durbet. Durlot. Dusseaux. Duterne. Duvillard. Ehm (Albert). Evrard (Roger). Fagot. Fanton. Feuillard. Flornoy. Fossé. Fréville. Fric. Frys. Gamel. Gasparini. Georges. Germain (Hubert). Girard. Godefroy. Goemaere. Gorce-Franklin. Gorge (Albert). Grailly (de). Grimaud. Grussenmeyer. Guéna. Guillermin. Halbout (André). Halgouët (du). Hamelin (Jean). Kauret. Mme Hauteclocque (de). Hébert (Jacques). Héder. Heitz. Herman. Hinsberger. Hoffer. Hoguet.	Houcke. Hunault. Ibrahlm (Saïd). Jacquet (Michel). Jacson. Jamot. Jarrot. Karcher. Kaspereit. Krieg. Kropfélé. La Combe. Lapeyrusse. Lathière. Laudrin. Mme Launay. Laurin. Lavigne. Le Bault de La Mori- nière. Lecocq. Lecornu. Le Douarec (François). Leduc (René). Le Gall. Le Goasguen. Lemaire. Lemarchand. Lepage. Lépeu. Lepidi. Lepourry. Le Tac. Le Theule. Lipkowski (de). Litoux. Luciani. Macquet. Maillot. Mainguy. Malène (de La). Malleville. Marcenet. Marquand-Gairard. Max-Petit. Mer. Meunier. Miossec. Mohamed (Ahmed). Mondon. Morisse. Moulin (Arthur). Moussa (Ahmed- Idriss). Moynet. Nessler. Neuwirth. Noiret. Nungesser. Orabona. Paiewski (Jean-Paul). Palmero. Paquet. Pasquini. Peretti. Perrin (Joseph). Perrot. Peyret. Pezé. Pezout.	Pianta. Pillet. Pieven (René). Mme Ploux. Poirier. Poncelet. Poupliquet (de). Préaumont (de). Prioux. Quentier. Rabourdin. Radius. Raffier. Réthoré. Rey (Henry). Ribadeau-Dumas. Riblière (René). Richard (Lucien). Ricbards (Arthur). Richet. Risbourg. Ritter. Rivain. Rives-Henry. Rivière (Joseph). Rivière (Paul). Rocca Serra (de). Rocher (Bernard). Roques. Rousselot. Roux. Royer. Ruais. Sabatier. Sagette. Saintout. Salardaine. Sallé (Louis). Sanglier. Sanguinetti. Sanson. Schmittlein. Schnebelen. Schumann (Maurice). Schwartz. Sesmaison (de). Souchal. Taittinger. Terrenoire. Thillard. Thoraillet. Tirefort. Tomasini. Tourret. Tourey. Trémollières. Tricon. Valenet. Vallon (Louis). Van Haecke. Vanier. Vauthier. Vendroux. Vivien. Voisin. Voyer. Wagner. Weinman. Westphal. Zilber. Zimmermann.
---	--	--

## Ont voté contre (1) :

MM. Abelin. Achille-Fould. Aillères (d'). Aymé. Baillanger (Robert). Balmigère. Barberot. Barbet (Raymond). Barnaudy. Barrière. Baudis. Bayou (Raoul). Béchar (Paul). Bénard (Jean). Bernard. Berthouin. Billères. Billoux. Blanchon. Blause. Boisdé (Raymond).	Bolsson. Bonnet (Christian). Bonnet (Georges). Bosson. Boulay. Bourdellès. Boutard. Bouthière. Brettes. Buatin. Cance. Carlier. Casagne. Cazenave. Cermolacce. Césaire. Chambrun (de). Chandernagor. Chapus. Charpentier. Chauvet. Chazalon.	Chaza. Commenay. Cornette. Cornut-Gentille. Couderc. Couliet. Couzinet. Dalainzy. Darchlécourt. Darras. Daviaud. Davoust. Defferre. Dejean. Delmas. Delorme. Denvers. Derancy. Deschizeaux. Desouchea. Mlle Dieneesch. Doize.
--	---	--

Dubuis.	Lainé (Jean).	Pidjot.
Ducoloné.	Lamarqu-Cando.	Pierrebourg (de).
Ducos.	Lamps.	Pimont.
Duffaut (Henri).	Larue (Tony).	Planeix.
Duhamel.	Laurent (Marceau).	Ponseillé.
Dumortier.	Le Guen.	Prigent (Tanguy).
Dupont.	Lejeune (Max).	Mme Prin.
Dupuy.	Le Lann.	Privat.
Duraffour.	L'Huillier (Waldeck).	Ramette (Arthur).
Dussarthou.	Lolive.	Raust.
Ebrard (Guy).	Longeueue.	Regaudie.
Escande.	Loustau.	Renouard.
Fabre (Robert).	Magne.	Rey (André).
Fajon (Etienne.)	Manceau.	Rieubon.
Faure (Gilbert).	Martel.	Roche-Defrance.
Faure (Maurice).	Martin.	Rochet (Waldeck).
Feix.	Masse (Jean).	Rossi.
Fiévez.	Massot.	Roucaut (Roger).
Fil.	Meck.	Ruffe.
Fontanet.	Méhaignerie.	Sabé.
Forest.	Michaud (Louis).	Salienave.
Fouchier.	Milhau (Lucien).	Sauzedde.
Fouet.	Mitterrand.	Schaff.
Fourmond.	Moch (Jules).	Schaffner.
Fourvel.	Mollet (Guy).	Schioesing.
François-Benard.	Monnerville (Pierre).	Séramy.
Gaillard (Félix).	Montagne (Rémy).	Spénale.
Garcin.	Montalat.	Teariki.
Gaudin.	Montel (Eugène).	Terré.
Gauthier.	Montesquiou (de).	Mme Thome-Pate-
Germain (Charles).	Morlevat.	nôtre (Jacqueline).
Germain (Georges).	Moulin (Jean).	Tinguy (de).
Gernez.	Muller (Bernard).	Tourné.
Gosnat.	Musmeaux.	Mme Vaillant-
Grenet.	Nègre.	Couturier.
Grenier (Fernand).	Nilès.	Valentin (Jean).
Guyot (Marcel).	Notebart.	Vals (Francis).
Hersant.	Odru.	Var.
Hostier.	Orvoën.	Ver (Antonin).
Houël.	Favot.	Véry (Emmanuel).
Icart.	Péronnet.	Vial-Massat.
Jaillon.	Pfilmln.	Vignaux.
Julien.	Philibert.	Voilquin.
Juskiewenski.	Philippe.	Weber.
Kir.	Pic.	Yvon.
Labéguerle.	Picquot.	Zuccarelli.
Lacoste (Robert).		

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

MM. Cerneau, Delachenal, Lalle et Poudevigne.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.		
Alduy.	Coste-Floret (Paul).	Ihuél.
Barrot (Noël).	Cousté.	Matalon.
Bizet.	Halbout (Emile- Pierre).	Raulet.
Brugerolle.		Vitter (Pierre).

**Excusés ou absents par congé (2) :**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Briand, Charvet et Loste.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Béchard (Paul) à M. Cassagne (maladie).  
 Billotte à M. Sabatier (maladie).  
 Charlé à M. Lemarchand (maladie).  
 Delorme à M. Var (maladie).  
 Germain (Georges) à M. Cornette (maladie).  
 Gernez à M. Denvers (maladie).  
 Jamot à M. Pezout (maladie).  
 Perrot à M. Salardaine (maladie).  
 Touret à M. Dassié (maladie).  
 Vanier à M. Henry Rey (maladie).

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Briand (cas de force majeure).  
 Charvet (maladie).  
 Loste (cas de force majeure).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.  
 (2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
 du jeudi 29 avril 1965.

1<sup>re</sup> séance : page 971. — 2<sup>e</sup> séance : page 995.

**PRIX : 0,75 F**

